

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Jeudi 6 Juin 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1226).

2. — Loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1226).

Art. 2 (réservé) :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; André Armengaud. — Adoption, au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 4 (réservé) :

M. André Armengaud.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Monteil, Maurice Bayrou, Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois ; René Jager, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. — Adoption, au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 4 bis (réservé) :

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis.

Amendements de M. Marcel Pellenc et de M. René Jager. — MM. le rapporteur général, René Jager, rapporteur pour avis ; André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 5 :

MM. Marcel Molle, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat, Abel-Durand, Guy Petit.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Vincent Delpuech.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Pierre Marcellhacy, le secrétaire d'Etat, Yvon Coudé du Foresto. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 8 :

MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat, René Jager, rapporteur pour avis.

Amendement de M. René Jager — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 : adoption.

Art. 10 :

MM. Yvon Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat.

Amendements de M. Marcel Pellenc, de M. René Jager et de M. Jean Bardol. — MM. le rapporteur général, René Jager,

rapporteur pour avis ; Jean Bardol, André Armengaud, le secrétaire d'Etat, Auguste Pinton. — Adoption.

Suppression de l'article.

Suspension et reprise de la séance : M. le rapporteur général.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

Art. 11 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Alex Roubert, président de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 et 13 : adoption.

Art. 14 :

MM. Roger Carcassonne, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 14 bis (amendement de M. Etienne Dailly) :

MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Art. 15 :

MM. André Fosset, René Dubois, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, rapporteur pour avis ; le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Edouard Le Bellegou. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 :

Amendements de M. Georges Portmann et de M. Jean Bardol. — MM. Max Monichon, Jean Bardol, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 16 bis (amendement de M. Etienne Dailly) :

MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement de M. Louis Talamoni) :

MM. Louis Talamoni, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Irrecevabilité de l'article.

Rappel au règlement : MM. Jacques Richard, le président, Etienne Dailly, le rapporteur général, Jean Bardol.

Discussion commune des articles 17, 17 bis et 19. — MM. Etienne Dailly, André Cornu, le rapporteur général, Auguste Pinton, Roger Carcassonne, Edmond Barrachin, Robert Bruyneel, André Colin, Yves Estève, André Fosset.

Présidence de M. André Méric.

Suite de la discussion commune : MM. Jacques Richard, André Armengaud, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, Antoine Courrière, Auguste Pinton, Paul Pelleray.

Art. 17 :

Amendements de M. Marcel Pellenc et de M. Pierre Métayer. — Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.

MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat.

Présidence de Mme Marie-Hélène Cardot.

Décision, au scrutin public, de réserver le vote sur l'article 17 bis.

Art. 19 :

Amendement de M. Jean Bardol. — MM. Jean Bardol, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement de M. Etienne Dailly. — M. Etienne Dailly. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 17 bis (amendement de M. Marcel Pellenc) :

M. le rapporteur général.

Retrait de l'article.

Art. 18 :

Amendement de M. Louis Namy. — MM. Louis Namy, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 20 et 21 : adoption.

Amendement de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sur l'ensemble : M. Louis Namy.

Suspension et reprise de la séance : M. Maurice Bayrou.

3. — Congé (p. 1261).

4. — Loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière. — Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi (p. 1261).

Sur l'ensemble (suite) : MM. Abel-Durand, Maurice Bayrou.

Rejet du projet de loi au scrutin public après pointage.

5. — Commission mixte paritaire (p. 1261).

6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1261).

7. — Conférence des présidents (p. 1261).

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1262).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963 PORTANT MAINTIEN DE LA STABILITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, adopté par l'Assemblée nationale.

Nous poursuivons l'examen des articles.

Au cours de la séance d'hier, le Sénat a adopté l'article 1^{er} et procédé à la discussion de l'amendement de M. Pellenc, au nom de la commission des finances, tendant à supprimer l'article 2.

Le Sénat va être appelé maintenant à se prononcer sur cet amendement qui porte le n° 1 et qui est repoussé par le Gouvernement.

M. Maurice Bayrou. Le Gouvernement pourrait-il nous rappeler brièvement les raisons de son attitude ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. La commission des finances a présenté un amendement tendant à la disjonction des articles 2 à 5. J'ai considéré personnellement que la position prise par le Sénat sur le principe ne l'engageait pas pour l'avenir, mais faisait que le Gouvernement n'était pas obligé d'intervenir à nouveau sur ce problème.

Je demande donc au Sénat de repousser l'amendement tendant à supprimer l'article 2 qui lui est proposé.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Mes chers collègues, je ne veux pas reprendre le débat. J'ai expliqué suffisamment hier, d'accord avec le rapporteur général, les raisons pour lesquelles la commission des finances avait demandé la suppression de l'article 2.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. N. R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 28 :

Nombre des votants	214
Nombre des suffrages exprimés	213
Majorité absolue des suffrages exprimés..	107
Pour l'adoption	117
Contre	96

Le Sénat a adopté.

L'article 3 du projet du Gouvernement n'a pas été maintenu par l'Assemblée nationale.

[Article 4.]

Mme le président. « Art. 4. — I. — L'article 59 bis de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est complété par l'alinéa suivant :

« Sont prohibées dans les mêmes conditions les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant sur le marché intérieur une position dominante caractérisée par une situation de monopole ou par une concentration manifeste de la puissance économique, lorsque ces activités ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché. »

II. — Le premier alinéa de l'article 59 ter du même texte est modifié comme suit :

« Ne sont pas visées par les dispositions de l'article 59 bis les actions concertées, conventions ou ententes ainsi que les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant une position dominante : »

III. — L'article 59 quater du même texte, l'expression « commission technique des ententes » est remplacée par l'expression :

« Commission technique des ententes et des positions dominantes. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je tiens simplement à faire observer, madame le président, qu'il faut faire attention à la rédaction de l'article 4 et à ses conséquences en raison des difficultés que nous avons rencontrées au Parlement européen en ce qui concerne le statut des entreprises publiques bénéficiant à l'échelle nationale d'un monopole légal.

Nous avons entendu dire à différentes reprises, à la commission du marché intérieur du Parlement européen, que les entreprises publiques françaises, ayant un droit de monopole accordé par la loi, se trouvaient exercer *ipso facto* une position dominante contraire à l'esprit du traité de Rome. Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat réponde sur ce point que rien n'est changé en ce qui concerne l'interprétation donnée en France quant à la position des entreprises publiques françaises, afin d'éviter toute ambiguïté en la matière et toute contestation de la part de nos partenaires européens.

Sur l'interprétation des articles 85 et 86, nous avons eu à Strasbourg des débats excessivement longs et difficiles dont j'ai dit quelques mots hier pour montrer à quel point il y avait divergence d'opinion sur l'interprétation des dispositions qui découlent des articles 85 et 86 du traité. Je voudrais donc que, sur ce point également, le Gouvernement soit extrêmement vigilant afin que les règlements d'application des articles 85 et

86 votés par le Parlement européen et ensuite promulgués par le conseil des ministres n'aillent pas à l'encontre des intérêts français en la matière.

Voilà les observations très brèves que je voulais faire à l'occasion de cet article.

Mme le président. Par amendement n° 2, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 4.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, ce problème est analogue à celui que vous venez de trancher par votre vote en ce qui concerne l'article 2. L'article 4 est aussi flou, aussi imprécis en ce qui concerne ses conditions d'application, si ce n'est même plus, que l'article 2. En effet, peut-on expliquer ce qu'est « une concentration manifeste de la puissance économique » ? Peut-on expliquer quelles sont les conditions qui permettent d'apprécier qu'on « entrave le fonctionnement normal du marché » ? Mais quel marché ? Sur le plan national ? Sur le plan régional ? Sur le plan local ?

On est évidemment en présence d'un texte qui, comme celui de l'article 2, semble ne pas avoir été suffisamment étudié et avoir été l'objet d'une improvisation hâtive. En vue de faire procéder à une étude approfondie de ces textes qui doivent être harmonisés avec les législations des pays du Marché commun, votre commission des finances vous demande de surseoir, par le vote de son amendement, à l'adoption d'un texte qui, dans sa forme actuelle, présente tellement d'imprécisions qu'il ne serait pas raisonnable, à son sens, de le retenir.

M. André Monteil. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Madame le président, mes chers collègues, pour ma part, je voterai contre l'amendement. Je comprends très bien les arguments de la commission des finances et de son rapporteur général. Je suis absolument d'accord avec la commission pour dire qu'il aurait mieux valu que ces textes figurassent dans un projet de loi spécial et non dans un collectif budgétaire.

Malheureusement, personne ici, et M. le rapporteur général de la commission des finances pas plus qu'un autre, ne peut me dire quand des textes de ce genre seront soumis à l'approbation du Parlement.

M. Pierre de La Gontrie. C'est au Gouvernement de le faire !

M. André Monteil. Et, en attendant, un certain nombre de pratiques se poursuivent, qui aboutiront sans doute à la disparition dans nos provinces d'un certain nombre d'industries et de commerces. Je vous assure, mes chers collègues, que les parlementaires auront tout loisir, alors, de déclarer que les textes étaient flous et incertains, que le Gouvernement aurait du présenter un texte spécial.

Je vais vous dire, monsieur le rapporteur général, ce qui se passe dans mon département, mais aussi dans beaucoup d'autres puisque mon collègue de la Corrèze m'a fait savoir que son attention avait été attirée sur le même problème de la meunerie. Il se trouve que de très grosses entreprises de meunerie situées dans la région parisienne notamment, et dans la région bordelaise, sont en train de pratiquer un certain nombre de manœuvres qui, dans un délai très rapide, peuvent amener la suppression de la meunerie et de la minoterie artisanale en province...

M. Antoine Courrière. Vous vous en apercevez un peu tard !

M. André Monteil. ... car ces entreprises vendent en Bretagne, par exemple, des farines non seulement moins chères que la minoterie locale, mais moins chères qu'elles ne les vendent à Paris, sur le lieu de production, alors qu'elles devraient être grevées de frais de transport et de stockage supplémentaires. C'est manifestement le cas d'une vente à perte pour supprimer dans un premier temps la concurrence et ensuite imposer la loi du marché. (Très bien ! sur divers bancs.)

Les considérations formelles sont très importantes à mes yeux, mais les considérations de fond le sont encore davantage. Je ne suis disposé ni de près, ni de loin, à prêter la main, même inconsciemment, à de semblables manœuvres. Pour ma part, je voterai contre la suppression de l'article 4 et par conséquent contre l'amendement qui est proposé. (Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre droit.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Ce qui va peut-être surprendre nos collègues et même mon éminent ami M. Monteil, c'est ce que je ne suis pas en désaccord avec ce qu'il vient de dire ; seulement, ses observations ne s'appliquent en aucune façon à l'article 4, mais à l'article 4 bis qui est celui présenté par M. Pleven à l'Assemblée nationale. Par conséquent, ceci n'infirmes en rien les déclarations que j'ai faites tout à l'heure en ce qui concerne l'article 4 lorsque j'ai demandé au Sénat de bien vouloir le repousser en adoptant l'amendement que la commission des finances a présenté.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voulais justement dire ce que M. le rapporteur général vient d'indiquer à notre collègue M. Monteil, à savoir que ses explications valent pour l'article 4 bis et non pour l'article 4.

M. André Monteil. Je crois que mes explications valent pour l'ensemble.

M. Maurice Bayrou. Pourrait-on connaître la position de la commission de législation ?

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de législation.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, je vous ferai la même remarque que j'ai présentée hier pour l'article premier.

La commission de législation est d'accord sur le fond et elle a considéré que, s'il y avait des discussions à instaurer, elles seraient plutôt de la compétence de la commission des affaires économiques. Toutefois, elle ne fait pas d'objections à l'article en question.

M. Maurice Bayrou. Alors pourrait-on connaître la position de la commission des affaires économiques ?

M. René Jager, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan. La commission des affaires économiques n'a pas voulu demander la suppression du texte, même avec ses imprécisions, mais elle a tenu à l'amender à la suite des observations consignées dans mon rapport. Si elle a tenu à amender le texte, c'est qu'elle a voulu le conserver.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, tendant à supprimer l'article 4.

(Une première épreuve à main levée et une seconde épreuve par assis et levé sont déclarées douteuses par le bureau.)

Mme le président. Il y a lieu de procéder au vote par division des votants.

M. Maurice Bayrou. Je demande un scrutin public.

Mme le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe U. N. R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 29 :

Nombre des votants	243
Nombre des suffrages exprimés	242
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	122
Pour l'adoption	138
Contre	104

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 4 est supprimé.

[Article 4 bis.]

Mme le président. « Art. 4 bis. — Est interdite sur le territoire de la métropole la pratique par laquelle une entreprise commerciale ou industrielle offre à la vente un produit ou une denrée non périssables à des prix différents selon les régions ou les lieux de vente, lorsque les différences constatées entre les prix de vente, à quantités et qualités égales, sont supérieures à ce qui serait justifié par des écarts entre frais de transport, d'emballage, de manutention ou de distribution. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de législation.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission de législation. Sur l'article 4 bis, je voudrais présenter deux observations. La première c'est qu'il aurait été préférable d'intégrer ce texte dans l'article 1^{er}, dont il est en quelque sorte le complément. Il résulte d'un amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. Pleven qui vise le cas auquel M. André Monteil a fait allusion tout à l'heure, c'est-à-dire la vente à des prix discriminatoires selon les régions.

Le procédé condamné entrera souvent dans le cadre de l'article 1^{er}, puisqu'il s'agira de ventes au-dessous du prix d'achat, mais l'article 4 bis a une application plus large que l'article 1^{er}, puisqu'il peut s'appliquer lorsque la vente aura lieu à un prix supérieur au prix d'achat, mais néanmoins discriminatoire.

Votre commission, après cette observation de forme, m'a chargé également de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, pour le cas où vous pourriez me répondre puisque vous n'êtes pas l'auteur de ce texte, pourquoi celui-ci est applicable seulement dans la métropole et non également dans les territoires d'outre-mer.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 bis lui-même ?...

Par amendement n° 3, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, et par amendement n° 17, M. Jager, au nom de la commission des affaires économiques, proposent de supprimer l'article 4 bis.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, puisque les deux commissions demandent la suppression de cet article et que la commission des affaires économiques a d'ailleurs voté la suppression de cet article, je laisse à mon ami M. Jager, représentant de la commission des affaires économiques, le soin d'exposer le point de vue de sa commission.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. René Jager, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, cet article a été adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Pleven. Il revient à dire que le même produit, quel que soit le lieu de vente, devra être vendu à un même prix sous réserve de différences résultant de l'éloignement — frais de transport — et des conditions dans lesquelles il est distribué — frais de distribution.

Indépendamment du fait que cette disposition paraît bien théorique en raison de l'impossibilité de déterminer de façon précise les frais de distribution, qui sont eux-mêmes fonction de la gestion de chaque fonds de commerce, le texte adopté par l'Assemblée nationale aboutit à la négation même de l'idée de concurrence et à une uniformité obligatoire des prix qui risque de constituer un facteur de sclérose. Qu'il s'agisse d'une industrie ou d'un commerce, toute gestion implique la possibilité de jouer sur les chances différentes de placement des produits et il était, jusqu'ici, admis que des prix différents de vente pouvaient être pratiqués suivant la situation du marché.

Par ailleurs, cet article pourrait constituer un frein à la tendance à la baisse des prix due à une concurrence locale entre les entreprises. Enfin, son domaine d'application serait très limité puisqu'il se situerait dans la fourchette qui va de la vente à perte à la vente au prix normal car, s'il s'agissait d'une vente à perte, celle-ci serait, de toute façon, sanctionnée aux termes de l'article premier du présent texte.

Aussi, votre commission des affaires économiques et du plan a-t-elle pensé que l'article 4 bis aboutissait à limiter la concurrence de manière beaucoup trop stricte, qu'en la matière le mieux était l'ennemi du bien et que les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 — article 37, relatives aux conditions

discriminatoires de vente et l'article 59 bis, relatives aux ententes et aux positions dominantes — permettraient le plus souvent de viser les cas de l'espèce dans le secteur restreint où de telles situations pourraient se présenter.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. André Armengaud. Je la demande.

Mme le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat : dans quelle mesure l'article 4 bis, dont deux de nos collègues ont demandé la suppression au nom de leurs commissions respectives, n'est-il pas en désaccord avec la circulaire Fontanet interdisant en fait les taux de marque ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends mal la question de M. Armengaud et je ne vois d'ailleurs pas comment un texte législatif nouveau pourrait être en contradiction avec une circulaire ancienne.

Quoi qu'il en soit, je ne crois pas qu'il y ait contradiction et je le dis avec d'autant plus d'indépendance que cet amendement, comme vous le savez, est dû à l'Assemblée nationale et n'est pas d'initiative gouvernementale. Par conséquent, sur ce point, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Mme le président. Monsieur Bousch, vous avez demandé la parole ?

M. Jean-Eric Bousch. Je voulais connaître l'avis du secrétaire d'Etat. Je le connais maintenant.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements tendant à supprimer l'article 4 bis.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

[Article 5.]

Mme le président. « Art. 5. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er}, 4 et 4 bis de la présente loi sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par les ordonnances n^{os} 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de législation.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission de législation. Nous arrivons ici à un point assez délicat de ce projet de loi, bien qu'il ait perdu de son importance du fait de la suppression des articles 2, 4 et 4 bis.

Il s'agit des sanctions à apporter aux délits qui ont été définis par la disposition des articles précédents. Il ne suffit pas d'indiquer quels sont les faits incriminés, il faut encore prévoir quelle sanction leur sera appliquée. Ces sanctions, le Gouvernement a cru bon de les rattacher à la législation sur les prix et de faire à ces délits application de l'ordonnance de 1945.

C'est évidemment logique encore que ce soit dangereux ; dangereux, non pas tellement en fonction de la remarque que M. le rapporteur général a faite hier sur le rôle de la gendarmerie en cette matière — car on peut considérer que théoriquement les gendarmes étant officiers de police judiciaire ils ont le droit de constater toute espèce d'infraction — mais parce que la législation de 1945 est une législation de circonstance instituée à l'époque du « marché noir », comportant des pénalités très sévères destinées à réprimer des abus préjudiciables à la population.

Si donc l'article peut être admis provisoirement, puisqu'il s'agit bien de trouver des sanctions, il est indispensable que cette ordonnance de 1945 soit réformée. Votre commission m'a donc prié de demander au Gouvernement un engagement formel sur ce point. La question relève du Parlement, puisqu'il s'agit de procédure pénale. Il est donc nécessaire que le Gouvernement dépose dans les plus brefs délais un projet de loi pour réformer cette procédure. Je vous rappelle en effet qu'elle est exorbitante du droit commun, puisque l'initiative de la poursuite appartient aux agents des services économiques, qui ont même la faculté de transiger, faculté qui peut être dangereuse, les pénalités étant très lourdes.

La commission des lois serait donc favorable à l'article, sous réserve de la suppression de la référence aux articles 2 et 4 bis qui ont été supprimés et à condition que le Gouvernement prenne l'engagement formel dont j'ai parlé et que cet engagement soit suivi d'effet dans les meilleurs délais.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire un mot de cet article 5, bien qu'en raison de la suppression de l'ensemble des articles qui vient d'intervenir, les sanctions qu'il fixait ne portent plus, en l'état actuel de la discussion, que sur l'article 1^{er}. Sa portée me semble donc restreinte.

Pour répondre à la préoccupation exprimée par la commission des lois et à son rapporteur, je voudrais textuellement relire ce qui a été déclaré à l'Assemblée nationale par M. le ministre des finances. Voici ce qu'il déclarait :

« M. le garde des sceaux m'a saisi d'une demande visant à confier à une commission mixte, associant nos services, le problème de la réforme d'ensemble de la procédure répressive instituée en 1945. C'est bien volontiers que j'ai donné mon accord pour étudier en commun les modalités de cette réglementation, notamment l'exercice du droit de transaction. » M. le ministre des finances ajoutait : « Ce sont les conclusions des travaux de cette commission mixte que nous transformerons en projet à usage des travaux législatifs. »

Par conséquent, il est bien question de déposer un projet de loi à la demande de M. le garde des sceaux. Je pense que cette réponse que je ne peux que confirmer devant le Sénat donne satisfaction à la préoccupation légitime exprimée par votre commission des lois.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voterai le rejet de ce texte pour deux raisons. Une raison d'ordre général d'abord : je ne peux que constater par la discussion qui a lieu ici les inconvénients que présente l'insertion dans un loi de finances de textes qui sont essentiellement des textes juridiques. Le débat qui a lieu ce matin montre à quel point a été porté le désordre législatif. (Très bien ! et applaudissements.) C'est une méthode détestable.

A cette considération générale j'en ajoute une autre : je ne puis suivre M. le rapporteur pour avis de la commission des lois lorsqu'il vient dire que cette commission était favorable, sous condition que le Gouvernement prenne l'engagement d'interpréter de telle ou telle manière la législation. Nous votons en fonction de la situation actuelle et le regret exprimé par le rapporteur pour avis de la commission des lois — dont l'opinion n'a d'ailleurs pas recueilli l'unanimité des commissaires — ne peut que me confirmer dans mon opposition à un texte dont l'application serait conditionnelle. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Mme le président. Je dois faire connaître au Sénat que, sur cet article 5, je suis saisie d'un amendement, n^o 4, par lequel M. Pellenc, au nom de la commission des finances, en propose la suppression.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, si la commission des finances n'avait pas décidé de vous proposer le rejet de cet article 5, j'aurais trouvé dans l'argumentation qui a été présentée par la commission des lois et par M. le secrétaire d'Etat des raisons pour vous en faire la proposition.

Que nous dit en effet la commission des lois ? Elle nous dit que ce texte se réfère à une ordonnance de 1945 qui est exorbitante du droit commun et dont tout le monde admet qu'elle doit être modifiée.

M. Pierre de La Gontrie. Y compris M. le garde des sceaux !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mon cher collègue, vous anticipez ; c'est ce que je voulais dire.

Chacun s'accorde à reconnaître que les pénalités, qui étaient des pénalités de circonstance, sont tellement dures, tellement sévères qu'on ne saurait les appliquer et qu'une réforme s'impose. M. le secrétaire d'Etat vient de vous indiquer que M. le garde des sceaux a signalé qu'il convenait de réunir une commission mixte pour modifier cette législation et élaborer ensuite un projet de loi compte tenu des résultats des travaux de cette commission. Si ce texte est voté, il deviendra la loi

pénale et il s'appliquera, comme l'a fait remarquer M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure, à l'article 1^{er} qui a donné lieu hier à tant de discussions, qui peut donner lieu à de nombreuses interprétations et dont la portée est tellement vague que M. le ministre des finances lui-même a déclaré que son application en serait difficile.

Je lis en effet au *Journal officiel* (Assemblée nationale), page 3119 : « Cet article 1^{er} n'exclut pas qu'au fur et à mesure du progrès de la définition du prix coûtant commercial, on puisse lui substituer une notion qui sera plus élaborée, c'est-à-dire en fait plus complexe que celle qu'on propose pour l'instant de retenir. »

Alors, j'en appelle aux juristes : il s'agit de droit pénal et on veut appliquer des dispositions dont on nous dit — M. le secrétaire d'Etat et M. le garde des sceaux lui-même — qu'il faudra les reviser parce qu'elles sont trop sévères et qu'elles correspondent à une législation de circonstances, on veut les appliquer à des cas pour lesquels la définition est tellement floue qu'il est question de la préciser par la suite. Je répète sans aucune emphase — car n'étant pas avocat je n'ai ni qualité ni compétence pour faire des envolées oratoires — que pour l'honneur du Parlement, reprenant une expression que l'on a reprochée fort injustement à l'un de nos collègues, il convient que nous repoussions une disposition de cette nature, que nous attendions les dispositions législatives que l'on nous a promises et que cette assemblée soit bien inspirée en rejetant le texte et en adoptant l'amendement présenté par la commission des finances. (*Applaudissements.*)

M. Roger Carcassonne. La cause est entendue.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Par quelques mots, je vais m'efforcer de dire que nous ne pouvons pas reprocher au Gouvernement d'avoir posé le problème de l'assainissement des circuits de distribution et des actions menées sur le marché par de grosses entreprises concentrées en vue de provoquer des baisses pour ensuite monopoliser des marchés et bénéficier de hausses arbitraires. Les propos du Gouvernement ne sauraient être discutés et contestés. Ce que nous avons discuté hier, ce sont les méthodes qui ont été employées.

Que pouvons-nous donc faire pour arriver à un texte meilleur ? D'abord, il serait extrêmement dangereux, comme l'a dit M. le rapporteur général de la commission des finances, de nous référer, en ce qui concerne les pénalités, à cette ordonnance de 1945 née de circonstances particulières, d'une sévérité excessive et qui permet aux services de se livrer à un arbitraire dangereux.

Il serait donc indispensable que, dans le texte lui-même, fussent définies de façon précise des peines et des modalités de transaction. Il serait même souhaitable que le texte de l'article premier fût révisé, qu'il eût une meilleure rédaction, qu'on introduisît la notion de mauvaise foi, que notamment il fût dit que ces pratiques sont condamnables lorsqu'elles sont exercées en vue de peser sur le marché. Tout cela n'y est pas, mais on y a mis toute une série d'exceptions qui ne paraissent pas limitatives ; il est vrai que, comme nous sommes dans un texte pénal, on jugera *a contrario*. Tout ce qui n'est pas exception dans le texte ne pourra pas être considéré devant les tribunaux comme en dehors du champ d'application de l'infraction. M. le garde des sceaux lui-même reconnaît que tout cela est mal élaboré. Il y a donc un danger très sérieux pour les justiciables.

Il convient donc qu'une navette soit instituée et qu'une commission mixte refonde complètement un texte sérieux. Il n'est pas dans les intentions des membres de cette assemblée de retarder le vote d'une loi qui paraît nécessaire, mais il serait très grave, pour gagner huit jours, de voter une très mauvaise loi qui, pratiquement, risquerait d'être inapplicable.

Tel est le vœu que je formule. C'est pourquoi je pense que nous devons suivre M. le rapporteur général de la commission des finances pour que cette navette puisse être instituée, qu'on arrive à quelque chose, je ne dis pas de parfait, mais de satisfaisant. Or, actuellement, ce n'est pas le cas, car c'est en séance que nous avons dû faire un travail de commission, et cela est toujours très mauvais.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par M. Pellenc. (*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. L'article 5 est donc supprimé.

[Article 6.]

Mme le président. « Art. 6. — Est interdite toute publicité comportant des allégations fausses ou induisant en erreur lorsque les allégations sont précises et portent sur la nature, la composition, l'origine, les qualités substantielles, la date de fabrication, les propriétés des produits ou prestations de service qui font l'objet de la publicité, les motifs ou les procédés de la vente, sur les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation ou sur l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs ou des prestataires. »

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mes chers collègues, mon intervention portera à la fois sur les articles 6 et 7. L'article 7 est d'ailleurs la conséquence de l'article 6.

J'ai apprécié, au cours d'une carrière gouvernementale, les mérites et la conscience professionnelle du service des fraudes. En fait, c'est ce service, qui a d'ailleurs changé de nom, qui sera chargé de faire les vérifications et de constater les infractions prévues à l'article 6.

En revanche, lorsque j'étais secrétaire d'Etat au ravitaillement, ce qui remonte à une époque assez éloignée, mais les problèmes sont toujours identiques, j'ai pu également apprécier la fragilité et les contradictions des expertises. Il me souvient que ces contradictions m'avaient amené à convoquer dans mon bureau le Comité technique composé des plus grands savants s'occupant des questions concernant en particulier l'alimentation. En effet, il est bien entendu que ces textes s'appliquent surtout à l'alimentation.

J'ai assisté là à une controverse dont le moins que l'on puisse dire, c'est qu'elle était passionnée ; elle était également passionnante, mais il n'en est pratiquement rien sorti de sérieux. Les méthodes sont diverses et selon qu'un échantillon est analysé par un laboratoire ou par un autre, les résultats peuvent être totalement différents.

Par conséquent, sans m'élever contre la rédaction de l'article, car il y a là un problème très grave dont nous devons nous préoccuper pour la santé publique, je souhaiterais pour ma part — c'est la question que je voulais poser à M. le ministre — que dans les textes d'application on donne la préférence à la prévention et à l'éducation sur la répression. La rédaction de l'article 7 institue, au contraire, la répression d'abord. Je pense qu'il s'agit là d'une mauvaise méthode, car elle donne lieu ensuite à un contentieux qui peut être extrêmement difficile à soutenir, surtout pour des entreprises de modeste importance.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir prévoir dans vos textes d'application que le service de répression des fraudes commencera par mettre en demeure les industriels ou les commerçants qui mettraient sur le marché des produits incriminés d'avoir à supprimer une publicité abusive avant de passer à la transmission au parquet des dossiers en question.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Je demande au Sénat de ne pas s'opposer à la suppression de l'article car toutes les fédérations de presse et de publicité ont sollicité du Gouvernement d'être entendues pour mettre au point ce texte qu'elles approuvent dans le fond, mais non dans la forme.

M. Joseph Raybaud. C'est plein de bon sens.

Mme le président. Par amendement n° 5, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 6.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La déclaration que vient de faire mon ami et collègue, M. Delpuech, me renforce dans l'opinion, qui est d'ailleurs celle de la commission des finances, qu'il convient de supprimer pour l'instant cet article.

Mes chers collègues, adopter cet article, c'est en fait supprimer toute la publicité. Voulez-vous vous reporter à ce texte ? Lisez-le et voyez quel est son caractère général et la précision de l'énumération des points qui peuvent correspondre à une infraction, c'est-à-dire à un délit à la réglementation que l'on veut instituer.

« Est interdite — je ne prends qu'un exemple en particulier — toute publicité comportant des allégations fausses ou induisant en erreur lorsque les allégations sont précises et portant... notamment, sur les résultats qui peuvent être attendus... »

Mais alors, ouvrez un journal, quel qu'il soit, vous y trouverez de la publicité pour un produit capillaire devant faire repousser les cheveux ou éviter leur chute. Cela tombe sous le coup de cet article. Vous y lirez que telle marque de biscotte ou telle eau minérale vous permettra de « conserver la ligne ». Monsieur Bousch, vous avez vu cette publicité ? (*Rires.*) Vous trouverez une publicité annonçant que vous serez bon danseur en trois leçons. Ce n'est pas mon cas. On vous dira : vous apprendrez les langues dans la joie, sans fatigue ; dans un mois vous parlerez couramment la langue que vous aurez choisie. L'école A.B.C. du dessin vous dira : vous ferez en long, en large et en travers, en cinq leçons, le dessin de tous les spectacles qui s'offriront devant vous. (*Nouveaux rires.*) Ces publicités tomberont sous le coup des articles 6 et 7, avec bien entendu la répression qui y est envisagée.

Je crois donc qu'il est sage, comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Vincent Delpuech, que des dispositions plus raisonnables soient édictées. Sinon, du jour au lendemain, vous supprimerez toute publicité.

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Mesdames, messieurs, je reprendrai ce que j'ai dit hier à la commission des lois. Je m'excuse, monsieur le rapporteur général et monsieur Delpuech, mais je ne suis pas de votre avis, pour la raison suivante qui est encore aggravée par le débat d'aujourd'hui et les paroles qui viennent d'être prononcées : si vous ne légiférez pas en la matière, vous donnerez le sentiment qu'on peut tout dire dans la publicité et cela c'est la meilleure façon de tuer la publicité. Si vous voulez que la publicité porte ses fruits — et elle est la base d'une économie moderne — il faut qu'une certaine créance puisse y être attachée.

En ce qui concerne les exemples que vient de donner M. Pellenc, bien sûr un certain nombre d'entre nous dans cette assemblée pourraient avoir recours à des produits capillaires, si ceux-ci étaient susceptibles de leur donner des résultats assurés et je suis persuadé que plusieurs de nos collègues les ont essayé en vain. Il n'y a qu'à regarder autour de soi. (*Rires.*)

Cependant, si j'aime assez l'humour pour en faire de temps en temps, je suis aussi un juriste sérieux et je crois indispensable que la publicité fasse sa propre police. Si l'on admet certains errements, on va arriver à tout, y compris à la publicité pour les astrologues, cette publicité qui, je m'excuse de le dire, ne fait pas tellement honneur au sens critique des lecteurs et de certains journaux ; c'est un ancien journaliste qui vous parle.

Peut-être y a-t-il des éléments de l'article 6 à modifier ? Je ferai remarquer cependant à M. Pellenc qu'il a pris l'exemple le plus frappant, mais que tout le reste est parfaitement valable. Je crois donc qu'il y aurait un danger à ne pas voter ce texte.

Je vais vous dire autre chose : j'ai critiqué hier l'article 2 parce que la répression qu'il prévoyait reposait sur une notion qui n'était pas définie et j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette définition figurera dans le texte, pour que les juges aient un outil complet en mains.

Je ne ferai pas ce même reproche à l'article 6. Peut-être ses définitions sont-elles un peu trop rigoureuses ? Cela est possible. Mais, en tout cas, son articulation est bonne et il serait parfaitement dommage de renvoyer ce texte aux calendes grecques.

Je vais dire ici quelque chose d'assez sévère : j'ai vu dans cette assemblée des textes de loi visant certains apéritifs qui étaient escamotés. Je parle des textes, pas des apéritifs. (*Sourires.*) J'ai l'impression que cet article 6 envisage une opération de moralisation qui est, je crois, la plus utile pour la publicité elle-même. Il serait véritablement dommage de lui faire subir le sort des apéritifs. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances n'est pas en désaccord avec notre collègue M. Marcihacy sur la nécessité de moraliser la publicité. En revanche, elle n'est pas d'accord avec lui sur la nécessité d'introduire un texte qui est rigoureux, trop rigoureux, je reprends l'expression de M. Marcihacy, et qui risque d'aboutir, par les sanctions qu'il prévoit, à une application qui sera véritablement abusive et hors de proportion avec le résultat que l'on veut obtenir. Ainsi en voulant réprimer la mauvaise publicité on risque d'atteindre tous ceux qui, à l'heure actuelle, font tout simplement de la publicité.

Selon M. Marcihacy, si nous ne votons pas ce texte, nous le renvoyons aux calendes grecques. Mon cher collègue, songez que c'est ici la première lecture d'un texte qui n'atteindra sa conclusion définitive sous forme de loi qu'après un certain nombre de navettes ou après la réunion d'une commission paritaire qui nécessitera un délai de plusieurs jours.

Nous sommes tous d'accord sur le principe. Nous devons donc — avec votre compétence à laquelle nous ferons appel — rédiger un texte qui, pour reprendre une expression à la mode, « encadre » la publicité admissible dans des limites telles que tout ce qui ne sera pas ainsi « encadré » pourra être l'objet des poursuites prévues dans le texte qui nous est soumis. Voilà comment se pose la question.

Il ne s'agit pas d'indiquer si l'on est pour ou contre la licence en matière de publicité. Il s'agit de nous présenter un texte que nous ayons tout le loisir d'étudier sans aller jusqu'aux calendes grecques, comme le disait M. Marcihacy.

C'est la raison pour laquelle, je vous demande de suivre votre commission des finances — car nous aurons toujours le temps de reprendre ce texte dans une de nos discussions ultérieures — et d'adopter l'amendement qui vous est proposé.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Je voudrais confirmer ce qu'a dit M. le rapporteur général et confirmer à M. Marcihacy que nous ne sommes pas contre le principe. Nous approuvons le fond, mais non la forme. Je demande à M. Marcihacy de voter avec nous le renvoi de l'article.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je vais vous demander — sans succès, je le crains — de voter ce texte.

J'entends bien que des discussions pourront s'instaurer au cours des navettes, mais depuis un instant, j'ai le sentiment que la pensée cohérente du Gouvernement que j'ai exposée hier soir assez longuement est maintenant dénaturée. Que dit-on à l'occasion de l'article 6, comme d'ailleurs à l'occasion des articles précédents ? « Nous sommes d'accord sur le fond, mais nous faisons des objections de forme. Supprimons cet article afin que nous puissions procéder à un nouvel examen en commission ». C'est contre un tel raisonnement que je m'insurge.

Je vous dis clairement que vous avez là une occasion, sauf à en discuter la forme, de voter toute une série de textes qui me semblent absolument essentiels. Le fait de les repousser — je reprends l'expression de M. Marcihacy — consiste à renvoyer de telles dispositions aux calendes grecques. Voici un texte sur la répression de la publicité mensongère. Les objections formulées tout à l'heure par M. le rapporteur général à l'occasion des autres textes et qui visaient les sanctions prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945 ne jouent plus dans le cas d'espèce. Il s'agit ici de fraudes, c'est-à-dire d'infractions prévues par la loi de 1905, qui est très sûre et très éprouvée et qui ne prête pas à contestations. Je vois mal les objections qu'on peut présenter contre ce texte.

M. Pellenc, comme M. Hugues, hier, à l'occasion de l'article 1^{er}, envisagent toutes les conséquences possibles des textes qui nous sont proposés. Il est bien évident qu'une loi peut être interprétée dans un sens qui serait contraire à la pensée du législateur. Mais ce n'est pas là la volonté du Gouvernement qui a précisé, dans le cadre de cet article 6, le but qu'il visait.

A la vérité, la publicité mensongère est un délit qu'il faut réprimer. Pourquoi voulez-vous que le Gouvernement utilise ce texte dans un but qui serait contraire à la volonté qu'il exprime ici ? Pourquoi veut-on à l'avance interpréter la pensée du Gouvernement dans un sens contraire à celle qu'il a manifestée au départ dans la rédaction de l'article ? Si l'on part de cette idée,

si l'on admet que le Gouvernement veut tourner tous les textes qu'il propose et les utiliser dans le sens contraire à sa pensée originale, je reconnais qu'il n'y a plus de discussion possible.

Mesdames, messieurs, je vous demande de vous en tenir au texte. Celui-ci est extrêmement clair, extrêmement précis. Je crois — et je rejoins tout à fait l'opinion de M. Marcilhacy sur ce point — que la pensée qui l'anime n'est pas contestable.

Je vous demande de voter le texte de l'article 6 qui, encore une fois, me paraît nécessaire à l'ensemble des mesures que vous propose le Gouvernement.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Madame le président, je n'ai que quelques mots à ajouter. Si l'on voulait ouvrir la navette, il serait peut-être possible de voter l'article 6 en supprimant le passage qui peut paraître critiquable, encore que la formule « sur les résultats qui peuvent être attendus », soit bien prudente. On peut toujours utiliser une lotion capillaire en attendant que les cheveux repoussent (*Sourires*). Ce sont les précautions oratoires suffisantes.

On pourrait peut-être, si les partisans de l'amodiation du texte au cours d'une navette le voulaient, recourir à ce procédé parlementaire. Dans le cas contraire, je suis partisan de voter le texte dans son intégralité.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, j'ai une question à vous poser avant de voter sur l'amendement. Je vous avais demandé si, dans le texte de l'article 6, auquel pour ma part je suis favorable, vous ne consentiriez pas à faire passer la mission éducative avant la mission répressive. Je voudrais savoir si vous pouvez nous donner quelques apaisements à ce sujet, car, je vous le répète, les incertitudes et les contradictions des expertises sont telles qu'il faut prendre quelques précautions.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je m'excuse d'avoir oublié de répondre tout à l'heure, à la question que vous m'avez posée. J'y réponds affirmativement : nous sommes là dans le domaine de la loi de 1905, qui est une matière très particulière. Les agents qui sont chargés de constater des infractions ont la possibilité de limiter là leurs constatations sans dresser procès-verbal, ce qui constitue une injonction, une proposition de remise en ordre avant de sanctionner. Telle est la pratique courante en cette matière. Je confirme que, dans le cadre de l'article que nous vous demandons de voter, cette pratique continuera. Par de simples observations, il y a là une sorte de mise en demeure de régulariser la situation et en tout cas de ne pas récidiver sous peine d'établissement d'un procès-verbal.

Pour répondre à la question de M. Marcilhacy et dans le souci de ménager des navettes je me permets d'indiquer à l'assemblée qu'il y a un moyen très simple : c'est celui qui consiste à voter l'amendement de M. Molle et de la commission des lois auquel le Gouvernement n'est pas hostile et qui, modifiant le texte original, assurera la navette qui est souhaitée.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances ne veut pas prolonger la discussion et s'opposer d'une manière définitive, sur cet article, à la commission des lois. Mais il convient que vous sachiez quelles seront les conséquences du vote qui va intervenir.

M. le ministre nous dit : « Si l'on veut instituer la navette, il suffit de voter l'amendement de M. Molle au nom de la commission des lois, texte auquel le Gouvernement donne son assentiment. » Je dis au contraire que ce serait arrêter la navette car ce texte, avec l'assentiment du Gouvernement, sera adopté par l'Assemblée nationale et tout sera terminé...

M. Edouard Le Bellegou. C'est exact !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ...et nous n'aurons aucune possibilité d'élaborer un texte qui soit plus conforme aux préoccupations diverses qui, ici, se sont manifestées.

Il n'y a, par conséquent, qu'un moyen d'avoir un texte plus conforme à l'ensemble des préoccupations qui se sont manifestées et sur lesquelles, je le déclare, la commission des finances est d'accord, c'est précisément de supprimer en première lecture le texte qui vous est proposé. La navette alors sera effective.

Si le texte de la commission des lois devenait définitif après adoption par l'Assemblée nationale, je vais vous exposer quelles en seraient les conséquences.

M. le secrétaire d'Etat nous dit : on donnera des instructions aux agents des services des enquêtes pour qu'on procède à des redressements et qu'on ne sanctionne pas tout de suite les personnes qui pourraient avoir été induites en erreur ou ne connaîtraient pas les dispositions de la loi.

Mais l'article 7 stipule que « les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs sont transmis immédiatement au procureur de la République compétent », c'est-à-dire que l'on saisit tout de suite la justice sans aucune autre forme de procès.

Que va-t-il en résulter ? Je vais vous le dire. Il faut toujours se reporter au code pénal. Celui qui est en état d'infraction sera puni d'une amende de 270 francs à 16.200 francs et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Par conséquent, il s'agit d'une pénalité infamante ; c'est un délit que l'intéressé commettra et qui sera inscrit à son casier judiciaire.

Je crois que, véritablement, la question vaut que l'on y réfléchisse avant de se prononcer sommairement. C'est l'unique raison pour laquelle votre commission vous avait proposé l'amendement sur lequel vous allez être appelés à vous prononcer.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire un simple mot à M. Pellenc. J'ai le sentiment que je me suis mal exprimé tout à l'heure et je le prie de m'excuser si je n'ai pas été assez clair. J'ai dit, pour répondre aux objections qui étaient soulevées, qu'il y avait deux éléments : en premier lieu, la constatation matérielle des faits, et en deuxième lieu, l'établissement du procès-verbal.

J'entends bien, monsieur le rapporteur général, que lorsque le procès-verbal est effectivement établi, il est transmis au parquet et toute la procédure que vous indiquez joue, sous réserve de l'appréciation des tribunaux. Mais l'établissement du procès-verbal constitue un deuxième temps. Il y a d'abord la constatation matérielle des faits, sans rédaction de procès-verbal. C'est ce qui se produit de manière permanente dans le cadre de la loi de 1905. Je rappelle qu'il existe une longue pratique et qu'il ne s'agit pas, en la matière, d'innover. Il n'y aura donc pas d'instructions contraires aux dispositions d'application de la loi de 1905. Avant de dresser procès-verbal, il y aura les constatations matérielles qui vaudront mise en demeure.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

[Article 7.]

Mme le président. « Art. 7. — Les infractions aux dispositions de l'article 6 sont punies des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Le tribunal peut, en outre, ordonner la cessation de la publicité incriminée et ordonner la publication du jugement. »

« Les agents du service des enquêtes économiques et ceux du service de la répression des fraudes sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 6 de la présente loi. Ils peuvent se faire communiquer par les annonceurs tous documents afin d'étayer leur enquête. Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs sont transmis immédiatement au procureur de la République compétent. »

Par amendement n° 6, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'article 7 devient sans objet ; par conséquent, je propose que soit adopté l'amendement de la commission des finances.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne peux que donner mon accord à la suppression de l'article 7.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

[Article 8.]

Mme le président. « Art. 8. — La délivrance de tout certificat de qualité afférent à un produit fabriqué ou à un service rendu en France est subordonnée à l'agrément, dans les six mois de la demande, par le ministre chargé du commerce et le ou les autres ministres intéressés, d'un règlement technique précisant notamment les spécifications exigées ainsi que les conditions de contrôle et les conditions de remboursement en cas de non-conformité aux spécifications du produit acheté ou du service rendu.

« Est considéré comme certificat de qualité au sens de l'alinéa précédent, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute marque ou inscription, tout titre ou label, document ou signe distinctif tendant à attester à des fins commerciales qu'un produit ou un service présente certaines qualités spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle technique et délivré par un organisme qui n'assure pas lui-même la fabrication ou la vente de ce produit ou la prestation de ce service.

« Echappent aux dispositions du présent article : les labels institués par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ; les marques de conformité aux normes instituées par le décret du 24 mai 1941 ; les poinçons, visas, certificats d'homologation ou marques collectives délivrés par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ; les procès-verbaux d'essais du laboratoire national d'essais, à condition qu'ils soient reproduits intégralement et accompagnés d'une mention certifiant que les produits commercialisés présentent des spécifications conformes à celles des produits ou objets qui ont fait l'objet de l'essai ; les « labels » ou marques prévus par l'article 19 du livre III du code du travail, par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 sur le répertoire des métiers, pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ; ces dispositions s'appliquent au contraire à ces labels dans la mesure où ils tendent à certifier, même indirectement, la qualité d'un produit.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente loi. Il fixera, notamment, les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualité ; il délimitera par rapport au statut de la normalisation, institué par le décret du 24 mai 1941 et les textes subséquents, le champ d'action imparti aux organismes de certification de qualité ainsi que les termes et dénominations qu'ils pourront adopter ; il précisera les conditions et délais dans lesquels les dispositions du présent article s'appliqueront aux organismes de certification de qualité créés avant la date de sa mise en vigueur. Il déterminera le montant des taxes que l'administration sera autorisée à percevoir à l'occasion du dépôt des certificats de qualité et de leurs règlements techniques qui sera effectué conformément à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion des articles 8 et 9, je voudrais poser une question au Gouvernement.

Il existe déjà un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires relatives à la défense des marques de qualité et au respect de la qualité substantielle des produits.

Je vise incidemment les articles 1^{er} et 11 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée pour la dernière fois en 1938 ; l'article 2 de la loi Farjon du 26 mai 1930, le décret du 12 mai 1946 créant les marques de qualité, ainsi que l'arrêté interministériel du 10 avril 1948 créant une commission de la qualité française, l'arrêté du 12 mars 1949 réglementant le dépôt et l'usage de la marque

nationale de qualité, enfin l'article 10 bis de la convention internationale d'union pour la protection de la propriété industrielle, qui, je le dis incidemment à M. Marcilhacy, définit à l'échelle internationale la concurrence déloyale considérée comme « tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale ».

M. le ministre des finances a d'ailleurs fait allusion, hier, à cette définition en évoquant ladite convention.

Je demande au Gouvernement de nous préciser si les textes qu'il nous demande de voter à l'occasion des articles 8 et 9 n'apportent aucune novation aux dispositions que je viens sommairement de rappeler, de manière qu'il n'y ait aucune confusion dans l'esprit de ceux qui auront à les interpréter et les appliquer.

Je lui demande en outre — c'est une question subsidiaire — si, en la circonstance, le ministère des finances a pris l'avis de l'institut national de la propriété industrielle qui s'est jusqu'à présent occupé de rédiger tous les textes concernant les marques de qualité et les appellations d'origine.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je réponds affirmativement aux deux questions de M. Armengaud.

M. René Jager, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Jager.

M. René Jager, rapporteur pour avis. Au nom de la commission des affaires économiques, je voudrais poser une question relative à la réglementation des certificats de qualité.

La commission a tenu à souligner que le contrôle de la qualité devait être étroitement coordonné avec le statut de la normalisation, d'une part, et la législation sur les marques de fabrique et de commerce, d'autre part.

En ce qui concerne la normalisation, il faudrait tendre à une situation telle que les normes existantes ou à créer constituent un seuil à partir duquel les certificats de qualité privés fourniraient des éléments de garantie supplémentaire. Ainsi, au fur et à mesure que se développeront le domaine des recherches et les exigences techniques de l'association française de normalisation, sera rehaussé automatiquement le seuil d'application des labels privés, ce qui constituera un stimulant efficace pour les promoteurs de ceux-ci.

La commission des affaires économiques et du plan demande au Gouvernement s'il est bien dans son intention d'associer les organismes de normalisation existants à la mise en place de règlements techniques à partir desquels pourront être délivrés des certificats de qualité.

Par ailleurs, la nouvelle législation qui nous est proposée est voisine de celle concernant les marques de fabrique et de commerce. Votre commission des affaires économiques et du plan déplore, une fois de plus, que ces questions soient abordées dans un collectif sans qu'aient pu être étudiés suffisamment les tenants et les aboutissants du texte qui lui est proposé.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je réponds brièvement à M. Jager que le Gouvernement se préoccupe d'harmoniser la réglementation concernant la normalisation et celle relative aux labels.

Mme le président. Les trois premiers alinéas de l'article 8 ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

Mme le président. Par amendement n° 19, M. Jager, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa de cet article : « Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Jager.

M. René Jager, rapporteur pour avis. Cet amendement de pure forme ne me paraît soulever aucune difficulté.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9.]

Mme le président. « Art. 9. — Sera puni des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes quiconque aura :

« — décerné, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat de qualité en contravention avec l'article 8 et les textes pris pour son application ;

« — fait croire ou tenté de faire croire, faussement, qu'un produit ou un service bénéficie d'un certificat de qualité ;

« — fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit ou un service assorti d'un certificat de qualité est garanti par l'Etat ou qu'il est officiellement contrôlé.

« Les agents du service des enquêtes économiques et ceux du service de la répression des fraudes sont habilités à constater les infractions à la présente loi et au décret pris pour son application.

« Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs sont transmis immédiatement au procureur de la République compétent.

« Les contrefaçons et imitations frauduleuses des certificats de qualité sont réprimées dans les conditions prévues pour la contrefaçon et l'imitation frauduleuse des marques par la loi du 23 juin 1857.

« Les dispositions de l'article précédent et du présent article entreront en vigueur à compter de la publication du décret prévu à l'article 8 ci-dessus. » — (Adopté.)

[Article 10.]

Mme le président. « Art. 10. — I. — Le Gouvernement pourra, par décrets, réduire le taux de la taxe complémentaire ou supprimer cette taxe en ce qui concerne les bénéfices réalisés au cours des années 1963 et 1964 ou des exercices clos au cours de ces années par les entreprises commerciales dont l'action contribue à la stabilisation des prix. Pour bénéficier de ces mesures, les entreprises devront, dans le cadre d'un accord professionnel, s'engager à pratiquer des prix et des conditions de vente ayant reçu l'accord de l'administration et se prêter à un contrôle permanent de leurs activités.

« II. — En cas d'inobservation des engagements souscrits, les entreprises seront déchues du bénéfice des avantages fiscaux qui leur auront été accordés ; l'impôt dont elles auront été dispensées deviendra immédiatement exigible, nonobstant toutes dispositions contraires, et les droits correspondants seront majorés de 100 p. 100.

« III. — Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées par un décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Cet article 10 me remplit de perplexité. Il en est effet très difficile de ne pas le rapprocher de l'article 1^{er} que nous avons voté.

Quelles doivent être nos préoccupations ? Nous avons en vue un certain assainissement du commerce. Nous entendons également favoriser non pas les hausses mais les baisses de prix.

C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'ont été prévues les exceptions figurant à l'article 1^{er}. L'article 10 va dans le même sens, bien sûr, puisqu'il introduit la notion de sociétés conventionnées qui, prenant l'engagement d'effectuer des baisses de prix, se verront gratifier de la sollicitude gouvernementale en matière fiscale.

Je présente immédiatement deux objections. L'une, qui sera certainement reprise par d'autres orateurs, vise la délégation de pouvoirs que le Parlement accordera au Gouvernement pour établir des impôts subjectifs. Cela me paraît assez grave. Ma seconde objection est la suivante : comment conciliez-vous le désir du Gouvernement d'obtenir des baisses grâce à des dispositions fiscales nouvelles applicables à des entreprises particulières avec le désir de ne pas entraîner, pour le commerce, une concurrence abusive ? Il semble y avoir là une contradiction que je n'ai pas réussi à trancher. J'aimerais avoir l'avis du Gouvernement sur ces deux points.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. L'article qui vous est soumis est effectivement très important. Il tend à favoriser le développement d'un commerce moderne, productif et facteur de stabilité, ainsi que je l'ai dit hier soir. Il va donc tout à fait dans le sens des préoccupations du Gouvernement. J'entends bien — M. le ministre des finances l'a, je crois, indiqué hier — qu'il s'agit d'une amorce. L'œuvre entreprise est une œuvre de longue haleine dont l'article 10 ne constitue que les prémices. D'où son importance.

Il me paraît essentiel d'appuyer toutes les initiatives qui tendent finalement à réduire le coût de la distribution. Le Sénat notera que le regroupement d'un certain nombre d'organisations commerciales en un comité d'action et de liaison a permis d'étendre à plus de 100.000 points de vente des campagnes de vente promotionnelles.

Des conventions ont été passées avec certains secteurs professionnels, tels que la chaussure et le commerce d'alimentation, qui ont accepté de définir, en liaison avec l'administration, leurs conditions de vente et leurs taux de marque, ce qui constitue, comme je le disais hier soir, l'amorce d'une économie contractuelle.

Il faut, je crois, aller plus loin et favoriser des opérations qui concourent à la baisse effective des prix à la consommation. La disposition générale du texte, vous la connaissez bien. Les entreprises ou groupes d'entreprises qui s'engagent à pratiquer certains prix, certains taux de marque ou certaines conditions de vente pourront bénéficier, par décision du ministre des finances et des affaires économiques, d'une exonération partielle ou totale de la taxe complémentaire.

Des objections ont été formulées par votre commission, qui s'exprimeront vraisemblablement tout à l'heure. Elles visaient plutôt la décision à caractère individuel qui était prise que la mesure générale. C'est pour cette raison que devant l'Assemblée nationale, dans un amendement qui paraît à première vue de pure forme, mais qui a un but essentiel, le Gouvernement a supprimé les mots « soit directement » dans le texte initial qui était ainsi rédigé : « ... les entreprises devront, soit directement, soit dans le cadre d'un accord professionnel, s'engager à pratiquer des prix et des conditions de vente ayant reçu l'accord de l'administration... » Cette suppression est évidemment importante puisque la procédure permet désormais de conclure des accords non plus individuels, mais sur le plan collectif.

C'est là une mesure fort importante à laquelle il me paraît opportun que le Sénat se rallie. Il s'agit, certes, d'une amorce, mais aussi d'une direction essentielle dans laquelle le Gouvernement entend s'engager. Il souhaite avoir dans ce domaine l'appui du Sénat.

Mme le président. Sur l'article 10 je suis saisie de trois amendements identiques tendant à supprimer l'article. Ils sont présentés, le premier, n° 7, par M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, le deuxième, n° 20, par M. Jager, au nom de la commission des affaires économiques, et le troisième, n° 23, par MM. Jean Bardol, Adolphe Dutoit, Georges Marrane et Camille Vallin, au nom du groupe communiste et apparenté.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, en cette matière, il me semble préférable que la commission des affaires économiques, qui semble avoir plus spécialement vocation à s'occuper de cette question, développe d'abord ses arguments. La commission des finances présentera ensuite les siens.

Mme le président. La parole est à M. Jager, rapporteur pour avis.

M. René Jager, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du plan, unanime, a demandé la suppression de cet article.

Ce texte signifie que pour le commerçant s'associant dans le cadre d'un accord professionnel à des campagnes de baisse de prix, la suppression de la taxe complémentaire prévue dans un avenir encore indéterminé serait réalisée immédiatement.

Pour bénéficier de cette exonération d'impôt, le commerçant intéressé devrait :

1° Pratiquer des prix et des conditions de vente ayant reçu l'accord de l'administration qui permettent d'alléger le coût de la distribution ;

2° Se prêter à un contrôle permanent de ses activités par l'administration.

En cas d'inobservation des engagements souscrits, la taxe complémentaire qui n'aura pas été payée sera majorée de 100 p. 100.

Votre commission des affaires économiques et du plan a estimé :

1° Que l'application de cet article donnait à l'administration un pouvoir discrétionnaire pouvant entraîner des décisions arbitraires ;

2° Que cette disposition était en contradiction avec les autres dispositions des articles 1^{er} à 9 qui ont pour objet essentiellement d'établir des conditions de concurrence normale alors que l'article 10 crée volontairement des conditions de concurrence inégale entre les entreprises d'un même secteur.

Enfin, elle a également observé que les discriminations fiscales qui ont pu être opérées dans le passé, notamment en ce qui concerne la valeur ajoutée, concernaient des produits et non des entreprises et avaient donc un fondement objectif et non pas subjectif.

Pour toutes ces raisons, discrimination fiscale, risques d'arbitraire, conditions de concurrence anormale, votre commission vous demande de supprimer l'article 10.

Mme le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Nous demandons la suppression de l'article 10 d'abord parce qu'il s'agit là d'une disposition très dangereuse introduisant une discrimination fiscale entre différentes entreprises commerciales. En vertu de ce texte, certaines entreprises achèteraient en quelque sorte au Gouvernement une réduction d'impôts. C'est non seulement un procédé d'un autre âge, mais c'est aussi, incontestablement, un moyen de pression du pouvoir sur les petits commerçants au profit des grandes entreprises commerciales qui pourraient ensuite faire appliquer par le Gouvernement aux détaillants les tarifs qu'elles auraient décidés.

D'autre part, ce serait la porte ouverte à l'arbitraire. Il n'est pas possible de laisser à l'administration des finances le soin de décider des exonérations fiscales sur la base de critères qu'elle déterminerait elle-même, difficiles à établir et certainement contestables et critiquables.

En conclusion, si le Gouvernement, responsable au premier chef de la hausse des prix, veut vraiment les stabiliser — on pourrait même penser à les diminuer — il en a le moyen en réduisant les taxes indirectes qui représentent 70 p. 100 des recettes fiscales de l'Etat et qui sont certainement le facteur essentiel de vie chère.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, votre commission des finances vous propose, par son amendement, de repousser cet article 10.

Il se pose d'abord une question de principe. Il est du rôle du Parlement de fixer les dépenses de l'Etat et de prévoir les recettes, c'est-à-dire de déterminer le montant de l'impôt. Il appartient donc au Parlement seul, par voie de mesures de caractère général et non pas de caractère particulier, dût-il s'agir de toute une profession, de déterminer dans quelles conditions, en vertu du principe de l'égalité devant l'impôt, ce qu'il convient de faire pour placer au même niveau tous les contribuables français.

Si, poursuivant dans la voie de l'amoindrissement continu du rôle du Parlement, nous acceptions de lui voir enlever cette dernière prérogative, je me demande ce qu'il en résulterait. Ce serait alors, non pas le Gouvernement, mais les fonctionnaires agissant en son nom qui détermineraient le montant de l'impôt pour telle ou telle catégorie de contribuables.

Cette raison de principe rend donc cet article absolument inacceptable.

Mais je voulais appeler votre attention sur les conséquences, au point de vue pratique, de l'adoption de cet article.

Prenons conscience du fait que l'article prévoit d'exonérer de 6 p. 100 de taxe complémentaire les entreprises qui seraient les heureuses bénéficiaires des dispositions. Une situation privilégiée serait créée à leur profit dans des conditions telles que toutes les autres entreprises de la même branche se trouveraient, à plus ou moins longue échéance, appelées à disparaître. Le choix de l'administration pourrait, dans ces conditions, aboutir à un « remodelage » de la structure de notre ensemble commercial et même industriel par répercussion.

Prenons le cas d'une entreprise qui bénéficie de cet accord professionnel conclu dans la profession ; une entreprise de meubles, par exemple, qui a son siège à Paris et des succursales en province, dans nos régions, dans les localités dont nous sommes les représentants. Il suffirait qu'à Paris on dise à ses représentants : « Baissez vos prix de 6 p. 100 et l'on vous consentira une remise identique d'impôt ». Immédiatement, dans nos localités, toutes les succursales et agences pratiqueraient des prix fortement en baisse par rapport à ceux de leurs concurrents et arriveraient à rendre impossible l'exploitation de ces derniers.

Ce peut être le cas des sociétés nationales dont vous savez que, par l'intermédiaire de leurs filiales et de filiales de filiales, elles ont de telles ramifications que, selon un exemple que j'avais jadis évoqué à cette tribune — je ne pense pas que cette situation ait changé — il se trouve que la S. N. C. F. fabrique indirectement la glace destinée aux pâtisseries.

Cela aurait pour conséquence de bouleverser complètement les règles de pratique commerciale que l'on veut assainir et — c'est là que je rejoins mon collègue et ami, M. Coudé du Foresto — je trouve que cet article est en contradiction formelle avec les intentions, ou tout au moins les déclarations gouvernementales selon lesquelles il faut assainir les circuits commerciaux, et éviter une concurrence illicite puisque l'application de cet article permettra justement le contraire.

Mes chers collègues, pour toutes ces raisons, votre commission des finances vous demande de voter son amendement tendant à supprimer l'article qui vous est proposé.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Mes chers collègues, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que l'article qui nous est proposé pose une question de principe excessivement sérieuse.

Je ne suis pas, en ce qui me concerne, opposé au principe de l'économie contractuelle à partir du moment où le contrat se situe dans le cadre du plan.

Nous sommes quelques-uns, dans cette assemblée, à avoir indiqué à différentes reprises qu'il était possible d'orienter l'économie par le plan grâce, à la fois, à une fiscalité sélective et à des mécanismes de crédit sélectifs. Par conséquent, à ce titre, je ne suis pas choqué par la philosophie de l'article, encore qu'il soit limité aux seules personnes physiques, donc à une part très faible de la production et du commerce.

En revanche, comme vient de le rappeler M. Pellenc et comme l'a dit M. Coudé du Foresto, j'ai personnellement l'impression que cet article 10 ne cadre pas avec les autres articles qui, eux, sont inspirés par la tradition libérale la plus classique.

Le véritable choix qui est actuellement posé à la nation, au Parlement en particulier, c'est de savoir dans quel cadre nous allons orienter l'économie de ce pays. Allons-nous voir une économie planifiée par le mécanisme du contrat ? Il faut alors en débattre. Au contraire, allons-nous voir notre économie se développer dans le cadre du maintien de mécanismes libéraux plus ou moins faussés ? Il faut le savoir.

A cet égard, jamais jusqu'à présent le Gouvernement n'a posé devant le Parlement l'option et, précisément parce qu'elle ne l'a pas été, je ne crois pas raisonnable d'introduire dans la loi de finances rectificative l'article 10 qui nous est proposé.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de nous dire, à l'occasion d'un débat si cela est nécessaire, dans quel cadre doit se mouvoir l'économie française en partant de l'hypothèse du plan.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre très rapidement à M. Armengaud sans reprendre, étant donné l'heure, ce que j'ai exposé tout à l'heure quant aux principes.

D'abord, sur le plan de la philosophie, M. Armengaud a parlé des dispositions libérales des articles qui précédaient l'article 10. Il y aurait, selon lui, une série de contradictions dans la pensée du Gouvernement entre ces articles libéraux et l'article 10.

Je crois que, pour le Sénat, il n'y a plus de contradiction puisque tous les articles précédents, à l'exception de trois, ont été supprimés ; de sorte que la contradiction ne serait plus qu'apparente.

En réalité, M. Armengaud a mis l'accent sur une question fondamentale. Je l'ai indiqué au Sénat hier soir et je tiens

à attirer très fortement à nouveau son attention sur la direction nouvelle prise aujourd'hui et dont je reconnais que cet article 10 n'est que l'amorce.

Nous sommes, en effet, dans le cadre du plan. Cette planification nous conduit alors à adopter des méthodes qui sont celles d'au-delà du rideau de fer, donnant au plan un caractère contraignant, c'est-à-dire qu'on l'impose obligatoirement aux individus, ce qui n'est pas dans notre intention, ou bien le plan revêt l'aspect d'un certain nombre de recommandations qui permettent aux gens de s'orienter ou non dans les directions qui sont fixées.

Du moment que le plan n'a pas un caractère contraignant, quel est alors le mécanisme qui doit être mis en place pour inciter les particuliers à le respecter ? Ce sont précisément des procédures contractuelles et c'est dans la mesure où, entre les groupes de particuliers et la puissance publique, s'instaurent des conventions et des contrats, dans la direction prise par le plan, que l'économie moderne pourra se développer harmonieusement.

Je crois que cela est très important et il m'apparaît que l'article 10 est l'une des manifestations de cette évolution qui — je le reconnais encore une fois — n'est qu'à peine amorcée.

Cela ne veut pas dire que, du jour au lendemain, toute l'économie à caractère libéral va devenir une économie contractuelle. D'ailleurs, des éléments contractuels existent déjà par exemple les conventions collectives. Dans la vie économique, les évolutions ne sont pas brutales ; elles sont progressives.

Ainsi l'ensemble des articles que nous avons proposés tient compte des réalités du moment, en attendant les évolutions qui ne sont qu'à peine amorcées. Par conséquent, monsieur Armengaud, je ne crois pas qu'il subsiste de contradiction profonde.

J'en arrive au deuxième élément. Mesdames, messieurs, dans ma naïveté — je vous prie de me pardonner — lorsque j'ai examiné les articles 1 à 10, j'ai pensé que c'était précisément l'article 10 qui allait soulever le moins de difficultés au moment du vote puisqu'il s'agissait d'une exonération fiscale.

M. Antoine Courrière. Oui, mais personnelle !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'entends qu'on peut me dire que la taxe complémentaire est une taxe en voie de disparition. Mais le fait pour le Gouvernement de s'orienter dans cette direction aurait dû lui valoir l'appui du Sénat.

Quel est l'argument de M. le rapporteur général ? Il consiste à dire qu'en réalité il va se produire des disparités, des distorsions fiscales, puisque cette procédure d'agrément est une disposition exorbitante qui fait que la puissance publique, dans tel ou tel cas particulier, a la possibilité d'accorder des conditions fiscales particulières.

Je comprends l'observation de M. le rapporteur général. Toutefois, elle n'est pas tout à fait exacte, parce que, dans le cadre de notre législation actuelle, de tels agréments existent déjà. En particulier, vous savez que l'administration a la possibilité d'accorder des réductions ou des exonérations fiscales pour faciliter, dans le cadre des zones spéciales de conversion, l'implantation d'entreprises nouvelles, lorsque cette opération comporte des avantages économiques et financiers qui sont préalablement débattus. C'est une sorte d'agrément, de convention entre les pouvoirs publics et les industries.

De même, dans le cadre d'une économie planifiée, dans la mesure où des groupements particuliers, au stade de la distribution, respectent les perspectives du plan et se conforment aux orientations données, pourquoi la puissance publique ne pourrait-elle pas, par des agréments, accorder un certain nombre d'avantages ?

L'observation de M. Pellenc aurait pu être faite voilà une dizaine d'années, mais, dans le cadre d'une planification, elle me paraît avoir beaucoup moins de portée.

Telle est la remarque que je voulais faire, en soulignant que cet article 10 me paraît être un article important.

Je crois — veuillez m'en excuser ; cela fait trois fois que je répète le mot — qu'il ne s'agit là que d'une amorce, mais d'une amorce tout à fait essentielle qui va dans le sens d'une évolution qui me paraît inéluctable et conforme d'ailleurs aux intérêts économiques de ce pays.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Armengaud, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Armengaud. Je formulerai deux observations très brèves.

Si, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, nous nous orientons vers une économie planifiée grâce à l'extension des contrats, il importe de démocratiser bien davantage le plan.

C'est une observation qui a été faite à différentes reprises par le Conseil économique, notamment lorsqu'il a discuté le IV^e plan, car il a également évoqué cette question.

Je me place maintenant dans un autre domaine. Lorsque vous parlez de développer en France l'économie contractuelle, ce qui ne me choque pas sous les réserves que je viens d'indiquer, je voudrais attirer votre attention sur le fait que nos partenaires européens nous suivent très modérément dans cette voie. Lorsque nous avons évoqué, à l'Assemblée parlementaire européenne, après MM. Hallstein et Marjolin, la possibilité d'une programmation économique européenne, les Français se sont trouvés très isolés.

Par conséquent, l'économie contractuelle que vous envisagez, il faut la considérer dans le cadre de l'économie de l'Europe des Six et, sur ce point, il semble que vous ayez, au Gouvernement, un immense effort à faire pour convaincre un certain nombre de partenaires, notamment nos partenaires allemands qui, en dépit du célèbre traité franco-allemand, sont en la circonstance les adversaires les plus acharnés de la thèse française en ce qui concerne la programmation de l'économie européenne.

Je voudrais donc que sur ce point le Gouvernement ait une politique une et unitaire pour convaincre clairement nos partenaires européens que s'il s'engage dans cette voie, il faut que l'Europe des Six s'engage également dans la même voie.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas répondre en détail à M. Armengaud, mais le Gouvernement essaie effectivement de se montrer convaincant. Pour ma part, je n'y réussis pas toujours dans le cadre de cette Assemblée ; on comprendra qu'il soit quelquefois plus difficile encore d'y parvenir dans le cadre européen.

En tout cas, je suis tout à fait d'accord avec M. Armengaud. Il faut aller dans le sens de l'harmonisation et, pour sa part, le Gouvernement français fait tous ses efforts dans cette voie.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Mesdames, messieurs, j'ai éprouvé tout à l'heure une certaine surprise de la propre surprise de M. le secrétaire d'Etat lorsqu'il a estimé que ce texte serait celui que nous avions toutes les chances de voter puisqu'il comportait une exonération fiscale.

A cela, je crois pouvoir répondre — et pas seulement au nom de mes amis — que si le Sénat est effectivement soucieux de rechercher le maximum d'exonérations fiscales lorsque cela est possible, il est un principe auquel il est profondément attaché, à savoir que ces exonérations doivent être les mêmes pour tous, car il a la faiblesse de penser que l'égalité devant l'impôt est encore un des principes essentiels du gouvernement républicain.

J'ajouterai que cet article a dû provoquer quelques remous si j'en juge par le fait qu'à l'Assemblée nationale, la commission des finances qui, dans sa majorité, n'est cependant pas suspecte d'hostilité politique à l'égard du Gouvernement, avait rejeté cet article. Il y avait vraisemblablement quelques raisons qui n'étaient pas seulement des raisons politiques.

Je considère en effet que ce texte est inopérant pour l'essentiel. Si le Gouvernement exprime sa volonté de rechercher un ralentissement de la hausse des prix, ce souci nous semble légitime et il ne peut être qu'approuvé. Mais le texte ne répond que pour une infime partie à ce souci. Les sociétés en sont exclues et dans la distribution, la part est prise de plus en plus par les sociétés de capitaux qui contrôlent la plupart des grands centres et des grands magasins. Par conséquent, ce texte me semble assez inopérant et, je ne le cache pas, aberrant.

C'est la première fois que l'on nous propose des discriminations fiscales portant, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, sur des individus et non plus sur des produits. Si une réforme des circuits commerciaux est nécessaire, je ne vois pas comment celle-ci peut être opérée dans des conditions rationnelles si l'on commence à admettre qu'une réduction des prix ne pourra intervenir qu'en

faveur de certains commerçants qui auront naturellement des conditions de vente meilleures sans qu'il leur en coûte rien car, en définitive, c'est l'Etat qui paiera. Ce qui est, à mon sens, infiniment plus grave, c'est que nous ne savons ni quand, ni comment seront désignés ces heureux bénéficiaires. Et lorsqu'on dit : les conditions seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, je souhaite bien du plaisir à ceux qui rédigeront ce décret pour le rendre à peu près applicable et pas totalement monstrueux.

En tout cas, je ne conçois pas qu'un texte comme celui-ci puisse être voté par nous car, je le répète, il est inopérant et, de toute évidence, il ne sert qu'à créer des catégories de bénéficiaires dont nous ne savons ni quand, ni comment, ni dans quelles conditions ils seront désignés et les avantages qui pourraient en être obtenus par les consommateurs seraient payés par l'Etat. Je ne peux pas saisir les raisons qui font que tel commerçant en bénéficiera et pas tel autre, car si vous baissez la taxe complémentaire pour tous les commerçants, ils pourront tous baisser leur prix de 6 p. 100. (*Applaudissements au centre gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 7, n° 20 et n° 23 qui tendent à supprimer l'article 10.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

Mme le président. L'article 10 est donc supprimé.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, avec l'examen de cet article, nous avons terminé la partie du projet de loi qui vise l'organisation du commerce.

Si nos collègues en sont d'accord, je propose, étant donné que la conférence des présidents est prévue cet après-midi pour quatorze heures trente, de suspendre maintenant la séance et de la reprendre à quinze heures trente pour l'examen des articles purement financiers.

Voix nombreuses. Quinze heures !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'entends demander que la séance reprenne à quinze heures. Il est très vraisemblable qu'entre quatorze heures trente et quinze heures la conférence des présidents n'aura pas terminé ses travaux. Nous astreindrions M. le secrétaire d'Etat à venir ici à quinze heures pour lui faire attendre l'ouverture de la séance. Il serait plus raisonnable et plus courtois vis-à-vis du représentant du Gouvernement de fixer la reprise de la séance à quinze heures trente.

Mme le président. La conférence des présidents est en effet convoquée pour quatorze heures trente. Il est donc préférable de fixer à quinze heures trente la reprise de la séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures cinq minutes, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des articles du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, adopté par l'Assemblée nationale.

Nous en sommes arrivés à l'article 11.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Le tarif du droit prévu à l'article 719, § 1^{er}, du code général des impôts est fixé à 12 p. 100 pour les actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement à compter de la publication de la présente loi. »

Par amendement, n° 8, M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances propose, après les mots : « qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement », de rédiger comme suit la fin de cet article : « à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de laisser, à partir de la promulgation de la loi, un délai de trois mois aux sociétés qui envisagent d'incorporer leurs réserves au capital, mais qui risquent de ne pas avoir présenté à temps à l'enregistrement toutes les pièces nécessaires, afin que celles-ci ne soient pas dans l'obligation de payer 12 p. 100 au lieu des 7,20 p. 100 sur lesquels elles comptaient.

Cette disposition semble raisonnable et, si elle n'était pas admise, le texte s'appliquerait rétroactivement à des sociétés qui avaient déjà pris la décision de faire une incorporation de leurs réserves au capital.

C'est la raison pour laquelle votre commission, qui a d'ailleurs recueilli sur ce point des avis de membres du Conseil économique, vous demande d'adopter l'amendement qui vous est proposé et auquel je pense que le Gouvernement ne s'opposera pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. L'amendement présenté par M. le rapporteur général a pour objet de n'appliquer la majoration du droit d'apport qu'aux actes portant augmentation de capital présentés à la formalité de l'enregistrement à l'expiration d'un délai de trois mois après publication de la loi.

Le projet du Gouvernement prévoit que le nouveau taux s'appliquera aux actes présentés à la formalité à compter de la publication de la loi. M. le rapporteur général vient de vous expliquer que cette mesure ne lui paraissait pas équitable et, si j'ai bien compris son raisonnement, il a indiqué que les sociétés ayant des autorisations en blanc données par leur assemblée générale extraordinaire en profitent actuellement pour présenter hâtivement à la formalité les actes correspondants.

C'est précisément pour rétablir l'égalité entre ces sociétés et celles qui n'ont pas de telles possibilités que M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, propose le délai de trois mois.

Tout en comprenant les objections formulées par M. le rapporteur général, je trouve que le délai de trois mois ne peut qu'ouvrir de nouvelles possibilités d'évasion aux sociétés. En tout cas, l'effet immédiat pour lequel le Gouvernement s'oppose à l'amendement qui vous est proposé, c'est que la recette qui est inscrite dans l'équilibre du collectif serait évidemment compromise. Ce délai de trois mois représente une perte qui peut atteindre approximativement la totalité de la recette prévue, soit 35 millions.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, tout en comprenant les préoccupations exprimées par M. le rapporteur général, vous demande de repousser cet amendement.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande au Sénat de bien vouloir voter l'amendement proposé par M. Pellenc au nom de la commission des finances. Les sociétés importantes, informées, ont déjà réalisé leurs opérations d'incorporation de réserves, mais un certain nombre d'affaires moins importantes, en particulier d'affaires de famille, n'ont pas encore tenu leurs assemblées générales et sont dans les délais pour le faire, vont être pénalisées.

Les grosses affaires ont pris leurs précautions et il suffit de lire les journaux financiers pour constater qu'elles ont pu réaliser ces opérations avec une taxe de 7,20 p. 100. Pourquoi faire deux poids et deux mesures et pénaliser les sociétés qui, par habitude, tiennent leur conseil d'administration plus tardivement.

C'est pourquoi je demande au Sénat de voter l'amendement de M. Pellenc.

M. le président. L'amendement est donc maintenu. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. Pellenc, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ainsi modifié.

(*L'article 11, ainsi modifié, est adopté.*)

[Articles 12 et 13.]

M. le président. « Art. 12. — I. — Les sociétés françaises visées à l'article 108 du code général des impôts, qui seront dissoutes entre la publication de la présente loi et le 31 décembre 1964 pourront, sans préjudice des dispositions de l'article 238 *quinquies* dudit code, répartir entre leurs membres en sus du remboursement de leurs apports, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 24 p. 100, des sommes ou valeurs au plus égales au montant net — après déduction de l'impôt sur les sociétés — des plus-values qui auront été soumises à cet impôt dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 219 du code précité.

« La taxe forfaitaire tient lieu de la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* du code général des impôts et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge des bénéficiaires de ces répartitions. Elle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que ladite retenue et sous les mêmes sanctions. Elle est assimilée à cette retenue pour l'application des articles 145 et 220 du code précité. Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les sociétés.

« II. — L'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est réservée aux sociétés qui auront obtenu à cette fin, préalablement à leur dissolution, un agrément du ministre des finances et des affaires économiques délivré après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. L'agrément peut comporter des limitations et être assorti de conditions particulières, notamment en ce qui concerne les modalités de la liquidation et la destination à donner aux éléments d'actif liquidés. » (Adopté.)

« Art. 13. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la retenue à la source opérée sur les tantièmes visés à l'article 117 *bis* du code général des impôts ne peut donner lieu à l'imputation prévue à l'article 199 *ter* de ce code qu'à concurrence de la moitié de son montant.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus encaissés à compter de la date de publication de la présente loi. » (Adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés prévu à l'article 233 du code général des impôts est fixé à :

500 F pour les véhicules d'une puissance fiscale au plus égale à sept chevaux ;

700 F pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à sept chevaux.

« Cette disposition trouvera sa première application pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 1963. »

La parole est à M. Carcassonne.

M. Roger Carcassonne. Aujourd'hui, je remplace M. Durieux, qui a été obligé malheureusement de s'absenter pour un motif pénible. Il m'a chargé de vous dire combien l'article 14 suscitait chez lui d'inquiétude et de peine. Il s'agit de l'impôt sur les automobiles des sociétés.

M. Durieux indique qu'à côté des grosses sociétés où les administrateurs confondent quelquefois leurs dépenses personnelles avec les frais généraux de leur société, il existe de petites associations familiales dans des exploitations agricoles et forestières ou dans diverses autres formes d'activité qui vont être aussi frappées. Parfois, on emploie une « 2 CV » pour les besoins familiaux, pour aller faire des courses en ville, pour le transport des ouvriers et l'on paiera pour cette petite voiture autant que pour une automobile de luxe qui ne servira qu'à d'agréables promenades.

Il serait équitable, monsieur le secrétaire d'Etat — c'est ce que mon collègue me charge de vous dire — de faire une discrimination qui ne serait pas basée uniquement sur la puissance de la voiture, mais sur l'emploi qui en est fait. Les voitures utilitaires devraient, à ses yeux, être exclues de l'impôt.

Voilà ce que j'avais à vous dire très simplement, au nom de M. Durieux. (Applaudissements.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends les préoccupations de M. Durieux mais, sur le plan de la technique finan-

cière, je les saisis mal. En effet, s'agissant d'une société familiale n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, la différence avec les sociétés plus importantes est que les dépenses peuvent être passées en frais généraux alors qu'ils ne peuvent pas l'être dans l'hypothèse contraire. Par conséquent l'objection formulée me paraît déjà tomber dans de très fortes proportions.

En outre, je vois mal comment on pourrait agir d'une façon discriminatoire et différenciée selon l'usage du véhicule, usage utilitaire ou personnel.

En tout cas, sur ce qui concerne la préoccupation de M. Durieux, je demande à M. le sénateur Carcassonne de bien vouloir lui indiquer que dans certains cas les frais peuvent être inclus dans les frais généraux et que par conséquent sur ce point il a déjà satisfaction.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je suis enchanté, monsieur le secrétaire d'Etat, d'apprendre que cette taxe, qui est multipliée par trois, pourra dorénavant être incorporée dans les frais généraux.

M. Robert Boulin. Pour les sociétés de personnes.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Certes, mais jusqu'à présent ce n'était pas toujours le cas.

M. Roger Carcassonne. Alors, c'est une bonne nouvelle.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas d'innovation, je m'empresse de le dire.

M. le président. M. Carcassonne considère qu'il a satisfaction, si j'ai bien compris.

M. Roger Carcassonne. Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous promets que je ferai part de votre réponse à M. Durieux. Je ne sais pas si cette réponse lui donnera satisfaction. (Rires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

[Après l'article 14]

M. le président. Par amendement n° 30 rectifié, MM. Etienne Dailly, de Wazières, Chochoy, Durieux, Naveau, Blondelle, Hector Dubois, Patria, Deguise, Tinant, Bouquerel et de Pontbriand proposent d'insérer un article additionnel 14 *bis* nouveau ainsi conçu :

« Le taux de la taxe sur les betteraves livrées à la sucrerie et à la distillerie visée au premier alinéa de l'article 1617 du code général des impôts s'applique au prix de base à la production des betteraves abattu du montant de la cotisation de résorption mise à la charge des planteurs.

« Le troisième alinéa de l'article 1617 du code général des impôts est complété par les mots : « ou sous forme de sucre ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais d'abord souligner que l'énumération faite par M. le président comporte des hommes qui siègent sur toutes les travées de cette assemblée, ceci pour bien montrer qu'il ne s'agit que d'un amendement purement technique, qui ne s'inspire d'aucune considération politique.

Je voudrais aussi m'excuser auprès du Sénat parce que, en définitive, il est permis de se demander jusqu'à quel point cet amendement a bien sa place dans le collectif que nous sommes actuellement en train d'examiner ; mais les propos de M. le ministre des finances, qui s'est, hier, lui-même excusé de la présence dans ce texte d'un certain nombre de dispositions qui n'ont pas de lien très direct avec le sujet qui nous occupe, m'ont, je dois le dire, donné confiance. M. le ministre des finances a dit : « Mieux vaut ne pas chercher à épiloguer ; pourquoi ces dispositions sont-elles ici présentées ? Il y a trop longtemps que l'on attend une ébauche de réglementation du commerce, de la concurrence déloyale, etc., pour différer davantage ».

Présentement, il s'agit également ici d'une vieille affaire qui dure depuis trois ans. Le code général des impôts comprend un article 1617 qui stipule qu'il « est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe sur les betteraves livrées à la sucrerie ou à la distillerie », taxe dont le taux, qui était de 10 p. 100, a été ramené par décret, conformément aux dispositions de la loi, à 8,5 p. 100 du prix de base des betteraves à la production. En outre, suivant cet article, « cette taxe n'est pas perçue sur les betteraves exportées directement ».

Alors, mes chers collègues, parce que l'exportation des excédents de sucre compris dans l'objectif de production a, jusqu'à ces dernières années, toujours entraîné une perte — le cours mondial ayant été jusqu'à tout récemment inférieur au cours français ; il est actuellement sensiblement égal au cours français, pour combien de temps ? — il a été institué pour couvrir cette perte une taxe parafiscale qui s'intitule « cotisation de résorption », dont le montant est chaque année fixé par le Gouvernement.

Or, la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles au taux de 8,5 p. 100 est calculée, non pas sur le prix net encaissé par le planteur de betteraves, c'est-à-dire sur le prix nominal abattu du montant de la cotisation de résorption, mais sur l'intégralité du prix nominal de base qu'ils n'encaissent jamais.

Conclusion : les planteurs de betteraves sont par conséquent amenés à acquitter cette taxe fiscale, la taxe du budget des prestations sociales agricoles, qui s'applique à une taxe parafiscale, la cotisation de résorption. C'est l'impôt sur l'impôt. C'est à cette injustice que tend à remédier le premier alinéa de l'article additionnel que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat.

Quant au deuxième alinéa du même article additionnel, il vise à résoudre le problème que pose le troisième alinéa de l'article 1617 du code général des impôts que j'évoquais il y a un instant et qui prévoit que seules les betteraves exportées directement sont exonérées de cette taxe.

Car, contrairement à tous les usages et au bon sens, la matière première, la betterave, se trouve par conséquent exonérée de la taxe du budget des prestations sociales agricoles si elle est exportée, alors que le produit fini, le sucre, continue, lui, à l'acquitter, ce qui est, convenez-en, singulier.

Ainsi les fabricants de sucre allemands qui, cette année, ont acheté des betteraves dans le département de la Marne, pour en citer un, les ont payées en exonération de la taxe du budget des prestations sociales puisqu'elles étaient exportées, alors que les fabricants de sucre français, qui ont acheté des betteraves en France et même dans ce département de la Marne, les ont payées en acquittant ladite taxe et ont ensuite exporté le sucre en Allemagne où la concurrence alors devenait bien sûr difficile.

Je souligne au passage que la situation n'est pas la même pour les céréales. Sur le blé qui demeure à l'intérieur du pays, les agriculteurs ne paient pas la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles sur le prix nominal. Le prix nominal est réellement encaissé et les farines exportées n'acquittent pas ladite taxe.

J'ajoute enfin que comme la cotisation de résorption est fixée par le Gouvernement en tenant compte de la perte à l'exportation, mais que cette perte, pour les raisons que je viens d'indiquer, se trouve majorée chaque année par suite de l'acquit de cette taxe des prestations sociales agricoles, il en résulte que la cotisation de résorption mise à la charge des planteurs de betteraves est supérieure à ce qu'elle devrait être, ce qui est une nouvelle injustice et une nouvelle conséquence.

L'article additionnel que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Sénat n'a sans doute pas sa place ici, mais il en est de même des autres dispositions dont nous avons longuement délibéré depuis hier. Et puis, mes chers collègues, depuis trois ans — je parle ici sous le contrôle d'un certain nombre de collègues cosignataires de cet amendement et qui étaient déjà cosignataires de mes amendements antérieurs — chaque année le ministre des finances nous dit, lors de l'examen de la loi de finances : « Nous reverrons cela au moment du collectif ». Arrive le moment du collectif et il déclare : « Ecoutez, vraiment, cela n'a pas sa place ici, il faudra voir cela au moment de la loi de finances ».

Devant ces moyens dilatoires nous sommes amenés à nous obstiner. Nous le faisons aujourd'hui et le libellé même de l'article additionnel qui vous est présentement soumis a été rédigé de façon à s'accorder avec les textes connus.

Toutefois si M. le ministre des finances ou M. le secrétaire d'Etat, ici présent, entendent trouver un autre système, comme par exemple un supplément à la taxe à la valeur ajoutée, cela résoudrait définitivement la question. Un tel supplément à la taxe sur la valeur ajoutée serait perçu sur les sucres importés, mais les sucres exportés en seraient exonérés, de même que les produits finis exportés, confiserie ou autres, se trouveraient eux aussi exonérés de ce supplément à la taxe à la valeur ajoutée comme ils le sont déjà de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. Si donc le Gouvernement entendait considérer les choses sous ce nouvel aspect, ce serait une solution dont nous ne saurions en ce qui nous concerne que nous féliciter.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je voulais vous dire. J'espère que, cette fois, vous accepterez d'entendre nos propos et d'y donner la suite que nous sommes unanimes ici à espérer. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre brièvement à M. Dailly, dont j'ai écouté avec attention l'argumentation qui est loin d'être inexacte. Je crois néanmoins que, pour résoudre cette difficulté ou essayer du moins de s'orienter vers une solution — sinon dans ce collectif, ce sera peut-être dans les prochains — (*Mouvements divers au centre*) il faut examiner tous les éléments des problèmes.

En réalité, l'équilibre du marché du sucre dont vient de parler M. Dailly est assuré par un certain nombre de dispositions qu'il me paraît difficile d'isoler les unes des autres. En particulier, en vertu de l'article 12 du décret du 9 août 1953, l'Etat s'est engagé à garantir l'écoulement de 300.000 tonnes de sucre — chacun le sait — en remboursant de façon forfaitaire 30 p. 100 de la différence entre le prix du sucre métropolitain et le cours mondial. Cette aide a remplacé toutes les autres aides, y compris l'exonération de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles à l'exportation. De ce fait, si l'on exonère les sucres exportés, il faudrait reconsidérer le taux de 30 p. 100 ; cette mesure se justifierait d'autant plus que, comme vous le savez, du fait des événements de Cuba, le cours mondial du sucre a augmenté, ce qui pose un certain nombre de problèmes. Le premier alinéa de l'amendement qui a été déposé critique les modalités d'assiette et M. Dailly demande pourquoi l'on impose la betterave — si j'ai bien compris son raisonnement — sur le prix brut et non sur le prix net.

Je fais observer à M. Dailly que cette situation ne me paraît pas choquante, car la taxe perçue au profit du B. A. P. S. A. est supportée par le consommateur et non par le producteur ; elle s'ajoute au prix de rétrocession ; elle est donc incorporée dans le prix du sucre et j'indique à M. Dailly que la plupart des taxes de ce genre se calculent sur le prix, cotisation de résorption comprise.

Si cet amendement était adopté en l'état actuel des choses, il modifierait profondément l'équilibre du B. A. P. S. A. Je pourrais, certes, opposer l'article 40, mais je n'en ai pas l'intention.

Cependant je suis bien d'accord avec les derniers propos de M. Dailly. Je reconnais que le système actuel se caractérise par une certaine complexité fiscale. Le ministre des finances et tout le Gouvernement, que j'engage par mes propos, étudient en effet la possibilité de transformer la taxe perçue au profit du B. A. P. S. A. sur divers produits qui sont déjà assujettis à la T. V. A. en une taxe additionnelle à la T. V. A., celle-ci ayant les mêmes règles d'application que la T. V. A.

Je pense qu'en s'engageant dans cette voie il en résultera une simplification réelle du dispositif et des avantages économiques qui me paraissent importants, notamment au niveau de la neutralité de l'impôt qui doit demeurer la règle d'or en cette matière.

Au surplus, cette réforme aurait pour avantage accessoire, mais combien important, de maintenir l'équilibre du B. A. P. S. A. C'est une considération, un argument, auxquels je suis particulièrement sensible.

Compte tenu de ces perspectives qui font l'objet d'études très précises, je demande à M. Dailly de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais tout d'abord, et je suis sûr de traduire ici les sentiments de tous

mes collègues, me féliciter de la très grande différence entre les réponses qui nous sont habituellement opposées et les propos que vous venez de nous tenir. Jusqu'ici, on nous soumettait à la guillotine sèche de l'article 40 et le dialogue ne pouvait pas s'établir. Aujourd'hui, grâce à vous, le dialogue vient de s'initier.

Je ne voudrais pas cependant que ce soit sur de mauvaises bases. Aussi vais-je immédiatement rectifier trois de vos propos ; mais, rassurez-vous, je vous donnerai ensuite satisfaction.

Effectivement l'Etat accorde une aide correspondant à 30 p. 100 de la différence entre le cours mondial et le cours français, mais cette aide est limitée à 300.000 tonnes, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous n'avez pas indiqué. J'ajoute qu'en aucun cas l'aménagement de la taxe du B. A. P. S. A. ne peut entraîner la suppression de cette aide car l'exonération de cette taxe B. A. P. S. A. sur les betteraves exportées directement ou sous forme de sucre a figuré dans toutes les lois de finances, jusqu'à celle de 1957 ; par conséquent, pendant quatre ans, de 1953 à 1957, le Gouvernement a accordé l'aide qu'il était naturel d'offrir dans le cadre du décret organique qui est supposé équilibrer le marché des sucres et l'exonération de la taxe sur les betteraves exportées sous forme de sucre était alors de droit.

Je voudrais dire enfin et maintenir que, contrairement aux autres produits et particulièrement aux céréales, la taxe du B. A. P. S. A. en matière de betteraves ne porte pas sur le prix net, mais sur le prix brut.

Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque je crois comprendre que vous vous êtes engagé dans la voie que j'évoquais il y a un instant c'est-à-dire vers ce supplément de la taxe à la valeur ajoutée qui simplifierait tout et puisque je vous vois dans de si bonnes dispositions, sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement.

Si vous le permettez, nous vous demanderons, mes collègues et moi-même, une entrevue de façon à initier plus avant le dialogue, et pour vous permettre au mois de novembre d'inclure dans la prochaine loi de finances des dispositions qui nous donneront pleine satisfaction. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. L'amendement n° 30 rectifié est donc retiré.

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — I. — Sans préjudice des droits auxquels ils peuvent prétendre au titre de la législation applicable dans les pays ou territoires où ils étaient établis avant leur retour en France, les rapatriés, au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, âgés de plus de soixante ans si leur dernière activité professionnelle exercée avant la date de ce retour a été une activité salariée, ou de soixante-cinq ans dans les autres cas, bénéficient, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, d'une allocation viagère lorsque leurs ressources sont inférieures à des chiffres limites fixés par référence à ceux prévus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

« Cette allocation viagère comprend un élément de base dont le montant est fixé par référence aux taux des allocations non contributives de vieillesse et, à titre transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 1966, une majoration exceptionnelle à la charge de l'Etat. Un décret pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre du travail et du ministre des rapatriés fixe le montant et les conditions d'attribution de l'allocation.

« L'élément de base n'est pas cumulable avec les avantages de vieillesse qui sont effectivement servis aux intéressés. Le décret prévu ci-dessus détermine les conditions dans lesquelles l'allocation sera réduite ou révisée en cas de liquidation d'un avantage de vieillesse au profit des intéressés.

« II. — Le régime dont relève l'organisme ou le service chargé du paiement de l'allocation visée au § I est déterminé suivant l'ordre de priorité ci-après :

1° Le régime français qui sert un avantage de vieillesse à l'intéressé ;

2° Le régime auquel l'intéressé aurait été affilié si la dernière activité professionnelle avant son retour avait été exercée en France ;

3° Le régime auquel est rattaché le conjoint de l'intéressé en vertu des 1° et 2°, lorsque ce dernier n'a exercé aucune activité avant son retour en France ;

4° Le fonds spécial visé à l'article 677 du code de la sécurité sociale dans les autres cas.

« Les régimes ainsi définis assument la charge de l'élément de base de l'allocation.

« Les intéressés seront, le cas échéant, affectés d'office aux régimes énumérés ci-dessus par une commission dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret.

« En attendant la prise en charge des intéressés par lesdits organismes et services, le versement de l'allocation sera assuré pour leur compte par la caisse des dépôts et consignations.

« Dans la limite des sommes payées aux intéressés en application du § I, les institutions qui ont versé l'allocation sont subrogées aux droits des bénéficiaires à l'égard de tous organismes ou services de retraite ou d'assurance vieillesse française ou étrangère.

« III. — L'allocation instituée par le présent article n'est pas cumulable avec les indemnités de subsistance attribuées aux rapatriés.

« Le décret prévu au § I pourra fixer les conditions à remplir par les intéressés pour bénéficier de l'allocation avec effet du 1^{er} avril 1963.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles, à défaut de conventions passées entre, d'une part, les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de sécurité sociale et 1050 du code rural et, d'autre part, les institutions algériennes poursuivant le même objet ou lorsque les conventions passées n'ont pas eu d'effet, les premières institutions devront provisoirement avancer tout ou partie des retraites complémentaires auxquelles des rapatriés pouvaient prétendre de la part des institutions algériennes. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je voudrais présenter une très brève observation. Cet article prévoit le versement aux rapatriés d'une allocation vieillesse et d'un supplément qui sera pris en charge par l'Etat. Quant à l'allocation de base, elle sera servie par les régimes auxquels appartenaient ou auraient dû appartenir les intéressés, en fonction de la profession qu'ils exerçaient dans la dernière année de leur séjour en Algérie. Tout cela est excellent, mais ces régimes auront à assumer la charge du versement de l'allocation de base. J'entends bien que le paragraphe IV de l'article dispose que, à défaut de convention intervenue entre les régimes ou de respect de ces conventions éventuellement intervenues, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles la charge financière du versement des prestations sera assumée.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1963, un article 9 a été voté, qui a permis le transfert des excédents du régime général aux autres régimes. Je souhaiterais qu'un engagement fût pris, selon lequel, au cas où il ne serait pas possible d'obtenir par des conventions la prise en charge, par les caisses qui avaient reçu les cotisations, du versement des allocations de base, l'Etat rembourse sur le budget de la nation les régimes intéressés de la charge financière qu'ils ont à assumer.

Je sais qu'un amendement avait été déposé dans ce sens à l'Assemblée nationale et que M. le ministre des finances lui a opposé l'article 40. Je ne désire pas, par conséquent, reprendre cet amendement, d'autant que je suis sensible aux arguments qui ont été invoqués sur les répercussions que comporterait dès maintenant le vote d'une telle disposition pour les négociations en cours. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais obtenir de vous l'assurance que, d'une manière ou d'une autre, les régimes qui verseront les prestations de base aux rapatriés d'Algérie se verront rembourser de la charge qu'ils auront de ce fait à assumer.

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Pour compléter ce que vient de dire notre collègue, M. Fosset, je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat quelles dispositions ont été prises depuis trois mois vis-à-vis des retraités des professions libérales qui pendant des dizaines d'années ont cotisé à une caisse particulière qui s'appelait l'A. P. L. A. N. Cette caisse, dès que les accords d'Evian ont été signés, a averti ses cotisants que, du jour au lendemain, les retraites seraient diminuées de 50 p. 100 et qu'au fur et à mesure des années l'amenuisement se continuerait jusqu'à la disparition totale. Ainsi, du jour au lendemain, des gens qui avaient dépassé l'âge de soixante-dix ans et qui avaient cotisé toute leur vie pendant la période d'activité se sont vus au bord de la misère.

J'avais à ce sujet posé en son temps une question écrite à M. le ministre des finances ; il m'avait répondu que, du fait

qu'il s'agissait d'une caisse particulière, l'Etat n'était pas engagé, mais, étant donné les circonstances et la véracité des faits que je lui soumettais, que son ministère ferait acte de bonne volonté vis-à-vis des membres des professions libérales qui avaient pendant des dizaines d'années souscrit à la caisse de l'A. P. L. A. N. J'aimerais savoir si des dispositions définitives ont été prises à ce sujet.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M. Fosset semble commettre une confusion. En effet, d'après les chiffres qu'il a indiqués tout à l'heure, il n'y a pas de difficulté pour que l'Etat assure le complément dans la mesure où l'intéressé ne touche pas les sommes minima prévues par le texte. Mais la question qu'il a posée vise les seuls régimes complémentaires. L'Etat peut intervenir dans la fixation des retraites des régimes obligatoires, il le peut plus difficilement en ce qui concerne les régimes de retraites complémentaires qui relèvent du droit privé.

Autrement dit, nous sommes ici dans le domaine conventionnel et l'Etat ne peut que souhaiter que les régimes en cause concluent effectivement des conventions concernant la prise en charge des rapatriés. Il me fallait bien préciser sur ce point les différences existant entre le paiement des retraites dans les régimes obligatoires et celui des retraites dans les régimes complémentaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le texte même de l'article 15 ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 36, M. Marcel Molle, au nom de la commission de législation, propose de compléter cet article *in fine* par un paragraphe V, ainsi conçu :

« V. — Les dispositions du paragraphe IV ci-dessus sont applicables à la caisse nationale des barreaux français ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour but de donner une précision et de compléter l'article qui vient d'être adopté en ce qui concerne la situation des avocats d'Algérie. Il semble, d'après les renseignements qui ont été donnés à la commission des lois, que la situation de ces auxiliaires de la justice est particulière en ce sens que leur caisse est d'une nature spéciale et risquerait de ne pas être comprise dans la disposition prévue dans le paragraphe IV ci-dessus.

Nous vous proposons par une disposition expresse de donner la possibilité aux avocats qui avaient leur situation en Algérie et qui n'exercent plus leur activité d'avoir les mêmes avantages que leurs collègues des autres professions libérales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec l'amendement présenté par M. Molle. En effet la dernière partie du texte vise l'article 658 du code de sécurité sociale ; celui-ci renvoie lui-même à l'article 645 qui énumère les différents régimes : professions artisanales, industrielles et commerciales, professions agricoles, à l'exclusion du régime très particulier des avocats. Ceux-ci seraient donc exclus du bénéfice de cette disposition en l'état actuel du projet.

Il faut effectivement rectifier cette omission en ajoutant à cette énumération la caisse des avocats, comme le demande M. Molle au nom de la commission.

Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de parler contre l'amendement.

Les avocats qui sont rapatriés d'Algérie doivent pouvoir bénéficier du régime de sécurité sociale ; mais, ainsi qu'il a été dit il y a un instant il s'agit de dispositions de nature contractuelle qui doivent être discutées par la caisse des avocats des barreaux français et la caisse des avocats d'Algérie.

Des négociations étant en cours actuellement entre les deux caisses, je crois que voter aujourd'hui un article qui semblerait forcer la main à la caisse nationale des barreaux français serait peut-être mal interprété et qu'il vaudrait peut-être mieux laisser l'ensemble des avocats qui, d'une façon générale, ont été admis dans les barreaux français depuis leur retour d'Algérie prendre position à ce sujet. Je n'ai pas entendu dire qu'un seul barreau ait refusé d'inscrire un confrère arrivant d'Algérie. Il me paraît donc plus opportun de permettre aux négociations qui sont en cours d'aboutir et de ne pas laisser supposer que les avocats des barreaux de France ont refusé l'admission de leurs confrères des barreaux d'Algérie alors qu'ils sont tout près de s'entendre.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, c'est en tant que membre du conseil d'administration de la caisse nationale des barreaux français que je me permets d'intervenir très rapidement dans ce débat.

A la vérité, la situation est assez dramatique. Un certain nombre d'avocats inscrits aux barreaux d'Algérie ont, jusqu'à nouvel ordre peut-être, décidé de rester inscrits dans des barreaux algériens. Un nombre important d'avocats des barreaux d'Algérie sont venus d'autre part s'inscrire dans les barreaux de la métropole. Quelques-uns d'entre eux ont des droits acquis à la retraite. Ils ont régulièrement cotisé et ils demandent à la caisse nationale des barreaux français de bien vouloir, lorsqu'ils sont décidés à prendre leur retraite, accepter de payer la retraite à laquelle le versement de leurs cotisations leur donne droit.

Or, malgré les négociations en cours, la caisse des barreaux d'Algérie s'est refusée jusqu'à présent à donner à la caisse des barreaux français une partie des réserves qu'elle possède, qui serait proportionnelle au nombre des avocats des barreaux d'Algérie venus s'inscrire en France. S'agissant là d'une conséquence des accords d'Evian, à défaut d'accord, c'est l'Etat qui doit intervenir.

La caisse nationale des barreaux français, dont l'équilibre est actuellement assuré — mais, comme toutes les caisses de répartition, cet équilibre est évidemment à la merci d'un trop grand nombre de retraités intervenant tout à coup — ne peut pas sans inconvénient assurer le paiement de ces retraites.

Etant donné que les accords d'Evian ont été imposés aux uns comme aux autres, il me paraît particulièrement rationnel que l'intervention de l'Etat permet à la caisse nationale des barreaux français de payer leur retraite aux avocats inscrits autrefois aux barreaux d'Algérie et venus s'inscrire en France, quand ils demandent la liquidation de leur retraite. C'est une conséquence naturelle des accords d'Evian. Quelles que soient les considérations politiques relatives à l'Algérie, il serait d'une élémentaire justice de permettre aux avocats qui ont des droits acquis à la retraite qui ont cotisé, qui sont venus s'inscrire dans les barreaux français et qui demandent à bénéficier de leur retraite, d'obtenir, au besoin, avec l'aide de l'Etat, la retraite qu'ils ont acquise par de nombreuses années d'activité professionnelle. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 se trouve donc ainsi complété.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — I. — L'article 1^{er} de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié en dernier lieu par l'article 55 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, est complété par un dernier alinéa, ainsi conçu :

« — à 20 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre » le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ».

« II. — Le taux de majoration fixé au paragraphe I ci-dessus est applicable sous les mêmes conditions de dates aux rentes viagères visées par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1952 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1959.

« III bis. — Les dispositions suivantes sont ajoutées, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 modifiée :

« Les rentes viagères visées au premier alinéa du présent article ne peuvent être inférieures aux rentes d'un montant fixe ayant pris naissance à la même date et majorées de plein droit en application de l'article 1^{er} de la présente loi, si le bien ou le droit reçu par le débirentier en contrepartie ou à charge du service de la rente est l'un de ceux énumérés audit article 1^{er} ou à l'article 4 bis. Toutefois, le débirentier peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration pouvant résulter de la disposition qui précède, si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.

« Les mêmes rentes viagères peuvent, à défaut d'accord amiable, faire l'objet d'une majoration judiciaire, dans les conditions déterminées à l'article 2 bis ou au dernier alinéa de l'article 4 bis de la présente loi, si, par suite des circonstances économiques nouvelles, le jeu de l'indice de variation choisi a pour conséquence de bouleverser l'équilibre que les parties avaient entendu maintenir entre les prestations du contrat.

« Les actions prévues aux deux alinéas qui précèdent devront être introduites dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

« IV. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1959.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel, dont le rachat aura été demandé postérieurement au 31 mai 1963, sera pour les rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« V. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera, pour les rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, majoré selon le taux fixé au paragraphe I ci-dessus, lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 31 mai 1963.

« VI. — Le délai d'un an pendant lequel diverses actions doivent être intentées en application de la loi du 25 mars 1949 modifiée et complétée en dernier lieu par les articles 55 et 56 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ne commencera à courir, pour les rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, qu'à compter de la promulgation de la présente loi.

« VII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1963 ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune : le premier, n° 22, émane de MM. Georges Portmann, Max Monichon, Raymond Brun et Marc Pauzet ; le second, n° 24, est proposé par MM. Jean Bardol, Adolphe Dutoit, Camille Vallin, Georges Marrane au nom du groupe communiste et apparenté. L'amendement n° 22 et la première partie de l'amendement n° 24 tendent, à la fin du paragraphe I de cet article, à remplacer la date du 1^{er} janvier 1959 par celle du 1^{er} janvier 1960.

La parole est à M. Max Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, aux termes de l'article 16, le Gouvernement prend l'initiative de majorer de 20 p. 100 les rentes viagères dont le montant a été initialement fixé entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, en considération de l'augmentation du coût de la vie.

La mesure est équitable et il serait tout à fait logique, à notre avis, qu'elle bénéficie également aux rentes privées qui ont pris naissance dans le courant de l'année 1959, la situation du marché intérieur ayant, en effet, subi des variations sensibles, surtout à partir de 1960.

Au surplus, les auteurs de l'amendement ont limité aux rentes privées le bénéfice de cette augmentation pour ne pas entraîner des charges budgétaires nouvelles. Mais ils verraient avec satisfaction le Gouvernement étendre à l'ensemble des rentes viagères constituées au cours de l'année 1959 le bénéfice de cette disposition. Nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Bardol, sur la première partie de son amendement.

M. Jean Bardol. Notre amendement se propose également d'appliquer la majoration de 20 p. 100 prévue par l'article 16

en faveur des rentes viagères constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, à celles constituées pendant l'année 1959.

En effet, la dévaluation du franc intervenue en décembre 1958 a eu des répercussions beaucoup plus importantes encore en 1960 et au cours des années suivantes qu'en 1959.

Je voudrais en donner un exemple. L'indice général des prix de détail dans l'agglomération parisienne est passé de 119,4 en juin 1952 à 128,4 en décembre 1959 et à 147,4 en avril 1963.

La situation des rentiers viagers, en particulier celle des gens âgés qui n'ont bien souvent pour vivre que la ressource provenant des rentes souscrites en 1959, est particulièrement pénible.

Il est bien évident que notre argumentation vaut également pour les rentes viagères de l'Etat et si nous n'en faisons pas mention dans notre amendement, c'est par prudence ; c'est pour la simple raison que le Gouvernement se serait empressé de le déclarer irrecevable. Mais il va de soi que cette augmentation devrait s'appliquer en toute justice également aux rentes viagères de l'Etat. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter cet amendement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais que vous compreniez la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

En réalité, l'article 16 que nous discutons actuellement propose une majoration de 20 p. 100 des rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959. L'amendement qui est présenté voudrait que cette augmentation porte également sur les rentes constituées jusqu'au 1^{er} janvier 1960. Mais, bien entendu, pour ne pas se voir opposer l'article 40, MM. Portmann, Monichon, Brun et Pauzet ont demandé que cette augmentation porte uniquement sur les rentes viagères du secteur privé. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut les suivre.

En réalité, l'effort que fait le Gouvernement est considérable, car le texte qui vous est soumis au sujet de la revalorisation de 20 p. 100 des rentes viagères concerne non seulement le secteur privé, mais aussi le secteur public et, par conséquent, l'Etat est intéressé au premier chef à ces revalorisations. Le Gouvernement ne peut admettre que si, dès aujourd'hui, on désire faire un effort supplémentaire, on le limite au seul secteur privé en laissant le secteur public à part, car ce serait créer une distorsion évidemment très regrettable entre le secteur privé et le secteur public.

Les auteurs de ces amendements espèrent que le Gouvernement sera amené à étendre la mesure aux rentiers publics. Je comprends bien leur intention mais il faut bien se placer sur le plan des finances publiques. L'effort fait par le Gouvernement est important et il n'a jamais dissimulé qu'il avait l'intention de le poursuivre. Il l'a déjà manifesté à l'occasion de la précédente loi de finances. M. le ministre des finances, à l'occasion de ce collectif, a dit qu'il irait encore plus avant dans ces perspectives. Mais on ne peut pas faire tout à la fois ; le Gouvernement ne peut pour l'instant aller au-delà de cette majoration de 20 p. 100 des rentes du secteur public et du secteur privé.

Si vous votiez les dispositions relatives au seul secteur privé, le Gouvernement ne pourrait pas en étendre le bénéfice aux rentes du secteur public ; il y aurait là une distorsion injuste qui ne serait pas en harmonie avec les dispositions antérieures.

C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant parfaitement les préoccupations des auteurs de l'amendement, je vous demande d'en rester au texte même du Gouvernement tel qu'il vous l'a proposé en espérant que dans un avenir prochain, nous pourrions en effet poursuivre ces majorations, non seulement dans le secteur privé, mais dans le secteur public.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Permettez-moi de vous dire que votre argumentation ne me semble pas très convaincante. En effet, la majoration de 20 p. 100 dont il est fait état est loin de compenser l'augmentation du coût de la vie survenue depuis 1952 jusqu'en 1959, mais aussi depuis 1959, puisque si nous prenons l'indice 100 en 1959, nous arrivons à l'indice de 147,4 en avril 1963.

Le seul argument que vous invoquez est que vous ne voulez pas faire de différence entre les diverses catégories de rentiers, rentiers privés et rentiers de l'Etat. Nous vous faisons une proposition : appliquer notre amendement aux deux catégories de rentiers.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Je regrette de vous dire que je n'ai pas été touché par la valeur de votre argumentation. En effet, vous faites aux parlementaires le reproche de vouloir créer une différence entre les rentes viagères privées et les rentes viagères qui relèvent du secteur public. Vous savez fort bien que la disposition qui consisterait pour le Parlement à modifier les rentes viagères du secteur public ne peut être prise par lui qu'avec l'assentiment du Gouvernement.

M. Etienne Restat. Très bien !

M. Max Monichon. Nous ne pouvons que vous inciter à faire pour le secteur public ce que nous vous proposons de faire pour le secteur privé au cours de l'année 1959 parce que nous avons conscience que la base de fixation des rentes viagères au cours de l'année 1959 est exactement la même que celle qui a présidé à la fixation des rentes viagères au cours de l'année 1958.

Par conséquent, les conditions étant les mêmes, les rentes viagères constituées en 1959 doivent bénéficier de la même majoration que celle que vous accordez aux rentes constituées antérieurement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par M. Portmann et la première partie de l'amendement n° 24 présenté par M. Bardol, repoussés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 30 :

Nombre des votants.....	194
Nombre des suffrages exprimés.....	187
Majorité absolue des suffrages exprimés..	94
Pour l'adoption.....	182
Contre	5

Le Sénat a adopté.

Le paragraphe I de l'article 16 est donc ainsi modifié.

Il reste maintenant la deuxième partie de l'amendement de M. Bardol, qui tend à rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Les rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sont majorées de 20 p. 100 lorsqu'elles ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. L'argumentation pour la deuxième partie de mon amendement est la même que pour la première.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais bien comprendre la deuxième partie de l'amendement présenté par M. Bardol. Je ne vois pas ce que cet amendement apporte de plus que l'article 16 proposé par le Gouvernement.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Compte tenu de l'adoption de la première partie de mon amendement, je retire la deuxième partie.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement n'ayant, en effet, plus d'objet, elle est retirée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les paragraphes II à VII inclus de l'article 16, qui ne semblent pas contestés.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16 tel qu'il a été modifié par les amendements 22 et 24.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

[Article additionnel 16 bis.]

M. le président. Par amendement n° 29, M. Etienne Dailly propose d'insérer un article additionnel 16 bis ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 57-867 du 1^{er} août 1957, la date du 1^{er} juillet 1953 est remplacée par celle du 31 décembre 1963. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sous les mêmes réserves que j'ai exprimées tout à l'heure quant au caractère insolite de la présence de cet article additionnel dans le texte, je me permets de soumettre à l'approbation du Sénat un amendement tendant à insérer un article additionnel 16 bis visant à régler la situation des sociétés qui sont, dans la plupart des cas, ces sociétés de famille qu'évoquaient tout à l'heure, à l'occasion de l'article 11, M. le président Roubert et par la suite notre excellent collègue, le talentueux M. Carcassonne.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Etienne Dailly. Voici ce dont il s'agit. Un décret du 9 août 1953 fixait à 10.000 francs et à 50 francs, c'est-à-dire un million d'anciens francs et 5.000 anciens francs, le montant minimal du capital et la valeur minimale des parts dans les sociétés à responsabilité limitée.

Quatre ans après, une loi du 1^{er} août 1957 a fixé au 1^{er} juillet 1958 la date avant laquelle lesdites sociétés, constituées avant la promulgation du décret et dont le capital ou les parts représentaient une valeur inférieure, devaient avoir régularisé leur situation. Mais la même loi a prévu la possibilité « pour tout intéressé » d'en requérir, au-delà de cette date, la dissolution de plein droit devant le tribunal de commerce.

De toute évidence, les petites sociétés à responsabilité limitée, d'un capital inférieur à un million d'anciens francs et dont les parts avaient à l'époque une valeur inférieure à 5.000 anciens francs, sont dans la plupart des cas des petites sociétés de famille dont les gérants ou les associés sont plus ou moins au courant de l'évolution du droit. Beaucoup d'entre elles ont régularisé leur situation après le 1^{er} juillet 1958, date limite fixée par la loi. Elles ne s'en trouvent pas moins aujourd'hui paralysées dans leur action car demeure suspendue au-dessus de leur tête — si tant est qu'une personne morale puisse avoir une tête (Sourires) — la menace de voir « un intéressé » — cela peut aller très loin — requérir leur dissolution.

Le présent amendement ne vise qu'à éviter qu'elles continuent à courir ce risque en régularisant définitivement leur situation et à cet effet, à reporter au 31 décembre 1963 la date du 1^{er} juillet 1958.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il n'y a aucune objection de fond de la part du Gouvernement. Seulement à sa connaissance il ne croit pas, en l'état actuel des choses, après avoir considéré de près la question, qu'un seul cas de forclusion ait été opposé.

La portée de l'amendement doit être très limitée. Je ne sais pas à combien de sociétés il pourrait s'appliquer, mais je crois qu'on les compterait sur les doigts d'une seule main.

La question est de savoir si l'on doit légiférer pour des cas particuliers. Aussi je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ne pas s'opposer à cet amendement et je lui indiquerai en particulier les noms de trois sociétés qui, à ma connaissance, se trouvent dans ce cas et dont une au moins s'est vu opposer une action en nullité. Celle-là a perdu devant une cour d'appel et l'affaire est actuellement soumise à la Cour de cassation.

Par conséquent, le risque existe bien et je remercie M. le secrétaire d'Etat de s'en remettre à la sagesse du Sénat auquel je demande d'adopter mon article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en rapporte également à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel le Gouvernement et la commission s'en rapportent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence un article additionnel 16 bis est inséré dans le projet de loi.

[Après l'article 16 bis.]

M. le président. Par amendement n° 35 rectifié bis, MM. Talamoni, Bossus, Guyot, Namy, Vallin, Dutoit, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La réduction du billet de congés payés annuels aller et retour dont bénéficient les travailleurs est portée à 50 p. 100.

« Les tarifs de transport appliqués aux grandes sociétés capitalistes qui bénéficient de tarifs préférentiels sont relevés de telle sorte que cette majoration équilibre la dépense ».

La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, mesdames, messieurs, notre amendement tend à porter de 30 p. 100 à 50 p. 100 la réduction du prix des billets de congés payés.

Cette année, des millions de travailleurs, par leur union et par leur action commune, ont obtenu pour la première fois la quatrième semaine de congés payés.

Il serait superflu ici de faire encore la démonstration de la hausse du coût de la vie puisque le débat de mardi dernier a été, à cet effet, assez éloquent et que les différents orateurs qui se sont succédé à la tribune en ont fait la preuve.

Voilà qu'à cette augmentation générale s'ajoute aujourd'hui celle des tarifs de chemins de fer, augmentation qui provoque actuellement chez les travailleurs des inquiétudes très légitimes au sujet de leur départ en vacances.

C'est pourquoi nous demandons que les billets aller et retour de congés payés bénéficient, dès cette année, d'une réduction de 50 p. 100 au lieu de 30 p. 100, revendication d'autant plus légitime que, depuis 1949, le tarif imposé aux voyageurs a triplé.

Cette perte de recettes sera facilement compensée par le relèvement des tarifs de transport appliqués aux grandes sociétés capitalistes qui bénéficient actuellement de tarifs préférentiels qui n'ont fait l'objet que de 50 p. 100 d'augmentation depuis 1945.

Je demande donc à nos collègues d'adopter le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, ai-je besoin de vous dire que le Gouvernement va s'opposer à cet amendement, car, bien entendu, M. Talamoni est tout à fait d'accord pour augmenter les dépenses, mais ne votera pas tout à l'heure les recettes. (Sourires.)

Quant à la compensation qu'il propose, elle est purement illusoire et son amendement sur ce point est sans fondement.

En réalité, de quoi s'agit-il ? La réduction sur les billets de congés payés, qui est actuellement de 30 p. 100, est compensée par un versement de l'Etat à la S. N. C. F. en vertu d'une convention. Si l'on porte cette réduction de 30 à 50 p. 100, comme vous le proposez, il est évident que l'Etat aura à débours des sommes considérables.

Alors, pour la beauté du geste, on nous oppose une prétendue compensation. On dit que certaines grosses entreprises bénéficient, de la part de la S. N. C. F., de certaines facilités de tarifs, d'ailleurs très limitées, qui sont justifiées par des considérations purement commerciales, la S. N. C. F. ne voulant pas être concurrencée par la route ou la voie d'eau.

En d'autres termes, mêmes si l'on venait à supprimer ces avantages accordés aux sociétés capitalistes, comme les baptise M. Talamoni...

M. Louis Namy. A juste raison !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ... aucune compensation ne serait possible.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement oppose l'article 40 à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Quelque généreuse que soit dans son inspiration la proposition qui est faite au Sénat, la commission des finances est dans l'obligation de déclarer que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

M. Jean Bardol. Vive le tourisme populaire !

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1963.

[Articles 17 et 19.]

M. le président. « Art. 17. — Les cotisations comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1962 sont majorées de 5 p. 100 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 8.000 F par part de revenu.

« Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées, respectivement, aux articles 198 et 198 ter du code général des impôts, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 ter du même code. »

M. Jacques Richard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Jacques Richard. Monsieur le président, je voudrais vous demander d'autoriser que la discussion de l'article 17 soit liée à celles de l'article 17 bis et de l'article 19.

En effet, la commission des finances propose la suppression de l'article 17, ce qui entraînerait une perte de recettes de 25.500 millions, dont 22.500 millions perçus au cours de l'année 1963. La commission des finances a trouvé des ressources correspondantes dans un article additionnel 17 bis et dans l'article 19 : 8 millions pour l'article 17 bis, qui institue un prélèvement sur le tiercé, et 14 millions dans l'article 19, qui relève le plafond des économies.

Pour la clarté du débat et étant donné que ces articles me paraissent intimement liés, je souhaiterais qu'une discussion commune s'instaurât à cette occasion.

M. le président. Il s'agit dans votre pensée de l'article 17, de l'amendement n° 10 qui propose l'insertion d'un article additionnel 17 bis et de l'article 19 ?

M. Jacques Richard. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Dailly demande, lui aussi, que soit réservé, si j'ai bien compris, l'amendement n° 10, tendant à insérer un article additionnel 17 bis, jusqu'à l'examen de l'article 19.

Est-il possible de conjuguer vos deux observations ?

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Sur ce point précis, j'ai bien entendu parfaitement compris que la commission des finances avait, en quelque sorte, substitué au produit attendu de l'article 17, d'une part, une majoration des économies prévues à l'article 19 et, pour le complément, un impôt nouveau constitué par son article 17 bis nouveau. J'avais l'intention d'intervenir sur l'article 17 et, à l'occasion de l'exposé que j'entendais faire sur la nécessité pour le Sénat de ne pas voter la disposition prévue à l'article 17, c'est-à-dire le demi-décime, je voulais laisser prévoir à la Haute Assemblée le dépôt d'un amendement à l'article 19.

Par voie de conséquence, je me proposais, lorsque le Sénat aborderait l'examen de l'article 17 bis de demander qu'il soit réservé jusqu'à l'examen de l'article 19.

Je ne sais pas si pour la clarté du débat il n'est donc pas préférable d'examiner l'article 17 comme il était prévu, de délibérer ensuite sur les articles 17 bis et 19, étant entendu — je l'indique tout de suite — que je demanderai, le moment venu, que la discussion de l'article 17 bis soit réservée jusqu'à ce que nous ayons délibéré sur l'article 19. Si, en effet, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom de la très grande majorité des membres de notre groupe était retenu, l'article 17 bis nouveau deviendrait sans doute sans objet.

M. le président. M. Richard propose une discussion commune de l'article 17, de l'amendement qui vise à insérer un article 17 bis et de l'article 19. M. Dailly propose qu'on discute article par article, quitte à demander que l'amendement proposant un article 17 bis soit réservé jusqu'à l'examen de l'article 19.

Je voudrais connaître l'avis de la commission des finances, puisque c'est elle qui mène ce débat.

Quel intérêt y a-t-il à procéder de telle ou telle façon ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il n'y a aucun inconvénient à suivre la suggestion de M. Richard ou celle de M. Dailly, mais il faudra finir par voter.

M. le président. Naturellement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. On ne pourra se prononcer que successivement sur l'article 17, l'article 17 bis et l'article 19. Mais si l'on souhaite une petite discussion générale sur ces trois articles, la commission des finances n'y voit pas d'inconvénient.

M. le président. Il est évident qu'au moment du vote je mettrai aux voix séparément chacun de ces articles — cela va de soi — mais M. Richard demande une discussion commune.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Il est plus logique de discuter article par article. Il est en effet très possible que le Sénat se prononce pour la suppression d'une recette et en même temps contre une recette nouvelle (*Interruptions*) ; c'est son droit.

M. le président. La commission, en tout cas, semble accepter une discussion commune.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, il s'agit d'une mesure nouvelle. Nous ne sommes en aucun cas tenus, théoriquement, juridiquement, constitutionnellement, réglementairement, d'y substituer autre chose. Par conséquent, il est parfaitement normal de discuter article par article. Cet article 17, nous allons en discuter et nous voterons. Le maintien du demi-décime sera voté ou il ne le sera pas et nous voterons ensuite telle disposition qu'il apparaîtra souhaitable, éventuellement, de substituer à ce qui pourrait être supprimé dans cet article 17.

M. le président. Je rappelle que M. Richard propose au Sénat une discussion commune sur l'article 17, sur l'amendement qui tend à insérer un article additionnel 17 bis et sur l'article 19, étant bien entendu que, la discussion étant terminée, nous voterons séparément sur les articles.

M. Dailly propose une autre procédure, mais je dois d'abord consulter le Sénat sur celle qu'a faite M. Richard après avoir demandé la parole pour un rappel au règlement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de M. Richard, qui tend à ouvrir une discussion commune sur les trois articles que je viens de citer.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. Je vais donc donner la parole d'abord à ceux qui se sont inscrits, à savoir : M. Dailly, sur l'article 17, MM. Pinton et Carcassonne, sur l'article 19 et, naturellement, sur l'article 10 qui tend à insérer un article additionnel 17 bis, M. Pellenc, au nom de la commission des finances.

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais déclarer, en abordant cette tribune, que je suis en communion avec la plupart des idées qui ont été exposées hier, ici même, par M. le ministre des finances, avec qui nous avons été très heureux de reprendre un dialogue trop longtemps interrompu à notre gré — quel que soit notre plaisir, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous voir parmi nous. Comme l'a si bien dit M. le rapporteur général, hier, au début de son exposé, nous avons été heureux d'applaudir à nouveau le très grand talent de votre ministre. Toutefois, et tout en étant d'accord avec lui sur la plupart des idées qu'il nous a exposées, nous en tirons des conclusions tout à fait différentes et un très grand nombre de mes amis m'a délégué à cette tribune pour le dire.

M. le ministre des finances a dit hier, je cite : « Tout le monde ne peut que souhaiter le succès de la politique d'expansion dans la stabilité. » Bien sûr, car quel est donc celui d'entre nous qui ne souhaiterait pas l'expansion économique de son pays ? Quel est celui d'entre nous qui ne souhaiterait pas la stabilité de sa monnaie ? Mais M. le ministre des finances a ajouté, et je cite à nouveau : « On peut réserver son jugement, mais si le jugement est favorable, alors on doit apporter son concours. » Et c'est là, précisément, que nous ne sommes pas d'accord.

Même lorsque le jugement n'est pas réservé sur les buts, il est difficile, sinon impossible, d'apporter son concours à cause des moyens, de certains moyens, et il nous paraît de notre devoir de vous inviter, monsieur le secrétaire d'Etat, à demander au Gouvernement d'y substituer d'autres méthodes.

Le ministre des finances a commencé son exposé hier en disant *ex abrupto* : « Des dépenses, dont personne — je dis personne, a-t-il scandé, vous vous en souvenez, mes chers collègues — ne conteste l'intérêt ».

Et c'est vrai. Personne ne conteste l'intérêt et l'urgence de la revalorisation des salaires et des traitements dans le secteur public et semi-public ; personne ne conteste l'intérêt et l'urgence du rétablissement de l'équilibre financier dans les entreprises nationales ; personne ne conteste l'intérêt et l'urgence de l'augmentation des allocations versées aux personnes âgées et aux infirmes.

Tous, nous sommes convaincus de l'urgente nécessité de réparer les dégâts causés à nos routes par le gel de cet hiver — et, par parenthèse, monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais bien avoir confirmation que des crédits ont été prévus pour aider nos communes rurales à remettre en état leurs chemins vicinaux. Oui ! Nous sommes tous bien d'accord, par conséquent, sur l'ensemble des dépenses qui sont comprises dans le collectif.

Qu'il me soit cependant permis de vous faire observer que beaucoup d'entre elles, les conséquences du gel exceptées bien sûr, étaient déjà prévues ou prévisibles lorsque nous a été soumise la loi de finances au mois de février dernier.

M. le ministre des finances a ajouté ici même, hier : « Les mesures nécessaires pour en assurer la couverture en maintenant le découvert à son niveau actuel de 7 milliards, tels sont les objectifs de ce projet. » C'est précisément sur ces mesures que nous ne pouvons lui donner notre acquiescement, et plus particulièrement sur celle qui fait l'objet de l'article 17, c'est-à-dire le rétablissement du demi-décime qu'il est convenu d'appeler le demi-décime « Ramadier ».

M. Antoine Courrière. Appelez-le le décime « Giscard » !

M. Etienne Dailly. Appelons-le « Giscard » si vous voulez, car il a été bien modifié, monsieur le président Courrière, vous avez raison de le rappeler.

Je dois à l'honnêteté de le dire, il a été très allégé puisque ce décime « Ramadier » s'appliquait à tous les revenus imposables supérieurs à 600.000 anciens francs environ, sans considération de parts, alors que le demi-décime « Giscard » s'applique à tous les revenus imposables supérieurs à 800.000 anciens francs par part.

Nous ne pouvons approuver, monsieur le secrétaire d'Etat, cette politique qui, en définitive, est une politique de facilité et qui consiste à faire appel à la fiscalité, qui plus est, à revenir sur un engagement....

M. André Cornu. ...solennel !

M. Etienne Dailly. M. Cornu a raison ; sur un engagement solennel inclus dans la loi du 23 décembre 1960 sur proposition du Gouvernement. Cette loi de finances de 1961 vous engage solennellement, même si, le 23 décembre 1960, vous aviez dans l'esprit

de proposer cette mesure au vote du Parlement dans le seul but de faciliter le référendum qui se tenait quinze jours après le 8 janvier 1961.

Quel est le problème, mes chers collègues ? Ce collectif comporte 219 milliards de centimes de dépenses. Vous m'excuserez n'est-ce pas de baptiser centimes les anciens francs, mais je suis plus certain de me faire comprendre puisqu'ainsi les nombres demeurent inchangés ; je suis aussi plus certain de ne pas me tromper et j'ai également le privilège d'être dans la ligne gouvernementale. Le collectif est équilibré par 216 milliards de centimes de recettes. Comment est-il équilibré ? Par des économies sur des taux d'intérêt et, quelquefois, sur des dépenses de fonctionnement, pour 51 milliards ; par des plus-values fiscales pour 100 milliards, moins 12 milliards d'abattement au titre de la dotation en capital de Electricité de France, soit 87 milliards, et enfin par 77 milliards — je vous fais grâce des décimales — d'impôts nouveaux.

Parmi ces impôts nouveaux, la résurgence d'un impôt ancien, le rétablissement allégé, certes, sur les bases que je viens d'évoquer, mais rétablissement, néanmoins, de ce décime qui, de l'aveu même de M. le ministre des finances, va frapper 1.200.000 contribuables. Les déclarations conjuguées de M. le rapporteur général et de notre excellent collègue M. le président Courrière nous ont bien démontré que les tranches d'imposition n'ayant pas été révisées, l'on va frapper les ménages sans enfant ou n'en ayant plus à charge, dès lors que chaque conjoint perçoit un traitement de 92.000 centimes par mois et les ménages avec deux enfants, dès lors que les traitements des conjoints totaliseraient plus de 292.000 centimes par mois.

Tout cela, mes chers collègues, pourquoi ? Pour un produit que le Gouvernement estime à 22 milliards 500 millions de centimes. Eh ! bien, c'est très précisément à cela que le groupe de la gauche démocratique se refuse. C'est pour cette raison qu'il a déposé l'amendement à l'article 19 que j'aurai l'honneur de défendre tout à l'heure au nom de la très grande majorité de ses membres, et qui prescrit au gouvernement de réaliser non pas les 51 milliards d'économie qu'il avait de lui-même décidé de proposer au Parlement, non pas les 65 milliards d'économie qu'y a substitué la commission des finances, mais 8 milliards de centimes de plus, 73 milliards de centimes en tout, c'est-à-dire les économies prévues par le Gouvernement majorées de l'intégralité du produit attendu de ce demi-décime.

Notre groupe n'éprouve aucune gêne à proposer le rejet du présent article 17 et l'adoption ultérieure de cet amendement. En effet, il n'est même pas certain que les 8 milliards d'économie ou les 22 milliards 500 millions de centimes d'économie supplémentaire dont je parle devront être réalisés, parce que les plus-values fiscales — je vais venir à cette question dans un instant — risquent d'être supérieures au chiffre qui est actuellement prévu. D'autre part, si ces économies doivent être réalisées, il nous paraît d'une étonnante simplicité d'y procéder.

Pourquoi peut-il être possible de s'en passer ? Mais parce que la lecture du rapport de la Cour des Comptes qui, bien sûr, pour ne pas être édifiante, n'en est pas moins extrêmement instructive à bien des égards, de même que l'analyse des lois de règlements, qui permettent de voir ce qu'il advient par la suite de ce que nous avons voté, prouve que l'impasse théorique, qui est limitée à 700 milliards de centimes et qui résulte de la loi de finances modifiée par le ou les collectifs, a été chaque année supérieure à l'impasse réelle. Il est donc permis de se demander si une fois de plus, cette année, le Gouvernement ne va pas se trouver dans la même situation, et si, par conséquent, le Parlement n'est pas en cet instant délibérément placé devant un faux problème. Mais pour le cas où les plus-values fiscales qui sont liées aux prix — et c'est une des raisons pour lesquelles il paraît difficile que la situation que je viens de décrire ne se produise pas à nouveau — pour le cas où elles ne seraient pas supérieures aux prévisions, alors il nous appartient d'examiner ici si ces économies sont réalisables, si elles sont possibles ou si elles ne le sont pas.

En fait, mes chers collègues, poser la question c'est y répondre, car à qui fera-t-on croire que, dans un budget de 9.938 milliards de centimes, que le collectif porte à 10.157 milliards de centimes, on ne peut pas trouver les 73 milliards de centimes d'économies que nous cherchons, 51 déjà prévus par le Gouvernement et les 22 supplémentaires pour pallier la suppression du demi-décime ?

Le Sénat ne me paraît pas en droit d'hésiter à prescrire une telle économie dès lors qu'il accepte de se pencher sur l'évolution, depuis 1958, de certaines dépenses publiques. Sans alourdir ce débat, je vais me borner à citer l'évolution des dépenses militaires, des dépenses du commissariat à l'énergie atomique, l'aide à l'Afrique noire, les fonds spéciaux et l'Algérie.

En ce qui concerne les dépenses militaires, je citerai trois chiffres. En 1958, elles étaient de 1.326 milliards de centimes et en 1963 de 1.855 milliards de centimes. En somme, la guerre d'Algérie est terminée, la force de frappe constitue une source appréciable d'économies — vous avez lu comme moi les déclarations stupéfiantes du ministre de l'information — et, depuis l'époque du « Vive l'Algérie française » et du « Je vous ai compris », nos dépenses militaires augmentent néanmoins de 50 p. 100. De plus, en 1963, elles passent à 1.855 milliards de centimes contre 1.682 milliards de centimes en 1962 ! Et nous cherchons partout 22 milliards de centimes pour éviter cet impôt nouveau prévu à l'article 17 !

Quant aux dépenses du Commissariat à l'énergie atomique — dont on ne sait jamais très bien d'ailleurs en quoi elles concernent la nucléarisation de l'industrie, qui est une nécessité que personne ne conteste, ou la force de frappe, qui constitue, elle, une erreur et dont je ne manquerai jamais une occasion de dire qu'elle doit être européenne — elles passent de 455 milliards de centimes en 1958 à 1.304 milliards en 1963, soit, par conséquent, trois fois plus et de 944 milliards de centimes en 1962 à 1.304 milliards en 1963, soit plus de 40 p. 100 d'augmentation par rapport à l'an dernier.

L'aide à l'Afrique noire, ou à l'Afrique dite francophone est de 278 milliards de centimes. Mais, au fait, pourquoi ? Pour construire des ponts, alors que les ponts de notre pays, détruits au cours de la dernière guerre, ne sont toujours pas reconstruits ? Pour édifier des facultés, des lycées, des écoles, alors que nous avons les difficultés que vous savez à résoudre ces problèmes dans nos départements ? Pour contribuer à la réalisation d'hôpitaux alors que chacun sait l'insuffisance de notre équipement hospitalier ?

Inutile de rappeler que le pourcentage d'aide aux pays sous-développés par rapport au revenu national est, en France, le plus élevé et qu'il est même supérieur à celui des Etats-Unis. Et puis, ne pensez-vous pas que l'on a déjà beaucoup donné ? Que nous avons déjà beaucoup laissé sur place ?

M. André Cornu. Ben Bella !

M. Etienne Dailly. Nous allons y venir, monsieur Cornu !

Ne croyez-vous pas qu'une économie de 22,5 milliards de centimes, par rapport aux 278 milliards que nous attribuons à cette Afrique noire, soit réalisable ? Pensez-vous vraiment que ces Républiques d'Afrique s'en trouveraient libérées de toute dette de reconnaissance vis-à-vis de la France ? Je ne le pense pas et, d'ailleurs je ne suis pas le seul. C'est le général de Gaulle, dans une allocution du 12 juillet 1961, qui déclarait : « La France a épousé son siècle » et qui poursuivait de cette façon : « Pour de multiples raisons, notre intérêt national direct est donc de nous dégager de charges coûteuses et sans issue et de laisser nos anciens sujets disposer de leur destin. Tant mieux si les rapports nouveaux s'établissent dans l'amitié et la coopération, comme c'est le cas pour douze Etats de l'Afrique noire et pour la République malgache ; mais, de toutes les manières, le bon sens, le but, le succès s'appellent la décolonisation », et encore : « Il faut conserver nos moyens pour les utiliser chez nous ».

Il n'en reste pas moins, mes chers collègues, que c'est une décolonisation coûteuse puisque nous attribuons 278 milliards de centimes à ces Etats d'Afrique noire et que nous en sommes présentement réduits à rechercher 22 milliards de centimes d'économies.

Les fonds spéciaux, ai-je dit. Ah, les fonds spéciaux ! En 1958, ils étaient de 3.400 millions de centimes : on était en pleine guerre. En 1963, c'est la paix. Ils sont de 6.900 millions de centimes. C'est-à-dire qu'ils ont très exactement doublé et j'estime que cette seule considération a un caractère extrêmement surprenant. Je ne me permettrai pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander l'usage que l'on en fait. Ce n'est pas l'habitude, s'agissant de fonds spéciaux. Ce serait encore moins l'habitude de me répondre. Le Gouvernement constituerait-il une sorte de trésor de guerre pour quelque nouveau référendum ? Je cherche des explications et n'arrive pas à en trouver de satisfaisantes.

Une seule chose est sûre : ce n'est pas sur ces crédits que viennent s'imputer toutes les dépenses de prestige, tous les frais de réception, tous les frais d'accueil et aussi tous les frais de voyage qui, invisibles autant qu'énormes, se trouvent éclatés, éparpillés, saupoudrés, tapés dans tous les recoins des différents fascicules des budgets des ministères, mais dont nous serions curieux, en définitive, alors que nous cherchons 22,5 milliards de centimes — 8 milliards de centimes de plus que ceux que la commission des finances a trouvés — de savoir à combien ils s'élèvent.

Jusqu'à ce que nous ayons pu avoir quelques informations sur ce point, vous ne nous ôterez pas de l'idée, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il doit être possible de faire, là encore, de substantielles économies. Je vous mets d'ailleurs en garde. Je demeure convaincu, et nous sommes nombreux à le demeurer, que des réactions populaires plus ou moins violentes s'élèveront un jour contre tant de luxe, tant d'apparat, tant de frais somptuaires dont trop sont inutiles. Car ce ne sont pas, bien sûr, les voyages en France qui sont utiles à la France, mais ceux que l'on fait à l'étranger et ils coûtent moins cher, puisque, dans ce cas, l'accueil et... la protection demeurent à la charge de l'invitant ! (Sourires.)

Et puis, il y a l'Algérie. En 1958, mes chers collègues, nous y consacrons 81 milliards de centimes ; en 1963, 127 milliards de centimes. Monsieur Cornu, nous voilà arrivés au chapitre que vous évoquiez !

M. André Cornu. Et tout ce que vous ne savez pas !

M. Etienne Dailly. Et tout ce que nous ne savons pas, effectivement, mais je suis obligé de me référer aux chiffres que je tire de l'examen des fascicules budgétaires et des renseignements que le ministère des finances, avec beaucoup de bonne grâce, veut bien communiquer à nos commissions.

Nous sommes donc passés de 81 milliards de centimes en 1958 à 139 en 1959, de 142 milliards en 1960 à 179 en 1961 ; nous sommes redescendus à 155 milliards en 1962, 24 milliards de moins, mais il en reste encore 127 en 1963. 127 milliards de centimes, et au fait pourquoi ?

Pour que plusieurs centaines de nos militaires ne nous soient toujours pas rendus, vivants ou morts ? Pour que nos compatriotes soient encore aujourd'hui couramment enlevés, ou conduits à l'avion sans avoir même le droit d'emporter leurs affaires personnelles et — pour l'un d'entre eux que je connais — jusqu'au stylo avec lequel il écrivait sur son bureau au moment où l'on est venu l'arrêter, alors qu'il était un « pied-noir » nouvelle manière arrivé après les accords d'Evian pour prendre la relève ? Pour que nos nationaux soient pillés ?

Cent vingt-sept milliards de centimes pour que M. Ben Bella, à la conférence d'Addis-Abeba, prenne la tête d'un mouvement de « l'Afrique aux Africains » ? Et au fait, qui le mènera jusqu'où ? Jusque'en Afrique du Sud, peut-être ! Pour entendre le même M. Ben Bella promettre des légions algériennes au monde arabe, et il en est déjà à pied d'œuvre au Moyen-Orient, avec tous les risques de conflit que cela peut entraîner ?

Cent vingt-sept milliards pour tout cela ! Et puis, mes chers collègues, comment ne pas être choqué par le caractère conditionnel de l'acceptation outre-Méditerranée de l'aide que nous accordons. On daigne accepter, mais à condition que cela ne risque pas d'entraîner quelque obligation que ce soit. C'est tout juste si nous ne devrions pas dire « merci » pour offrir quelque chose.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Etienne Dailly. On accepte notre argent presque de la façon dont on exigerait une indemnité de guerre. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à droite.)

Ne croyez-vous pas, mes chers collègues, très sincèrement, que vous iriez au-devant du vœu de la nation — et c'est pourquoi je me garde de mettre la moindre passion dans ces propos — en prélevant sur l'aide à l'Algérie partie ou même totalité des 22,5 milliards de centimes que nous cherchons ?

Voilà, mesdames, messieurs, où j'en étais hier de mes réflexions. Voilà ce qu'avec la plupart de mes amis il avait été convenu que je viendrais dire aujourd'hui. Voilà où j'en étais lorsqu'est tombée cette dépêche hebdomadaire que je guette toujours avec intérêt et que je m'efforce de prélever chaque semaine, avec la complicité de quelque abonné d'agences de presse, aussitôt après le conseil des ministres, cette dépêche dans laquelle il est quelquefois permis de déceler les projets, les intentions et même les arrière-pensées du Pouvoir, cette dépêche qui s'intitule invariablement : « Autour du Conseil des ministres ».

Je vais me permettre de vous en faire une lecture très partielle et très brève. Pourquoi ? Parce qu'elle m'a apporté la preuve qu'en conviant le Gouvernement à réaliser 22 milliards et demi de centimes d'économies supplémentaires, nous étions très exactement dans sa ligne.

Voici deux passages de cette dépêche, qui reprend les déclarations de M. Peyrefitte à la suite du Conseil des ministres.

Je cite le premier : « Pour apporter un remède à tout ce qui reste à faire » — il s'agit de ce qui reste à faire et de ce qui n'a pas encore été fait, à la suite du rapport de la Cour des comptes — « le Gouvernement vient de constituer un groupe de

travail de trois membres » — trois nouveaux sages, sans doute — « qui va délibérer sous la présidence d'un inspecteur général des finances... Il aura pour mission de tirer toutes les conséquences pratiques du rapport de la Cour des comptes. Il fera l'inventaire des questions soulevées, mais déjà réglées, exemple les marchés de l'Etat » — et nous vous en félicitons, monsieur le secrétaire d'Etat — « il examinera ensuite les questions toujours actuelles et pour lesquelles des décisions d'assainissement administratif s'imposent. »

« Cette cellule intellectuelle, a dit M. le ministre de l'information, doit déposer ses conclusions avant le 1^{er} octobre prochain.

« En conclusion, le ministre a fait observer qu'il paraît difficile de retourner contre le Gouvernement — qui a pris l'initiative de ce rapport — des critiques pour un contrôle qu'il a lui-même demandé et pour lequel il a créé une procédure accélérée, afin d'en tirer les conclusions qui s'imposent. »

Je me garderai, bien sûr, de retourner ce rapport contre le Gouvernement. Je le félicite de ses dispositions, mais puisqu'il doit, dans le cadre d'une procédure accélérée, en tirer très rapidement les conclusions qui s'imposent, je lui demande de faire un pas de plus et, ces conclusions, de les estimer et de les précompter.

Le deuxième passage s'intitule « Les négociations franco-algériennes » et on y lit ceci :

« M. Alain Peyrefitte a tout d'abord indiqué que le conseil avait entendu un exposé du secrétaire d'Etat aux affaires algériennes, M. de Broglie, sur l'état des relations entre la France et l'Algérie et particulièrement en ce qui concerne les rapports économiques entre les deux pays. »

C'est la dépêche de l'agence France Presse que je vous lis, mes chers collègues. La sauce est donc bonne, car si l'A. F. P. est objective, c'est tout de même une agence officielle. Ce n'est pas quelque journal qui aurait déformé la pensée de M. le ministre de l'information.

« M. de Broglie, notamment, expose la situation présente des négociations de caractère technique et financier qui se déroulent entre Paris et Alger.

« Le conseil des ministres a examiné et approuvé les dispositions proposées à Alger pour résoudre les problèmes de technique financière posés au Gouvernement français par l'accord du 2 mai ».

Il s'agit de l'accord réalisé à cette date entre M. de Broglie et les autorités algériennes à Alger et dont nous aimerions être informés le plus vite possible.

« L'accord distinguait trois tranches dans l'aide d'un milliard de francs accordée à l'Algérie. Une première tranche de 200 millions visait le dédommagement des victimes des spoliations. Il n'est pas question d'y toucher bien sûr, puisque vous savez que cette aide est supposée aller à nos compatriotes.

Il y avait une deuxième tranche de 400 millions qui devait entraîner, pour l'Algérie, l'obligation d'acheter du matériel en France. Il n'est pas question d'y toucher non plus. Puisse notre industrie nationale retrouver là une modeste partie du chiffre d'affaires qu'elle avait l'habitude de faire avec l'Algérie et qui devait être, si mes souvenirs sont exacts, de 25 p. 100 du chiffre d'ensemble des affaires françaises.

La dernière tranche, également de 400 millions, était accordée sous forme d'une aide « libéralisée », c'est-à-dire suivant une procédure « qui doit permettre à l'Algérie d'en disposer plus aisément, sous réserve de divers points de détail concernant la trésorerie de certains problèmes d'échéances. Il en est question dans les conversations en cours, dont une reprise est d'ailleurs prévue pour la semaine prochaine ».

Mes chers collègues, pensez-vous que c'en serait fait de notre pays, pensez-vous que c'en serait fait de nos rapports avec l'Algérie si, la semaine prochaine, le Gouvernement français indiquait à ses interlocuteurs que son Parlement, que le Parlement de la République, s'il a maintenu les 200 millions destinés aux spoliés, s'il a maintenu les 400 millions « d'aide liée », destinés à faire travailler notre industrie, fait un abattement de 22,5 milliards de centimes, c'est-à-dire 225 millions de francs sur la tranche de 400 millions d'« aide libéralisée » ? Pensez-vous que ce serait vraiment un drame ? Croyez-vous que ce ne serait pas au contraire plus sérieux, plus honnête et même plus prudent que de permettre le rétablissement du demi-décime ou la substitution, même partielle, d'autres nouveaux impôts ?

M. André Cornu. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Etienne Dailly. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Cornu, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Cornu. Au cours de votre exposé très précis, je souhaiterais que vous demandiez au Gouvernement à combien se chiffrent les avantages économiques accordés au Gouvernement algérien de Ben Bella, notamment sur le sucre, sur le vin et sur les investissements ; c'est un chiffre que nous ne connaissons pas, mais qui certainement porte à beaucoup plus de 100 milliards l'aide que nous apportons à ce gouvernement qui oriente délibérément son économie vers le marxisme. (*Très bien ! au centre et à droite.*)

M. Etienne Dailly. Mon cher collègue, M. le secrétaire d'Etat va, je pense, reprendre pour lui la question que vous venez de poser. Aussi me paraît-il inutile que je la lui transmette.

Pour le sucre, je vais vous répondre en deux mots. Lorsque l'Algérie était française, le Gouvernement français estimait que le sucre rendu quai Alger devait coûter le même prix que départ usine France. C'était naturel, puisque l'Algérie c'était la France. A ce titre, le Gouvernement français donnait une aide de 9 francs qui correspondait aux frais d'approche. Depuis que l'Algérie n'est plus française, que les accords d'Evian sont en vigueur, très exactement depuis le 6 décembre 1962, l'aide par kilogramme de sucre à l'Algérie est passée de 9 francs à 29,80 francs, soit 20 francs de plus et comme, dans le même temps, le prix du sucre sur le marché international est passé 25 francs au-dessus du cours français pour maintenir se stabiliser sensiblement à son niveau, cela revient à dire que nous donnons aux Algériens, non seulement du sucre à 20 francs moins cher que lorsque l'Algérie était française, donc à 29,80 francs moins cher que pour le consommateur français, mais en réalité à 54,80 francs de moins que le cours mondial. Je vous laisse le soin, mes chers collègues, de calculer ce que peut représenter, à raison de 225.000 ou 230.000 tonnes, l'aide évoquée par M. Cornu.

Je vais conclure. A m'entendre, vous avez compris les raisons pour lesquelles le groupe de la gauche démocratique va voter tout à l'heure l'amendement de la commission des finances qui tend à supprimer cet article 17, c'est-à-dire à supprimer le rétablissement du demi-décime.

C'est pour le même motif, bien que nous n'y soyons nullement tenus — j'ai pris soin de le préciser tout à l'heure, car on n'est pas tenu de procurer au Gouvernement une équivalence de recettes dès lors qu'il s'agit d'une mesure nouvelle — c'est pour le même motif, dis-je, que notre groupe a déposé un amendement à l'article 19 portant à 22.500 millions de centimes les économies qui s'y trouvent prescrites et que la commission des finances entendait déjà majorer de 13.700 millions de centimes.

Nous ne doutons pas que par vos votes vous voudrez, mes chers collègues, marquer qu'aujourd'hui comme hier et sans doute comme demain, le Gouvernement — et, par-delà le Gouvernement, le pays — peut compter sur la Haute assemblée chaque fois qu'il s'agit de promouvoir l'expansion économique et de défendre la stabilité de la monnaie, mais que le Sénat ne saurait pour autant admettre que se perpétue un certain gaspillage, pour ne pas dire un gaspillage certain, et qu'il n'entend pas davantage apporter sa caution à une fiscalité nouvelle quelconque dès lors qu'elle ne se révèle pas indispensable. (*Applaudissements au centre gauche, à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, je pense que vous attendez de votre rapporteur général, en présence du problème qui se pose à l'heure présente, qu'il vous expose la position de la commission des finances et qu'il vous explique comment elle a été amenée à proposer l'article 17 bis qui établit un prélèvement spécial frappant les paris sur le tiercé.

Vous savez que les propositions gouvernementales initiales tendaient au rétablissement du demi-décime « Giscard d'Estaing », mon cher collègue Courrière, afin de permettre de compenser pour partie l'ensemble des charges qui figurent dans cette loi de finances rectificative et que le rendement de ce demi-décime, qui n'était applicable qu'à des revenus pour lesquels chaque part était supérieure à huit mille francs actuels, était évalué à 22 milliards d'anciens francs.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a envisagé, à l'initiative de notre ancien collègue M. Chapalain, d'élever à 10.000 francs actuels le plancher à partir duquel les parts de revenus seraient frappées par cette surtaxe de 5 p. 100. Cela avait pour effet de creuser dans l'équilibre de cette loi de finances rectificative, telle qu'il avait été établi par le Gouvernement, un trou de huit milliards d'anciens francs.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé, en conséquence, de demander au pari mutuel urbain qui actuellement subit un prélèvement de 20 p. 100 sur les mises, plus 2 p. 100 de droit de timbre, un prélèvement supplémentaire qu'après des discussions, au cours desquelles d'ailleurs le ministre des finances avait fait connaître son point de vue, on avait pensé pouvoir limiter à 6 p. 100 supplémentaires. Cela apportait pour les six mois qui restent à courir jusqu'à la fin de l'année un produit d'environ huit milliards.

Si bien que, à l'issue des travaux de la commission des finances de l'Assemblée nationale, le projet gouvernemental se trouvait modifié dans le sens suivant : l'article 17 comportait le relèvement à 10.000 francs actuels par part du montant des revenus à partir duquel était appliquée la surtaxe de 5 p. 100. Par ailleurs, non pas dans un article différent, mais dans un paragraphe différent du même article, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait introduit la disposition qui taxait de 6 p. 100 supplémentaires les mises du pari mutuel urbain.

En séance publique, la disposition préconisée par la commission des finances de l'Assemblée nationale n'a pas été adoptée, à la suite de l'intervention de M. le ministre des finances. Au cours d'une discussion où de nombreux orateurs sont intervenus, certains d'entre eux firent en effet valoir que cette taxe supplémentaire sur le pari mutuel urbain diminuerait l'importance des enjeux. M. Giscard d'Estaing déclara en substance : Non, ceux qui ont le goût du jeu le conserveront et, par conséquent la moins-value résultant de cette raréfaction des joueurs n'est pas à craindre. Mais il a ajouté : il est certain, par contre, que toute majoration du prélèvement risque, non pas de décourager les jeux, mais de changer le mécanisme des jeux eux-mêmes et, en réalité, d'orienter les jeux vers des pratiques illégales et clandestines.

Il fit remarquer d'ailleurs que, si l'on augmentait le prélèvement, ce serait en définitive les *bookmakers* qui en bénéficieraient. Et après avoir déclaré qu'il n'était pas hostile par principe à une taxation supplémentaire sur le pari mutuel urbain, M. Giscard d'Estaing déclarait à la fin de son intervention : Si le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement de la commission des finances, il estime en revanche que cette commission des finances, sur l'initiative de M. Chapalain, peut se saisir de ce problème pour lui apporter alors une solution mûrement étudiée.

Cet historique était nécessaire pour expliquer la position de votre commission des finances. Nous nous sommes trouvés en présence d'un texte transmis par l'Assemblée nationale et dans lequel ne figurait plus la disposition élaborée par sa commission des finances. Comme la raison donnée à son opposition par le ministre des finances était que ce prélèvement orienterait les jeux vers des pratiques illégales, mais qu'il fallait continuer à étudier cette formule afin de trouver une solution de nature à éviter les inconvénients qu'il signalait, plusieurs de nos collègues ont proposé des solutions.

C'est dans ces conditions que votre commission des finances a été amenée à procéder à l'examen du problème du prélèvement sur le pari mutuel urbain. Sur la proposition d'un de ses membres, votre commission a alors étudié une formule de prélèvement frappant, non plus les mises du pari mutuel urbain dans leur généralité, mais les gains du tiercé.

Pourquoi s'est-elle arrêtée à une formule de cette nature ? Parce que le seul inconvénient signalé par M. le secrétaire d'Etat était l'orientation des jeux vers des pratiques illégales ; or, il n'y a pas un *bookmaker* qui acceptera pour le tiercé un enjeu, une mise qui peut être multipliée par 1.000, 10.000 et peut-être même par une somme plus considérable encore, car les risques pour lui seraient trop gros. C'est du moins ce que plusieurs membres de la commission ont affirmé.

S'arrêtant alors à cette formule et pour rester, dans son étude, aussi près que possible du rendement qui avait été envisagé par cette taxe sur le pari mutuel par la commission des finances de l'Assemblée nationale, après des calculs laborieux, je vous prie de le croire, votre commission est arrivée à cette conclusion que c'était le taux moyen de 12 p. 100 appliqué en supplément aux 22 p. 100 par rapport à l'ensemble des mises qui devait correspondre, à condition de porter sur les gains et selon un mécanisme progressif, au rendement des 8 milliards d'anciens francs.

Ce taux de 12 p. 100 n'avait pas semblé excessif à ses membres, car ils portaient de cette considération que le tiercé s'apparente à l'heure actuelle de plus en plus à un jeu de hasard. Un certain nombre de membres de la commission ont d'ailleurs fait sur ce point l'éducation de votre rapporteur

général, qui était tout à fait novice en la matière, lui signalant qu'ils avaient l'habitude de jouer, par exemple, un numéro de téléphone, un numéro de voiture, leur date de naissance, etc. Il en résulte que, si ce tiercé s'apparente effectivement à un jeu de hasard tel que, par exemple, la loterie nationale, le prélèvement de 12 p. 100 envisagé et qui a pour effet, au total, par rapport aux mises, de réaliser 34 p. 100 de prélèvement, est nettement inférieur à celui de ladite loterie nationale et ne pouvait, par conséquent, occasionner aucun dommage à cette dernière puisque, en ce qui la concerne, le prélèvement est de 40 p. 100.

Voilà quel a été le processus suivi dans son travail par votre commission et c'est à la suite de ce travail — sans préjuger d'ailleurs la suite qui serait réservée à l'article 17 instituant la taxation de 5 p. 100 supplémentaire de ce l'on appelle improprement les gros revenus — que votre commission a adopté l'article 17 bis sur les gains du tiercé.

En tout état de cause, ces huit milliards devaient permettre au Sénat d'approcher de la solution adoptée par la commission des finances de l'Assemblée nationale et qu'approuverait peut-être l'Assemblée nationale elle-même au cours de la navette.

Votre commission a donc adopté à une majorité substantielle cet article 17 bis. Il s'agissait ensuite de savoir si, pour l'article 17, on allait se rapprocher également du point de vue de la commission des finances de l'Assemblée nationale en élevant ce plafond de 8.000 à 10.000 francs ou si, au contraire, on se prononcerait pour la suppression pure et simple de ce demi-décime supplémentaire. Un vote est alors intervenu et l'article 17 a été repoussé. Il s'agissait donc, puisque le tiercé ne donnait qu'une recette de huit milliards et que le Gouvernement avait comptabilisé pour 22 milliards le montant de la recette nécessaire, de trouver 14 milliards supplémentaires, soit par voie d'impôts de substitution, soit par voie d'économies supplémentaires.

Votre commission des finances, à une majorité importante également, s'est prononcée en faveur d'une augmentation du chiffre d'économies qui avait été initialement envisagé par le Gouvernement. Ce chiffre initial était de 51 milliards. Il fallait donc y ajouter 14 milliards supplémentaires et un nouvel amendement de la commission devait avoir pour conséquence de porter à 65 milliards le chiffre des économies initialement envisagé par le Gouvernement.

Voilà, mes chers collègues, très exactement, puisque la discussion de ces trois articles a été liée, l'historique de ce qui s'est passé aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au sein de la commission des finances du Sénat.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. J'ai l'impression très nette que le débat qui est engagé pour l'instant tourne essentiellement autour des articles 17 et 17 bis alors que le fait d'y joindre l'article 19 nous amène à évoquer des questions qui ne sont pas très nettement présentes à l'esprit de nos collègues : il s'agit du problème des économies proposées par le Gouvernement.

Je ne voudrais pas avoir l'air de jeter une pierre dans le jardin de mes propres amis qui viennent dire qu'il était parfaitement possible de remplacer ces 22,5 milliards demandés au demi-décime par un certain nombre d'économies substantielles. Je considère que celles que j'ai sous les yeux sont beaucoup plus théoriques que pratiques et, si j'ose dire, j'en ai la confirmation dans cette réponse qui a été donnée par le ministre des finances à notre commission et que je lis à la page 91 du rapport de cette commission, où il est écrit : « Les mesures d'économies prévues à l'article 19 n'ont pas encore été toutes définitivement arrêtées dans le détail ».

Ce qui me réconcilie avec moi-même et m'évitera une brouille dont je serais déplorablement fâché, c'est le fait que, très heureusement à mon sens, aient été indiquées les directions sur lesquelles devraient véritablement porter les économies.

Les chiffres qui ont été donnés tout à l'heure par un certain nombre de nos collègues, notamment par M. Dailly, montrent que, dans le domaine très particulier des dépenses militaires et dans celui de l'aide à un certain nombre de pays qui ne sont plus français, un total incomparablement supérieur à celui qui est demandé au demi-décime pourrait être trouvé.

Cela étant, je suis bien obligé de dire que si, tout à l'heure, je suis amené à choisir entre la suppression du demi-décime et l'obligation d'accepter l'impôt qui a été suggéré par la commission des finances, je déclare tout de suite que, si je ne vois

d'autres possibilités sérieuses, c'est cet impôt que je voterai parce que j'estime que, si l'on doit choisir entre les hommes et les chevaux, je choisis les hommes. (*Très bien !*)

Un sénateur de droite. Ce sont les chevaux qui portent les hommes !

M. Auguste Pinton. Je poursuis sur un thème qui, comme je le disais tout à l'heure, est un peu disparate. Je voudrais bien savoir quelles sont les économies que vous nous proposez.

M. Paul Pelleray. C'est un argument qui fausse le problème.

M. Auguste Pinton. J'ai dit mon point de vue. Je trouverais parfaitement logique que vous exposiez le vôtre.

Cela étant, j'en voudrais venir à certaines des économies qui figurent à l'article 19. On ne s'étonnera pas que je parle en priorité des économies qui sont envisagées en ce qui concerne la S. N. C. F. : 50 millions de francs. Je voudrais simplement attirer l'attention de cette assemblée sur le fait que, parallèlement, on nous demande 592 millions de crédits supplémentaires. Je n'irai pas analyser ces 592 millions et les déclarer injustifiés, car je me mettrais en contradiction avec la commission des affaires économiques qui, lors de la discussion du budget, m'avait chargé de dire que les crédits demandés pour faire face aux dépenses de la S. N. C. F. étaient totalement insuffisants et qu'il faudrait revenir devant nous. On est en effet revenu devant nous, mais je déclare tout de suite que ce ne sera certainement pas suffisant et que vous verrez d'autres demandes apparaître dans les collectifs qui suivront.

A mon avis, il est assez paradoxal de décider d'un côté 592 millions de crédits supplémentaires et de l'autre 50 millions d'économies. N'aurait-il pas été plus simple d'effectuer préalablement la soustraction et de passer par conséquent de 592 à 542 millions, en invitant la S. N. C. F. à trouver les moyens de faire la différence par rapport à la somme qui a été demandée ?

Ou alors, fallait-il en croire une hypothèse que je vous livre pour ce qu'elle vaut : les 592 millions seront bien dépensés, cela nous en sommes sûrs. Pour ce qui est des 50 millions d'économies, nous en reparlerons et, dans l'hypothèse la plus favorable, on pourra admettre qu'ils sont à valoir sur le prochain déficit qu'on nous demandera de combler.

Voilà, mes chers collègues, quelques-unes des anomalies que je voulais signaler dans les chiffres d'économies qui nous sont suggérés. Je pourrais vous dire : est-ce que vous croyez qu'il est bien sérieux de parler de faire 15 millions d'économies sur l'éducation nationale et je voudrais savoir lequel d'entre vous ne crie pas au secours pour les écoles de son département que l'on ne peut pas construire parce qu'elles ne sont pas financées.

Par conséquent, s'il y a quinze millions d'économies à faire sur telle ou telle dépense du ministère de l'éducation nationale, personne ne contestera la nécessité et l'utilité d'un financement qui permettrait de construire quelques écoles de plus. Je pourrais faire, bien entendu, la même observation en ce qui concerne l'agriculture, où les onze millions d'économies pourraient être cependant valablement annoncés.

J'en viens à ma conclusion. Quand on considère le peu de sérieux avec lequel sont évoquées des économies, sans que soient mentionnées celles que l'on pourrait véritablement faire, nous demander de maintenir sur les classes moyennes de ce pays, et particulièrement sur les cadres moyens de l'industrie et du commerce, une charge qu'ils commencent à ne plus pouvoir supporter, je déclare que c'est intolérable.

Je veux bien, pour ma part, faire l'effort loyal de trouver des recettes de substitution mais je dis qu'avant tout, nous ne pouvons pas accepter, après toutes les promesses qui ont été faites et renouvelées année après année, de maintenir un impôt qui pèse sur les contribuables intégraux que sont les salariés. Je crois pouvoir dire qu'avant peu, ils ne pourront plus les supporter. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. Roger Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Roger Carcassonne. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est en mon nom personnel et non au nom du groupe socialiste que je viens défendre le cheval. (*Rires.*)

Tout à l'heure, M. Pinton disait qu'il préférerait l'homme. Il oublie peut-être que le cheval est la plus belle conquête de l'homme et qu'en travaillant pour le cheval, on travaille quelquefois pour les hommes. (*Sourires.*)

Mesdames, messieurs, le pari tiercé qui a été mis sur la sellette avec tant d'éloquence par ce néophyte qu'est M. Marcel Pellenc, puisqu'il l'ignorait jusqu'à ce jour, connaît une grande vogue en ce moment. Il est devenu populaire et rares sont les familles qui ne s'y intéressent pas le dimanche matin. Il est frappé d'un prélèvement de 22 p. 100 sur les sommes engagées. L'amendement proposé par notre commission des finances porterait ce taux à 34 p. 100 et même le plafond du barème progressif avoisinerait 50 p. 100. On a commis une erreur, que M. Pellenc a renouvelée, parce que les 12 p. 100 portent sur les sommes engagées et vous ne pouvez pas dépasser ce taux, mais il y aura ensuite un taux progressif sur les gains qui feront que le parieur arrivera à payer 50 p. 100 à peu près des sommes gagnées.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Non !

M. Roger Carcassonne. Il y a un taux progressif que vous ignorez. Le prélèvement de 12 p. 100 sur les sommes engagées dans le tiercé ne devra pas être dépassé ; mais vous ne parlez pas du taux progressif sur les gains. Vous ne vous êtes peut-être pas méfiés.

M. Edmond Barrachin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Roger Carcassonne. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Barrachin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edmond Barrachin. Je voudrais simplement rappeler que ce taux progressif a fait l'objet, il y a deux ou trois ans, d'une proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et qui émanait de M. Bruyneel, de M. Paquet et de votre serviteur.

M. Robert Bruyneel. Il y a de cela cinq ou six ans. Le taux est progressif pour chaque catégorie de pari, mais le tiercé supporte toujours le taux maximum de 22 p. 100 parce que les rapports sont toujours plus élevés que pour les autres épreuves.

M. Roger Carcassonne. Nous sommes d'accord, mais dans le texte voté par la commission des finances il est indiqué qu'« un prélèvement supplémentaire de 12 p. 100 sur les sommes engagées dans le tiercé sera opéré ».

M. Robert Bruyneel. Cela fait 22 p. 100, plus 12 p. 100, soit 34 p. 100.

M. Roger Carcassonne. Oui, mais quel sera le taux des prélèvements sur les sommes gagnées ? On n'en parle pas : on ne parle que du prélèvement de 12 p. 100 sur les sommes engagées.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Sur les gains !

M. Roger Carcassonne. Relisez le texte et vous verrez que ce prélèvement ne doit pas dépasser 12 p. 100 du montant des sommes engagées.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances, après de longs calculs auxquels tous ses membres ont participé au cours d'une très longue séance, a décidé de vous proposer un prélèvement progressif sur les gains du pari tiercé. Il s'agit d'un prélèvement supplémentaire, car il existe déjà un prélèvement progressif pour le fonds de surcompensation des allocations familiales.

Ce prélèvement progressif devra être établi dans des conditions telles que le montant total de ce prélèvement sur les gains ne dépasse pas en volume 12 p. 100...

M. Roger Carcassonne. Des sommes engagées sur le tiercé.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général... des sommes engagées, mais, à aucun moment, le prélèvement sur le joueur qui aura fait un gain n'atteindra 50 p. 100 des mises puisque le parieur, en misant un franc, peut éventuellement gagner 1.000 ou 10.000 francs.

M. Roger Carcassonne. Il y a déjà prélèvement obligatoire de 22 p. 100, ensuite, le taux devient progressif. Vous nous le dites, mais sans préciser son taux maximum. Vous nous indi-

quez simplement qu'il ne pourra pas dépasser 12 p. 100 des sommes engagées sur le tiercé. Mais cela ne nous dit pas ce que sera le pourcentage sur le gain.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La progressivité de ce prélèvement sur le gain est déterminée par la valeur moyenne de ce prélèvement qui ne pourra pas excéder 12 p. 100.

M. Roger Carcassonne. 12 p. 100 des sommes engagées sur le tiercé, mais pas des sommes gagnées.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. 12 p. 100 des sommes engagées effectivement, mais cela détermine la courbe de progressivité sans aucune discussion possible et, à l'heure actuelle, c'est par des machines électroniques que s'effectuent les calculs sur le prélèvement progressif qui existe déjà. On les réglera de manière qu'au total ce prélèvement n'excède pas 12 p. 100 des sommes engagées.

M. Roger Carcassonne. Cela nous montre combien les lois modernes sont claires, puisque jusqu'à maintenant il nous est impossible de savoir ce que sera exactement ce taux progressif sur les gains. C'est cela qui m'intéresserait. Je sais qu'il y a un plafond par rapport aux sommes engagées, mais je ne connais pas exactement les sommes qui seront prélevées sur les gains. Enfin, l'avenir nous départagera et comme j'espère que vous rejeterez le texte de la commission, il n'y aura plus de difficultés à ce moment-là. (Rires.)

Au départ, on a commis une erreur en croyant que le tiercé est un jeu de hasard. M. Pellenc tout à l'heure a renouvelé cette erreur. Il est exact que certains jouent leur date de naissance, la date de leur mariage, celle de l'anniversaire de leur belle-mère ou le numéro minéralogique de leur voiture. (Rires.) Mais il est établi que la plupart des joueurs qui étudient ce qu'on appelle le « papier » gagnent trois fois plus souvent que ceux qui jouent au hasard. Qu'est-ce que le « papier » ? Certains joueurs examinent les performances du cheval, la forme du jockey, les handicaps au trot en ce qui concerne la distance, le poids pour les courses de plat. Ils préparent donc un « papier » depuis le dimanche matin jusqu'à l'heure limite où l'on peut déposer le pari et c'est un travail très savant, très sérieux, bien que j'aie l'air de vous raconter une histoire marseillaise. (Rires.)

Le prélèvement, a-t-on dit, est bien inférieur à celui des casinos, qui est de 48 p. 100 — ou à celui de la loterie nationale, qui est de 40 p. 100. Mais le prélèvement dans les casinos n'est pas de 48 p. 100 sur les sommes jouées.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous n'en avons jamais parlé, mon cher collègue.

M. Roger Carcassonne. Mais on l'a dit.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne sais pas où vous avez trouvé ces chiffres.

M. Roger Carcassonne. Il ne suffit pas que vous seul en parliez, monsieur Pellenc. Il suffit qu'on en ait parlé quelque part.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Roger Carcassonne. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Comme vous rapprochez ces chiffres d'un autre chiffre qui figure dans mon rapport, je ne voudrais pas que s'établisse dans l'esprit de mes collègues, pour la considération qu'ils portent aux travaux de la commission des finances, la conviction que c'est nous qui avons fait ce rapprochement, car le prélèvement dans les casinos est opéré sur les bénéfices et non pas sur les mises engagées.

M. Roger Carcassonne. Justement, c'est ce que je disais. Nous tombons d'accord, après avoir paru être très fâchés l'un contre l'autre. (Sourires.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Un Marseillais ne se fâche jamais !

M. Roger Carcassonne. Je rends justice à M. Pellenc : dans aucun document de la commission des finances, je n'ai trouvé ce chiffre de 48 p. 100 sur les mises des casinos. En effet, sur les mises des casinos, pour le 30 et 40, le baccara, la roulette, le taux de prélèvement est de 1 p. 100 ou 2,70 p. 100, il n'y a que la boule où le taux est plus élevé : 11 p. 100.

Le prélèvement de 48 p. 100 représente la part de l'Etat sur le produit des jeux des casinos et non un prélèvement sur les sommes jouées.

Je m'excuse encore, mon cher monsieur Pellenc ; je sais que cette question n'a pas été débattue au sein de la commission des finances et je ne voudrais pas vous faire dire ce que vous n'avez jamais voulu dire.

L'Etat prélève déjà sur le produit brut du pari mutuel 53 p. 100. C'est ce qui a permis à l'Etat de se procurer, en 1962, 260 millions de francs. Mesdames, messieurs, on le sait, l'impôt dévore l'impôt. Tout à l'heure vous avez dit — cette fois je l'ai bien entendu — que lorsqu'on était joueur, on jouait quel que soit le taux du prélèvement. Cela n'arrête pas un homme qui à cette passion.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Roger Carcassonne. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne sais pas si les oreilles me tintent ou si j'entends mal, mais vous venez de dire, me semble-t-il, à l'instant que l'Etat prélève sur le pari mutuel 53 p. 100.

M. Roger Carcassonne. Sur le produit brut du pari mutuel, il y a un prélèvement de 53 p. 100 pour l'Etat et une autre partie qui va aux sociétés et divers autres bénéficiaires.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne sais pas où vous avez trouvé cela.

M. Max Fléchet. C'est 53 p. 100 de 22 p. 100.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Exactement.

M. Roger Carcassonne. Je n'ai jamais dit le contraire !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Vous n'avez pas dit le contraire, mais vous ne l'avez jamais précisé.

M. Roger Carcassonne. Je ne voudrais pas quand même qu'on se figure, bien que je plaisante parfois, que j'essaye d'induire en erreur la Haute Assemblée. (Rires.)

Voici ce que j'ai dit : « L'Etat prélève déjà sur le produit brut du pari mutuel 53 p. 100 ». 53 p. 100 de 22 p. 100, bien entendu ; je ne l'ai pas dit, mais tout le monde l'avait compris. (Nouveaux rires.)

Grâce à ce prélèvement, l'Etat a pu se procurer, en 1962, disais-je, 260 millions de francs. Si l'on augmente l'impôt, le volume des jeux diminue. Une expérience a été faite en 1935 par le gouvernement Laval. On avait relevé le taux du prélèvement et, quelques mois après, on dut l'abaisser à nouveau, car les chiffres du pari mutuel avaient baissé considérablement.

Mesdames, messieurs, en votant le texte de la commission des finances, j'estime que vous porteriez un préjudice considérable à une industrie agricole qui, tout en faisant vivre un nombre très important de Français, contribue à assurer le prestige français à l'étranger. C'est un cheval français, Relko, monté par Yves Saint-Martin, qui vient de remporter la plus importante course de chevaux du monde, le derby d'Epsom. Ces jours-ci encore, Ozo a gagné également très brillamment au trot à Stockholm. Vous frapperiez lourdement l'élevage français qui, après avoir été longtemps dominé par l'élevage anglais, a pris ces dernières années la première place sur le marché mondial, tout au moins par sa qualité. Hélas ! quantitativement, l'élevage français a marqué une très forte baisse : il représentait, en 1930, 22 p. 100 de l'ensemble de la production des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et de la France ; en 1962, la production française n'a pas dépassé 10 p. 100 de cet ensemble.

L'Angleterre a mis au point un projet comportant un prélèvement sur les paris enregistrés par les bookmakers, paris sur lesquels l'Etat ne prélevait aucune part, tout étant réservé aux éleveurs anglais et irlandais. Devant l'angoisse que faisait naître cette baisse de la production française, les sociétés de courses ont, en 1959, proposé un plan qui fut adopté en 1961 après arbitrage de M. le Premier ministre, destiné à sauver l'élevage français. Ce plan commence à porter ses fruits. Les courses de province reprennent. Nos représentants sur les hippodromes étrangers remportent de grands succès, ainsi que je vous le disais à

l'instant même. Les éleveurs étrangers ayant confiance dans l'expansion des courses en France ont installé dans nos haras une partie de leurs reproducteurs.

Au moment où la situation s'améliore, vous n'allez pas frapper par un impôt supplémentaire non seulement les parieurs, mais aussi les éleveurs et tous ceux qui travaillent dans cette branche d'activité.

Si le taux des mises baisse, les sociétés de courses de Paris et de province en supporteront les conséquences.

MM. Edmond Barrachin et André Colin. Mais non !

M. Roger Carcassonne. Mais si.

M. Edmond Barrachin. Je vous demande pardon !

M. Roger Carcassonne. Des réductions seront opérées, vous le verrez. C'est ainsi que les crédits pour les adductions d'eau pourraient être réduits. (Exclamations.)

Ai-je encore commis une erreur du point de vue financier ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Vous en commettez une, en effet. Il est possible que ces dispositions relatives au tiercé, que nous n'adopterons probablement pas après votre brillante intervention...

M. Roger Carcassonne. Ne vous moquez pas de moi !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ...servent un jour de moyen de financement auquel le Gouvernement, hélas ! recourra pour un autre objet. On nous ressuscitera alors le tiercé pour subventionner les adductions d'eau auxquelles vous venez de faire allusion.

M. Roger Carcassonne. Dans le rapport de la commission des finances figure un tableau où il est indiqué que les adductions d'eau bénéficient d'un prélèvement effectué sur le produit des courses. Peut-être ai-je mal lu !

M. Joseph Raybaud. C'est exact !

M. Roger Carcassonne. J'ai l'impression, monsieur Pellenc, que vous voulez profiter de mon inexpérience financière pour m'empêcher de poursuivre mon discours. (Rires.)

M. André Colin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Roger Carcassonne. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Colin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Colin. Je suis un de ceux qui ont dit « non » quand vous avez déclaré que si une taxe était prélevée sur les gains du tiercé les sociétés d'élevage de province et les courses en province en subiraient un très lourd préjudice.

J'aimerais savoir, compte tenu de l'affirmation que vous venez de produire, quel est, sur les gains du tiercé, le bénéfice qui en résulte pour les sociétés de courses et d'élevage de province. D'après mes informations, mais il est possible qu'elles soient inexactes, il ne correspond pas à ce que vous avez indiqué.

M. Roger Carcassonne. Je ne peux pas vous citer le chiffre exact. Mais le budget des sociétés mères est constitué par la part de prélèvement qui leur revient tant sur les opérations de tiercé que sur celles des autres catégories de paris. Une désaffection des parieurs provoquée par la nouvelle taxe envisagée sur le montant de leurs gains au tiercé fera inmanquablement baisser les ressources de ces sociétés.

En effet, la législation française sur les sociétés de courses en a fait des associations sans but lucratif et ce sont les sociétés parisiennes qui subventionnent, sur leurs ressources, les très nombreuses sociétés de courses de province qui ne pourraient subsister sans cette aide.

S'il est donc exact qu'il n'y a pas de rapport apparent entre les recettes du tiercé et le budget propre à chaque société de province, il n'en demeure pas moins que la taxation envisagée leur occasionneront un préjudice indirect, mais certain.

J'ai quand même le droit de signaler que les sociétés de province vivent des sommes encaissées par les sociétés mères parisiennes et que le tiercé en constitue une large part.

Le plan adopté par le Gouvernement il y a deux ans risque de s'effondrer et l'Etat, en voulant assurer les plus grandes recettes, fera la triste constatation qu'il a obtenu des résultats absolument contraires dont il mesurera plus tard les très pénibles conséquences.

Bien que cette intervention sur l'article 17 bis ait été assez agitée, je vais maintenant parler de l'article 19, puisque, à la suite de la proposition de M. Richard, une discussion s'est instaurée à la fois sur l'article 17, sur l'amendement tendant à insérer un article 17 bis, et sur l'article 19. Veuillez m'excuser de prolonger ma présence à cette tribune et de vous faire subir encore quelques instants le fruit de mon inexpérience. *(Sourires.)*

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous nous en réjouissons !

M. Roger Carcassonne. M. Durieux m'avait chargé d'intervenir sur ce point, car il avait été alerté par de nombreux éleveurs de sa région. En outre, le sujet m'intéresse particulièrement. Je veux parler de l'économie de dix millions de francs prévue dans le projet. Il est bien certain que si le texte de M. Dailly est voté, on n'aura plus à revenir sur le détail de cette économie. Mais, pour le moment, elle figure à l'article 19 et je suis bien obligé d'y faire allusion.

L'économie de dix millions prévue en réduisant la part affectée à l'encouragement à l'industrie chevaline et mulassière et au fonds commun de l'élevage et des courses a vivement ému tous ceux qui s'intéressent à l'élevage des chevaux de trait, de selle, comme tous les dirigeants de nos sociétés hippiques. Nous demandons que la part accordée à l'élevage du cheval, en vertu du décret du 20 avril 1961, par un prélèvement de 1,50 p. 100 sur le chiffre d'affaires du pari mutuel soit entièrement maintenue et ne soit pas plafonnée, comme le laisse craindre la position du Gouvernement, au niveau de 1962. L'arrêté de M. le ministre de l'agriculture faisait prévoir 1.440.000.000 d'anciens francs. C'est sur cette prévision que tous les organismes et la fédération nationale de l'élevage chevalin ont établi leur budget, organisé les concours et annoncé les prix.

Ce serait pour eux une catastrophe si les promesses faites n'étaient pas tenues. Nous sommes en juin 1963, c'est-à-dire au milieu de l'année. Il n'est donc pas possible de revenir sur ce qui a été envisagé.

J'ajoute qu'à l'Assemblée nationale M. de Poulpiquet a posé la même question à M. le ministre des finances. Celui-ci lui a donné certains apaisements. Mais la réponse donnée n'a pas paru tellement claire.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, si toutefois vous pouvez le faire, je vous demanderai de bien vouloir nous éclairer sur les intentions du Gouvernement, dans le cas où cette réduction serait votée. *(Applaudissements.)*

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la présente discussion sur les trois articles ?...

M. Yves Estève. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Estève.

M. Yves Estève. Monsieur le président, je voudrais essayer d'apaiser les inquiétudes de notre collègue M. Colin. Tout à l'heure, M. Carcassonne parlant du pari mutuel nous a dit que si le prélèvement supplémentaire était institué, il y aurait pratiquement moins de jeux. Le prélèvement de 1,50 p. 100 effectué sur le pari mutuel va au fonds commun. Il est destiné à encourager l'élevage. Ce fonds commun alimente non seulement les sociétés de courses mais également l'élevage du cheval et particulièrement l'élevage du cheval breton. Une prime, versée aux naisseurs, est payée par le fonds commun.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, mesdames, messieurs, puisqu'une petite discussion générale s'est instaurée sur trois articles, je voudrais brièvement exposer la position de mon groupe.

En dépit du caractère insolite de la procédure qui nous amène à examiner des dispositions fragmentaires, nous avons approuvé certaines dépenses que comporte ce projet. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas à faire d'opposition à certaines recettes. Mais, dans les excédents de dépenses que comporte ce document

budgétaire, il en est une qu'en aucun cas il ne nous appartient de compenser, c'est celle qui résulte des arrêts de travail du mois de mars dernier dont nous avons dit qu'ils ne se seraient pas produits si le Gouvernement n'avait pas commis la grave erreur de l'ordre de réquisition.

Or, le montant de la recette que l'on escompte du maintien du double décime est à peu près équivalent à la dépense qu'a provoqué l'arrêt de travail de mars. C'est dans la création de cette ressource fiscale que nous voyons de quoi formuler notre opposition la plus catégorique, d'abord parce que le Gouvernement avait solennellement promis de supprimer cette ressource fiscale et que l'attitude d'un honnête homme consiste à tenir ses promesses ; ensuite, parce qu'elle frappe de manière injuste les cadres de la nation, comme si on voulait leur imposer une punition de la position de solidarité qu'ils ont prise au moment des grèves de mars ; enfin, parce que cette imposition, je le répète, est injuste et périmée.

Mais si nous considérons qu'il appartient à la majorité, si telle est sa volonté, de prendre la responsabilité de frapper les cadres pour couvrir les conséquences d'une erreur qu'elle approuve, nous voulons aussi protéger de notre mieux, dans la mesure de notre influence, une catégorie qui se trouve ainsi menacée.

C'est pourquoi nous approuvons la recette de compensation proposée par la commission des finances et, ce faisant, nous voulons offrir à la majorité le moyen d'alléger le poids de l'imposition qu'elle fera porter éventuellement sur les cadres. Nous préférons frapper les gains réalisés aux jeux de hasard plutôt que les salaires acquis grâce à l'effort du travail. *(Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.)*

Je tiens à préciser de la manière la plus catégorique qu'en aucun cas notre groupe n'apportera son agrément au montant de la super-imposition de 5 p. 100 à la surtaxe progressive, conséquence d'une erreur que nous persistons à dénoncer, quel que soit le lieu où elle a reçu son sceau. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

(M. André Méric remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Jacques Richard. Je voudrais, à mon tour, définir la position que notre groupe va prendre sur les articles 17, 17 bis et 19 et remercier au passage le Sénat d'avoir bien voulu suivre la proposition que je lui ai faite. Nous sommes tous, dans cette assemblée, partisans de supprimer la majoration de 5 p. 100 des cotisations établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le Gouvernement a proposé, ce qui n'est pas négligeable, de fixer le plafond d'exonération à 800.000 francs par an. Sur ce point précis, je voudrais donner au Sénat quelques chiffres, qui ne sont d'ailleurs pas d'origine gouvernementale, mais que je tiens des experts de notre commission des finances. Huit cent mille francs par part pour un ménage avec deux enfants, cela représente un traitement mensuel de 275.000 francs. En ce qui concerne l'application du demi-décime, pour un salaire supérieur à 275.000 francs — il s'agit toujours d'un ménage ayant deux enfants — l'impôt du demi-décime coûtera à cette famille 1.000 francs par mois de supplément. Pour le même ménage ayant deux enfants et disposant de ressources évaluées à 500.000 francs par mois, l'impôt sur le demi-décime coûtera à cette famille 3.000 francs par mois. Voilà les chiffres qu'il faut que vous connaissiez.

Cependant, nous avons pensé que nous pouvions aller au-delà des propositions du Gouvernement et nous avons cherché, avec la commission des finances, le moyen de porter le plafond d'exonération de 800.000 à 1 million par part, ce qui représente, pour un ménage ayant deux enfants, 350.000 francs par mois. C'est en fonction de cette hypothèse de relèvement du plafond de 800.000 francs à un million qu'a été élaboré l'article 17 bis, c'est-à-dire le prélèvement sur le tiercé.

Nous étions, pour notre part, disposés à voter cet article 17 bis quand, avec une grande surprise, nous avons vu la majorité de la commission approuver, certes, le prélèvement sur le tiercé, mais en même temps demander la suppression de l'article 17, c'est-à-dire la suppression totale du demi-décime.

Nous ne pouvions pas souscrire à la proposition qui nous était faite car la perte de recettes dont j'ai parlé tout à l'heure et

qui était de 22.500 millions se trouvait alors compensée sans doute par les 8 milliards que devait rapporter le prélèvement sur le tiercé, mais surtout par des économies virtuelles évaluées à 14 milliards. Or, mesdames, messieurs, nous savons bien qu'il n'est pas raisonnable de vouloir supprimer le demi-décime et le financer par de prétendues recettes qui sont des économies illusoires (*Murmures à gauche*) et qui ne reposent en fait sur rien.

Le Gouvernement propose 51 milliards d'économies, mais il a beaucoup de mal à les trouver puisqu'il n'a pas pu en donner le détail. Or, vous lui demandez de trouver maintenant plus de 60 milliards d'économies, et même la gauche démocratique, par l'amendement de M. Dailly, en propose plus de 70 milliards !

Il n'est pas honnête — je le dis pour le Sénat — de vouloir compenser cette perte de recettes par des économies supplémentaires. Aucun gouvernement quel qu'il soit — je ne parle pas seulement de celui qui est sur ces bancs — ne pourrait accepter une telle disposition et vous le savez fort bien.

En matière de fiscalité directe, mes chers collègues, nous ne légiférons pas pour des catégories professionnelles déterminées. Nous ne légiférons pas pour ou contre les cadres. Nous ne légiférons pas pour ou contre les turfistes. Nous essayons de répartir équitablement la charge que représentent les dépenses que vous connaissez, que vous avez d'ailleurs tous approuvées. (*Dénégations à gauche.*)

Vous avez tout de même approuvé les augmentations de salaires qui constituent l'essentiel de ce collectif.

Un sénateur à gauche. Pas la force de frappe, en tout cas !

M. Jacques Richard. Par conséquent, si vous êtes honnêtes et logiques, vous devez, en compensation, voter les recettes qui doivent permettre de combler ces dépenses.

C'est pourquoi, mes chers collègues — j'en terminerai maintenant — nous ne pouvons pas nous rallier à la proposition de la commission des finances et c'est la raison pour laquelle, pour notre part, nous voterons le texte du Gouvernement. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Mes chers collègues, je voudrais présenter une très brève observation.

Nous nous trouvons en présence de trois propositions. La première est celle du Gouvernement. La seconde, celle de la commission des finances, tend à prévoir un prélèvement sur les gains du tiercé et certaines économies. Enfin, la proposition de M. Dailly revient à considérer que dans l'ensemble des dépenses que supporte la collectivité française, il en est un certain nombre qui sont discutables et qui ne nous apportent pas les résultats que nous pouvions en escompter.

Par conséquent, c'est une véritable option politique qui nous est posée, celle savoir si la politique du Gouvernement, si l'ensemble des dépenses consenties, notamment à l'extérieur, permettent de répondre à nos préoccupations.

Nous savons qu'en ce qui concerne l'Afrique noire l'aide qui a été consentie a abouti à des résultats satisfaisants, sous réserve de quelques observations faites par la Cour des comptes. Quant au concours donné à l'Algérie, la question me paraît infiniment plus complexe et plus délicate...

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. André Armengaud. ...et à cet égard, j'ai le sentiment que nous sommes loin d'avoir les apaisements que nous voudrions, aussi bien en ce qui concerne les Français qui sont encore en Algérie que ceux que le malheur des temps a chassés vers la France métropolitaine.

Aussi, il me semble que la véritable option est celle qu'a posée M. Dailly : il convient de savoir si nous sommes d'accord quant à l'ensemble des dépenses françaises à l'extérieur, auquel cas on doit voter, soit pour la proposition de la commission des finances, soit pour celle du Gouvernement ; ou si, au contraire, nous considérons que la politique d'aide extérieure que nous menons n'est pas satisfaisante pour les raisons exprimées par M. Dailly, et c'est alors vers sa solution qu'il faut s'orienter car elle permettrait de réaliser des économies substantielles, ce qui est la préoccupation de la majeure partie de nos collègues opposés à l'augmentation des charges imposées aux cadres. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais, à cette heure tardive, présenter quelques brèves observations et répondre par-là même aux différents orateurs qui sont intervenus pour faire connaître le point de vue du Gouvernement.

On dit, messieurs, que le courage est une forme du civisme. Je voudrais que le courage soit une vertu parlementaire, car dans ce débat, il nous faut jouer cartes sur table, prendre les uns et les autres nos responsabilités et parler clairement.

En réalité, je ne peux pas suivre M. Armengaud ni M. Dailly dans leurs démonstrations parce qu'elles sont fondées sur une omission, à savoir que vous avez voté au mois de février dernier l'ensemble des dépenses budgétaires.

J'entends, certes, que dans une première lecture, une partie a été repoussée, puis qu'il a été réuni une commission paritaire. Finalement, le Sénat, dans sa majorité, a voté l'ensemble des textes financiers qui constituent la loi de finances de 1963. La règle de la majorité veut que cette loi qui comportait un équilibre financier, soit maintenant valable pour tous, même pour les membres de l'opposition. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je rappelle au groupe communiste que c'est la règle de la démocratie.

M. Jean Bardol. Alors, il faut qu'on soit d'accord avec votre budget ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est une notion avec laquelle vous êtes quelquefois un peu brouillés.

M. Louis Namy. Nous n'avons pas à recevoir de leçon de démocratie, monsieur Boulin !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'ai dit et je répète que la loi de finances a force de loi dès lors qu'elle a été publiée au *Journal officiel*.

M. Louis Namy. Oui !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Que s'est-il produit depuis lors ? C'est la seule question qui nous intéresse.

Je ne veux pas ouvrir, je me refuse à ouvrir à nouveau le dossier des dépenses militaires. Qu'on le fasse à l'occasion du prochain budget, celui de 1964 qui sera débattu au mois d'octobre. Que l'on évoque alors le problème des dépenses en faveur des Etats d'outre-mer, que l'on pose les problèmes de fonctionnement, en particulier celui des dépenses relatives à l'Algérie, qui préoccupait M. Cornu. Je suis tout à fait prêt, pour ma part, à faire la démonstration que ces dépenses sont utiles et à demander...

M. André Cornu. Tout le monde ne partage pas ce point de vue !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne dis pas, monsieur Cornu, que vous partagiez mon point de vue.

M. André Cornu. C'est votre devoir d'affirmer cela, mais c'est également le notre de marquer notre désaccord !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement que cette discussion soit ouverte de nouveau et que le point de vue du Gouvernement soit contesté, à l'occasion du prochain débat budgétaire, mais là n'est pas aujourd'hui le problème.

Le projet de budget, qui était en équilibre, s'est trouvé soudain en déséquilibre. Pourquoi ? Pour une raison essentielle qui explique l'objet de notre collectif, à savoir l'augmentation des rémunérations à la fois de la fonction publique et dans le secteur nationalisé. Les deux chiffres qui se trouvent dans le texte sont clairs : 710 millions d'un côté, 859 millions de l'autre.

Ainsi, lorsque vous reprenez le fascicule que vous avez entre les mains, la différence entre la loi de finances primitive et le collectif qui la rectifie, du moins si vous le votez, porte à peu près uniquement sur les dépenses ordinaires civiles qui augmentent de 2.191 millions. Tel est, messieurs, le problème.

Le budget était en équilibre. Il ne s'agit pas ici d'en faire le procès. J'entends bien qu'on peut le faire et je suis tout prêt, ainsi que M. le ministre des finances, à ouvrir un débat à ce sujet. Seulement, du point de vue budgétaire, je rappelle que, dès le mois d'avril, il a fallu faire face à une augmentation des dépenses qui ont provoqué le déséquilibre du budget.

Alors peu importe d'épiloguer sur ce que l'on aurait pu faire au moment du vote du budget de 1963 ; ce qui importe, c'est de rétablir l'équilibre budgétaire.

Dans les années passées, il est vrai, on constatait des plus-values de recettes importantes et qui ont permis en effet de financer sans difficulté l'ensemble des collectifs, parce qu'il n'y avait pas nécessité de création de ressources nouvelles. Il se trouve, et personne ne l'a nié, que cette année les ressources ne se sont pas accrues dans les mêmes proportions. Pourquoi ? Vous en connaissez les motifs : un hiver rigoureux, les grèves. De ce fait, les recettes escomptées jusqu'à fin mars, moment où a été établi ce collectif budgétaire, ne permettaient pas honnêtement de dégager les plus-values nécessaires.

D'autre part, comme M. le rapporteur général l'a souligné dans son rapport, on constate des tendances pré-inflationnistes qu'il nous appartient de maîtriser si nous voulons maintenir l'équilibre budgétaire. En particulier, il est un phénomène que vous connaissez bien et que j'ai de bonnes raisons de connaître : l'arrivée massive des rapatriés durant 1962 se répercute en année pleine en 1963. De ce fait, au moins pour le premier semestre de 1963, on se trouve en présence de consommateurs dont la pression a été extrêmement forte sur la demande intérieure.

En outre — M. le rapporteur général l'a également indiqué — les disponibilités monétaires ont augmenté en liaison avec l'accroissement de la demande.

Enfin, sans doute sont intervenues encore d'autres raisons, et en particulier l'effet de l'excédent de la balance des paiements, qui ont contribué à cette expansion monétaire.

Il est bien évident qu'il faut chercher à neutraliser une partie de cet afflux monétaire. Comment y parvenir ?

D'abord, par la hausse des prix ; elle existe, mais nous voulons la maîtriser, car elle constitue une catastrophe, en particulier pour les petites gens.

L'inflation a certes des partisans, mais nous n'en voulons pas ; nous n'avons d'ailleurs aucune expérience en la matière, à l'inverse d'autres gouvernements qui nous ont précédés.

M. Antoine Courrière. N'exagérez rien !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je n'exagère rien ; je dis la vérité. (*Protestations à gauche et au centre gauche.*)

M. André Cornu. La vôtre, mais ce n'est pas la nôtre !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il existe aussi un deuxième moyen : l'établissement d'impôts qui, prélevés sur la masse monétaire, permettent de rétablir l'équilibre.

On peut envisager enfin les économies proposées par M. Dailly ou d'autres ressources provenant en particulier du tiercé.

Ainsi le problème est de savoir si, pour maintenir l'équilibre budgétaire en laissant l'impasse au niveau que nous lui avons assigné et où elle demeure fixée dans ce collectif, au demi-décime que nous voulons rétablir, peuvent être substituées d'autres moyens ou d'autres ressources.

A la vérité, comme l'a indiqué M. Richard voilà un instant, le Gouvernement propose de rétablir le demi-décime, mais tout en y apportant deux corrections qui sont considérables.

D'une part, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour 1961, la première tranche du barème demeure relevée de 2.300 à 2.400 francs. D'autre part, le demi-décime sera perçu à partir d'un revenu imposable de 8.000 francs par part, au lieu de 6.000 francs sans application du quotient familial dans le système précédent.

Je voudrais attirer votre attention sur deux chiffres. Le nombre des personnes assujetties au décime, dit « Ramadier », se serait élevé à 6 millions environ. Si vous votez ce texte, le nombre des assujettis au demi-décime sera de 1.200.000. Vous avez sans doute déjà fait mentalement la soustraction et compris que 4.800.000 personnes ne paieront plus cet impôt. Je vous demande d'y réfléchir.

Dans la mesure même où l'on doit créer des impôts nécessaires, nous avons choisi de nous adresser aux catégories les plus favorisées et nous avons voulu exonérer 4.800.000 contribuables modestes et moyens sur la masse globale de ceux qui auraient été assujettis au décime.

Cette méthode nous a semblé bonne. Nous ne l'appliquons pas de gaité de cœur. Quel est le gouvernement qui prétend être populaire en créant des impôts ? C'est un acte de courage qui nous paraît nécessaire. Il nous aurait été facile d'augmenter

l'impasse de 7 milliards à 9 ou 10 milliards. Nous n'aurions pas à vous demander de charges nouvelles. Nous n'avons pas voulu le faire parce que l'impasse est la partie du budget qui correspond aux capacités du marché financier et au-delà de ce chiffre nous risquons en effet une menace d'inflation que nous n'avons pas voulue. Telle est la ligne du Gouvernement.

Quelle est la réponse qu'on nous fait en face de ces propositions ? Il y a d'abord celle de la commission des finances sur les économies, accentuée, si j'ose m'exprimer ainsi, par la proposition de M. Dailly. Je vous demande, puisqu'on a beaucoup employé ce terme à l'égard du Gouvernement, d'être sérieux. A l'époque où nous nous trouvons, en plein exercice budgétaire, presque au milieu de l'année, quel est le problème qui se pose au Gouvernement ? C'est de faire des économies, et il en est tout à fait d'accord. Mais les chiffres qu'il faut mettre en face, ce sont les économies véritables qu'il peut réaliser ; si l'on met en face des chiffres purement démagogiques pour faire de prétendus ajustements budgétaires dont nous savons qu'ils ne seront pas tenus à la fin de l'année, ce n'est pas sérieux !

Les chiffres proposés par le Gouvernement ne sont pas mis au hasard pour faire un équilibre budgétaire. Ils ont été pris sur les dépenses ordinaires civiles et militaires et à part les économies faites sur les entreprises nationalisées, ces chiffres correspondent au fonctionnement des ministères, à des compressions, des économies que, véritablement, chaque ministère a l'intention de faire.

Je suis de ceux qui pensent, bien entendu en plein accord avec le ministre des finances, qu'il faut prolonger cet effort dans le sens des économies de fonctionnement. Mais les anciennes commissions dites de « la hache », qui n'ont pas abattu grand-chose d'ailleurs, savent bien que faire des économies demande non seulement des mois, mais des années et que, si l'on veut véritablement s'attaquer aux structures mêmes des ministères, rechercher des économies véritables, il faut aller en profondeur et que cela demande du temps et même — j'en apporte l'expérience dans un certain nombre de ministères que j'ai personnellement examinés — des dépenses supplémentaires pour aboutir à de meilleurs rendements.

Ce que nous proposons — 513 millions — ce sont des économies sérieuses que nous pourrions effectivement réaliser, difficilement d'ailleurs, car cela demandera des efforts en cours d'année.

Au-delà de ce chiffre — je pose la question à M. Dailly — où prendre l'argent ? Voulez-vous le prendre sur les investissements ? Sinon, quelle proposition nous faites-vous ? Vous lancez un chiffre parce qu'il coïncide avec la suppression du demi-décime, ce qui vous évite par là même de vous prononcer sur le tiercé ou sur le demi-décime ; mais, en réalité, que nous proposez-vous ? Je vous dis que, d'une façon sérieuse, nous sommes arrivés au chiffre de 513 millions et que tout ce qui est au-dessus n'est pas sérieux et ne sera pas réalisé.

Que reste-t-il ? Il reste le tiercé. Mesdames, messieurs, ne comptez pas sur moi ni sur le Gouvernement pour vous faire des démonstrations dans un sens ou dans un autre sur le problème du tiercé. Je n'ai pas l'habitude d'aller sur les champs de course et le Gouvernement, sur ce point, n'a pas de position de principe. Mais je peux poser deux questions : cet impôt correspond-il tout d'abord au but économique que j'ai indiqué tout à l'heure ? Dans une abondance monétaire et dans une période d'augmentation de la consommation, va-t-il contribuer à freiner cet excédent de consommation d'une façon aussi certaine que peut le faire l'impôt direct ? je ne le crois pas. Cet effet sera d'ailleurs nuancé, car, j'ai oublié de le dire tout à l'heure pour répondre à M. Richard, le fait de relever de 6.000 à 8.000 francs de revenu imposable, avec application du quotient familial, le seuil à partir duquel le demi-décime sera perçu ne procure qu'une recette, inscrite dans le collectif, de 225 millions, alors que si nous avions maintenu le chiffre de 6.000 francs sans jeu du quotient familial, le produit se serait élevé à 500 millions. C'est vous dire l'effort accompli par le Gouvernement en cette matière.

Nous sommes sûrs, en tout cas, qu'il y a là 225 millions que nous allons effectivement encaisser si, bien entendu, le texte est voté. Etes-vous sûrs, messieurs, et c'est ma deuxième question, que le prélèvement sur les gains du tiercé — telle est en effet la position de la commission des finances, dont le mécanisme progressif aboutit à un prélèvement supplémentaire de 12 p. 100, ce qui fait en réalité 34 p. 100 au total — aboutira à des ressources équivalentes ?

Il m'aura suffi d'assister à la discussion amicale entre M. Carcassonne et M. le rapporteur général pour voir que, dans ces

mécanismes assez complexes, la clarté totale n'était pas apportée. Etes-vous sûrs, compte tenu de la nouvelle progressivité de cet impôt dont le taux va peut-être devenir le plus cher du monde, puisqu'il est de 11 p. 100 en Grande-Bretagne, et de 25 p. 100 en Russie...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Il n'y a pas de tiercé.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas de tiercé en Russie, en effet, mais je parle du pari mutuel urbain en général.

Etes-vous sûr, c'est la question qu'avait posée M. le ministre des finances, que vous n'allez pas changer les mécanismes de jeu eux-mêmes ? Car j'attire votre attention sur ce point, le prélèvement supplémentaire va amputer dans des proportions considérables les gains des gagnants.

Que pensez-vous, par exemple, d'un texte de loi qui aurait pour effet de dire : à partir de demain, nous réduisons le montant des gros lots de la loterie nationale ? Je suis persuadé qu'on achèterait moins de billets de la loterie nationale. Si vous annoncez que les gains des parieurs vont être sensiblement réduits, aurez-vous autant de joueurs ?

Je ne suis pas là pour dire si le jeu est moral ou immoral. Je voudrais que vous compreniez le point de vue du Gouvernement qui se préoccupe uniquement du résultat. Il n'est pas certain qu'une telle mesure n'entraîne pas une certaine désaffection dans le jeu.

Telle est la proposition qu'avait faite M. le ministre des finances. Le Gouvernement n'est pas insensible aux propositions de ressources nouvelles qu'on peut lui faire, loin de là.

Nous avons, en effet, beaucoup de besoins, monsieur le rapporteur général, et lorsque je reviendrai, avec M. le ministre des finances, défendre le budget de 1964, je suis sûr que cette Assemblée nous demandera plus de crédits pour les routes, pour les constructions scolaires, pour les logements, et Dieu sait si nous aurons matière à trouver des ressources supplémentaires.

Pourquoi — c'était la proposition de M. le ministre des finances — ne pas examiner dans le détail technique, d'une manière plus approfondie, des mécanismes plus précis ?

On a reproché au Gouvernement d'avoir improvisé sur ces articles 1^{er} à 10, et l'on nous a dit que tout cela était très intéressant sur le principe, mais n'était pas au point.

Permettez-moi de vous retourner le reproche et de vous dire que le tiercé est intéressant dans le principe comme possibilité de recettes pour l'Etat, mais que les modalités proposées n'ont pas l'air d'être au point.

Or, en face des dépenses incontestées, certaines, il nous faut des recettes sûres. Je suis persuadé que nous ne pourrions réaliser des économies supérieures au chiffre proposé par le Gouvernement. D'autre part, en ce qui concerne le prélèvement sur le tiercé, je ne suis pas certain du rapport réel qu'il pourrait procurer à l'Etat.

Voilà pourquoi la position du Gouvernement consiste à vous dire : un budget a été voté ; du fait de circonstances exceptionnelles, au mois de février dernier, c'est-à-dire tout récemment, et vous l'avez voté pour la majorité d'entre vous. Un certain nombre d'éléments sont intervenus depuis qui ont augmenté le volume des dépenses, en particulier des dépenses ordinaires civiles. Il faut couvrir la différence. C'est tout l'objet de la proposition que nous vous faisons.

J'ai l'habitude de dire que l'Etat n'est pas créateur de richesses. J'ai eu l'occasion de dire à la télévision que la formule « l'Etat paiera » est une fausse formule ; lorsque des dépenses supplémentaires sont engagées, il faut, en effet, se tourner vers l'ensemble des contribuables pour rétablir l'équilibre ou alors, il faut mettre en péril cet équilibre.

Soyons honnête, cette proposition est très modérée. Permettez-moi de vous livrer à titre personnel cette réflexion. Je crois qu'on s'attendait à davantage et que l'on a été agréablement surpris de constater que, finalement, la facture n'était pas trop lourde. Je souhaite qu'il n'y ait plus de facture dans l'avenir, mais dans l'état actuel des choses, si l'on veut maintenir l'équilibre économique et financier, il faut avoir le courage d'honorer celle qui est présentée.

Vous ne pouvez obtenir l'équilibre qu'en suivant le Gouvernement dans les articles qu'il vous a proposés.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais tout à la fois remercier MM. Richard et Armengaud et répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Je voudrais d'abord remercier M. Richard. Si j'avais en effet pensé souhaitable d'éviter que la Haute Assemblée ne fasse du pari-tiercé et de ses mérites le centre de la discussion du collectif — et c'était le motif pour lequel j'avais demandé la discussion article par article — je dois reconnaître, mon cher collègue — car comme l'a si bien dit M. le secrétaire d'Etat, il faut se parler clairement — Je dois, dis-je, reconnaître que votre système de discussion, que d'ailleurs le Sénat dans sa sagesse a retenu, a été salutaire, puisqu'il a permis une très large confrontation des points de vue.

Je voudrais remercier aussi et surtout M. Armengaud, car il a très exactement situé le problème et décrit la façon dont il se pose, du moins à mes yeux.

Il y a trois options. Ou bien le texte du gouvernement c'est-à-dire l'adoption de l'article 17, le demi-décime, ou bien — et c'est pourquoi je demande à nouveau que le vote sur l'article 17 bis n'intervienne qu'après le vote sur l'amendement que nous avons eu l'honneur de déposer à l'article 19 — des économies pour 22 milliards et demi de centimes sur lesquelles je vais revenir dans quelques instants. Ou bien si cet amendement n'est pas voté, la solution de la commission des finances, c'est-à-dire un article 17 bis nouveau prescrivant un prélèvement sur le pari-tiercé et un amendement prescrivant des économies moindres s'élevant à 13 milliards 700.000 de centimes seulement. Voilà les trois options — il n'y en a pas d'autres.

Je voudrais enfin répondre à M. le secrétaire d'Etat et lui faire observer que l'argument dont il vient d'exciper, à savoir : « la loi de finance est votée, elle est intangible et assure l'équilibre budgétaire. Par conséquent, il est impossible d'agir sur les crédits prévus dans cette loi de finances, de procéder sur ces crédits à des économies véritables », je me permets de lui dire que cet argument ne me paraît pas valable. Et je lui pose aussitôt cette question : Comment se fait-il dès lors que le Gouvernement lui-même propose de réaliser 51 milliards de centimes d'économie, précisément sur des crédits compris dans la loi de finances votée par le Parlement ? Voilà ma première remarque.

La seconde concerne le caractère même des économies que j'ai évoquées. Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque l'on monte à la tribune, on a le souci d'être clair. Votre propos : « Mais quelles économies nous apporte donc M. Dailly ? » tend à prouver que je ne l'ai pas été. Dois-je vous dire combien j'en suis désolé, car les possibilités d'économies, je croyais les avoir très exactement définies ? Certes dans notre amendement, sur les conseils des services de la commission des finances, nous n'avons pas fait figurer les chapitres auxquels elles s'appliquent, parce que l'article 19, qui comporte 51 milliards de centimes d'économies, ne comporte pas davantage de précisions, la ventilation des économies proposées par le Gouvernement n'étant qu'indicative.

Donc, après avoir consulté les services de la commission des finances, nous n'avons pas cru devoir préciser la nature de ces économies, mais il me semble qu'à cette tribune j'ai été suffisamment clair et que, lorsque j'ai parlé des dépenses militaires, de la coopération et de l'aide à l'Algérie, pour ne citer que ces trois chapitres, j'ai très nettement défini les points sur lesquels les économies que je réclame devraient porter.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit encore, avec son éloquence très convaincante — et sur ce point, il n'a pas besoin de faire de gros efforts car nous étions convaincus — que, s'agissant de dépenses de fonctionnement, la moindre économie demande des années d'effort. Nous en sommes bien d'accord, hélas !

Mais, lorsque, comme je le propose, il s'agit d'accorder ou de ne pas accorder à tel ou tel pays avec lequel on se trouve précisément en négociation, telle ou telle aide nouvelle et lorsque, de surcroît, on a tenu à préciser que l'aide se scindait en aide « aux spoliés », en aide « liée » à des achats en France et en aide « libéralisée », il est facile, si on le désire vraiment, d'amputer ce dernier chapitre de ce que bon vous semble ! C'est le sénateur Michel Debré, qui, dans le temps, à cette tribune — j'ai souvent relu ses interventions — c'est le sénateur Michel Debré qui demandait si souvent aux gouvernements de la IV^e République de répondre aux gouvernements avec lesquels ils négociaient que c'est leur Parlement qui les plaçaient dans la nécessité de faire des économies !

Alors qu'on ne vienne pas me dire que je n'ai pas défini des possibilités d'économies ! Non, mesdames, messieurs, le problème a été très exactement posé par M. Armengaud. Le vote que nous serons appelés à émettre dans quelques instants sur

l'amendement n° 19 que nous avons déposé au nom d'un très grand nombre de nos collègues est un vote politique. Il s'agit de savoir si nous estimons que nous obtenons, en contrepartie des aides financières que nous apportons à l'Algérie, les satisfactions que nous serions en droit d'en attendre — sans même aller plus loin et sans demander au Gouvernement de chercher à faire des économies sur les autres postes que je signalais tout à l'heure.

C'est le motif pour lequel nous demanderons au Sénat de se prononcer sur ce point par scrutin public. (*Applaudissements au centre gauche et à gauche.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur le secrétaire d'Etat, tout à l'heure en commençant votre exposé vous nous avez dit que le courage était la forme du civisme. Nous en sommes d'accord et, dans un passé récent, lorsque nous avions les responsabilités gouvernementales, nous n'en avons jamais manqué, ni lorsqu'il s'est agi de venir devant les assemblées pour demander les impôts nouveaux pour donner aux vieillards une retraite supplémentaire, ni lorsqu'il a fallu demander au Parlement des impôts supplémentaires pour la guerre d'Algérie. C'est par conséquent ailleurs qu'il faut s'adresser lorsqu'on parle de courage !

Le courage consiste également à dire la vérité, et la vérité serait de reconnaître que le décime Ramadier, s'il a été créé pour payer l'allocation supplémentaire aux vieux, est mort avec la dernière loi de finances. Il est donc curieux que vous l'exhumiez de nouveau, alors qu'il s'agit en réalité du demi-décime Giscard d'Estaing !

A la vérité, vous ne voulez pas prendre la responsabilité devant le pays de demander les impôts nouveaux qui sont la conséquence de votre politique. Cependant, vous y êtes acculés.

M. André Cornu. C'est sûr !

M. Antoine Courrière. Ces impôts nous ne les acceptons pas, nous ne voulons pas les accepter lorsqu'ils frappent, comme le demi-décime que vous proposez, des catégories de citoyens auxquels nous tenons particulièrement, les cadres ou les fonctionnaires, les salariés, car, au fond, c'est eux, et eux seuls, qui paieront pour la plus large part les sommes que vous escomptez de ce demi-décime.

Tout à l'heure, notre ami M. Carcassonne, parlant en son nom personnel, nous a dit qu'il n'approuvait pas le prélèvement sur les courses. Je vous dirai que la plus grande partie de mon groupe, si elle avait à choisir, choisirait incontestablement le prélèvement sur les courses plutôt que de laisser frapper les hommes dont je parlais tout à l'heure, c'est-à-dire les cadres et autres salariés de la nation. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Lors d'une intervention récente, je vous avais dit que vous ne vous en tireriez pas sans une opération chirurgicale sérieuse. Cette opération — M. Dailly l'a démontré tout à l'heure — est possible et réalisable, car nous sommes devant des dépenses considérables qui concernent non seulement la force de frappe, mais toutes les dépenses militaires, sur lesquelles vous pourriez incontestablement faire de sérieuses économies.

Vous pourriez en faire également sur les avantages que vous accordez actuellement à l'Algérie en ce qui concerne notamment les exportations de vins dont parlait M. Cornu il y a quelques instants.

M. André Cornu. Bien sûr !

M. Antoine Courrière. Vous pourriez en faire également en ce qui concerne certaines largesses que vous consentez à certains pays étrangers, car les cadres et les salariés de ce pays comprennent mal qu'au moment où l'on prête tant d'argent à des nations étrangères, au moment où l'on va, paraît-il, prêter 225 milliards d'anciens francs à l'Espagne, il faille leur demander 22.500 millions ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous avez dans ce domaine, monsieur le secrétaire d'Etat, des possibilités considérables. Aussi bien, ne comptez pas sur nous pour voter en aucune manière votre demi-décime. C'est du côté des économies que nous vous demandons de vous orienter. C'est ainsi, d'ailleurs, que je vous avais demandé, dans mon intervention d'avant-hier, d'équilibrer votre budget et d'affermir votre politique. En réalisant les économies que nous vous

demandons, vous assurerez la stabilité de votre monnaie et vous lutterez contre l'inflation. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je voulais simplement faire observer à M. le secrétaire d'Etat que sa première affirmation était très contestable. Il a demandé à cette assemblée d'être logique avec elle-même et de voter des dispositions qui étaient la suite d'un budget effectivement adopté par la majorité de cette assemblée. Mais ce n'est pas nous qui avons remis en cause le budget ! C'est bien le Gouvernement qui indique qu'il opérera plus de 50 millions d'anciens francs d'économies sur le budget qu'il avait fait voter ! Je ne peux penser qu'au moment où il l'a présenté devant le Parlement, il avait jugé que telle ou telle dépense était inutile. Il y a donc bien remise en cause d'un budget, remise en cause dont le Sénat n'a pas l'initiative. C'est tout ce que je voulais dire.

M. Paul Pelleray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous prie de m'excuser de retenir votre attention quelques instants.

C'est, pour nous, en ce moment, une véritable crise de conscience. Nous savons fort bien que les dépenses doivent être couvertes et j'avoue que la véhémence intervention de M. Fosset m'a impressionné.

Il est toujours difficile de frapper des citoyens d'impôts supplémentaires, mais j'avoue que les amendements de la commission des finances m'inquiètent. On a beaucoup discuté sur le tiercé, on a quelque peu ironisé et il est certain que cet amendement entraînerait une diminution de recettes affectées à des buts vraiment intéressants — où l'homme a sa place peut-être un peu moins que le cheval — le soutien d'un élevage et de certaines régions, et je pense en particulier à la Bretagne...

M. Yves Estève. Bien sûr !

M. Paul Pelleray ...pour laquelle l'élevage chevalin compte beaucoup.

Cet amendement comporte donc un danger certain. De plus, on a envisagé des économies sur les crédits du ministère de l'agriculture. Qui en fera les frais ? Encore la race chevaline qui tout de même constitue un apport important dans les ressources agricoles françaises, race chevaline en voie de disparition. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat faisait allusion à la hausse constante des prix. Savez-vous qu'à l'heure actuelle la France importe des dizaines de milliers de chevaux ? Si vous voulez que cette situation s'aggrave, je crois que vous n'avez qu'à supprimer les recettes qui permettent justement à cet élevage de se maintenir.

C'est pourquoi, je vous indiquais tout à l'heure, que je subissais une crise de conscience. Mais, de deux maux il faut choisir le moindre : si quelques milliers d'individus parmi les moins défavorisés de la nation vont être pénalisés par le texte de l'Assemblée nationale, ce sont des dizaines de milliers d'individus qui le seraient par le vôtre ! (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Nous allons clore la discussion commune sur les trois articles et passer au vote, article par article.

Sur l'article 17, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, l'un n° 9 présenté par M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, et l'autre n° 12, présenté par M. Pierre Métayer et les membres du groupe socialiste, qui tendent tous deux à supprimer cet article.

Personne ne demande plus la parole ?...

M. Etienne Dailly. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour que le vote se déroule dans la clarté. Je vous demande de bien vouloir me confirmer que nous votons maintenant sur les amendements de la commission des finances et du groupe socialiste qui tendent à supprimer l'article 17, que nous voterons ensuite sur l'amendement que nous avons déposé à l'article 19, puis, éventuellement, sur l'article 17 bis qui fait l'objet de l'amendement n° 10.

M. le président. Pour le moment, le Sénat est appelé à statuer sur les deux amendements qui tendent à supprimer l'article 17.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 31 :

Nombre des votants.....	250
Nombre des suffrages exprimés.....	243
Majorité absolue des suffrages exprimés..	122
Pour l'adoption.....	207
Contre	36

Le Sénat a adopté.

L'article 17 est donc supprimé.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, puisque nous voici parvenus à l'article 17 bis, conformément à ce que j'ai indiqué tout à l'heure, je demande au Sénat de bien vouloir accepter de ne se prononcer à son sujet qu'après avoir statué sur l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer à l'article 19.

En effet, si cet amendement — qui plus précisément est un sous-amendement à un amendement de la commission des finances — était voté, l'amendement tendant à insérer un article 17 bis nouveau se trouverait sans doute sans objet.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, je ne peux accepter votre raisonnement. En face des dépenses qui sont votées ou qui vont l'être entièrement dans quelques instants, le Sénat — et je m'incline devant sa décision — vient de repousser les recettes. Alors, il faut d'abord statuer sur les recettes de substitution, puis nous verrons les économies qui peuvent être réalisées.

Je demande qu'il soit d'abord statué sur l'article 17 bis, conformément d'ailleurs à l'ordre normal des textes.

M. le président. Monsieur Dailly, maintenez-vous votre demande ?

M. Etienne Dailly. Oui, monsieur le président, puisque pour compenser une partie des recettes je prévois un montant équivalent d'économies.

Je me permets d'ailleurs de faire observer à M. le secrétaire d'Etat que, de toute façon, l'amendement de la commission des finances, insérant un article 17 bis nouveau, ne crée que des recettes pour un montant partiel, tandis que nous, nous proposons des économies pour le total du produit attendu du demi-décime. J'insiste donc encore une fois pour que le Sénat se prononce d'abord sur notre amendement, puisqu'aussi bien, s'il était adopté, l'article 17 bis serait alors sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Sénat sur la proposition de M. Dailly tendant à inviter le Sénat à se prononcer d'abord sur le sous-amendement qu'il a présenté à l'amendement n° 11 de la commission des finances sur l'article 9.

(Une première épreuve à main levée et une seconde épreuve par assis et levé sont déclarées douteuses par le bureau.)

M. le président. Le bureau constate qu'il y a doute. Le Sénat va être appelé à se prononcer par scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

(Mme Marie-Hélène Cardot remplace M. Méric au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE Mme MARIE-HELENE CARDOT,

vice-président.

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 32 :

Nombre des votants.....	243
Nombre des suffrages exprimés.....	235
Majorité absolue des suffrages exprimés..	118
Pour l'adoption	138
Contre	97

Le Sénat a adopté.

Nous passons donc à l'examen de l'article 19.

J'en donne lecture :

« Art. 19. — Le Gouvernement réalisera, au cours de l'année 1963, des économies dont le montant ne devra pas être inférieur à 513 millions de francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, avant le 1^{er} août 1963.

« Le produit de ces économies sera pris en recettes à la ligne n° 104 bis ouverte aux produits divers du budget général. »

Par amendement n° 27 rectifié, MM. Jean Bardol, Adolphe Dutoit, Georges Marrane, Camille Vallin, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de rédiger comme suit le texte de cet article :

« Le Gouvernement réalisera au cours de l'année 1963 des économies sur les budgets autres que ceux du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la santé publique et de la population, du ministère du travail, économies dont le montant ne devra pas être inférieur à 793 millions de francs, dont 350 millions sur les crédits de paiement prévus au titre 5 (dépenses d'armement) du budget du ministère des armées.

« La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques avant le 1^{er} août 1963.

« Le produit de ces économies sera pris en recettes à concurrence de 513 millions à sa ligne 104 bis ouverte aux produits divers du budget général, à concurrence de 267 millions aux chapitres 46-95 et 46-96 du titre IV du budget du ministère des finances et des affaires économiques (charges communes) et de 13 millions au chapitre 46-22 du titre 4 du budget du ministère de la santé publique, en vue de porter à 2.400 francs par an le montant uniforme de l'allocation non contributive des personnes âgées et des aveugles, infirmes et grands infirmes. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Le Gouvernement entend réaliser par cet article 513 millions d'économies avant tout sur des budgets intéressant les conditions de vie des Français.

L'amendement que nous avons déposé a un double objet : d'abord, exclure des mesures d'économies les budgets de l'éducation nationale, de la santé publique et du travail, en un mot les budgets sociaux et, d'autre part, majorer le montant des économies à réaliser sur le budget des armées et affecter les crédits supplémentaires ainsi dégagés au relèvement des allocations aux personnes âgées, aux aveugles, aux infirmes et incurables.

En effet, il n'est pas tolérable que soient réduits des budgets dont les dotations sont déjà manifestement insuffisantes.

En ce qui concerne, par exemple, le budget de l'éducation nationale, les effectifs scolaires, évalués à 8.800.000 à la rentrée de 1962, approcheront les 10 millions à la rentrée prochaine et dans tous les ordres d'enseignement il y a pénurie d'enseignants et de locaux. Il est d'ailleurs scandaleux de constater avec la Cour des comptes que 51 p. 100 des crédits de paiement pour l'enseignement technique n'ont pas été utilisés en 1961, 41 p. 100 pour l'enseignement supérieur.

Pour l'ensemble des chapitres d'équipement du ministère de l'éducation nationale, le taux des crédits non utilisés atteint

35 p. 100 et représente 80 milliards d'anciens francs. Le scandale est d'autant plus grand que plus de la moitié des jeunes de quatorze à dix-sept ans ne reçoivent aucune formation générale ou technique.

Diminuer les crédits de l'éducation nationale quand on sait que, pour couvrir les besoins, ils devraient être doublés, amputer ensuite les crédits de paiement de plus d'un tiers, c'est à la fois un aspect de la grandeur gaulliste et un sabotage de l'enseignement public que nous n'accepterons jamais. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De même, réaliser des économies sur le budget de la santé qui ne représente que 2 p. 100 du total des dépenses budgétaires et alors que tout reste à faire dans le domaine de l'équipement sanitaire et hospitalier du pays, c'est faire fi une fois de plus de l'intérêt national.

Par contre, il est possible, il est éminemment souhaitable de réaliser, non seulement 513 millions d'économie, mais des économies supplémentaires sur le budget, en constante augmentation, des armées. Mon ami M. Marrane et d'autres collègues en ont fait hier la démonstration.

C'est pourquoi, par cet amendement, nous proposons des économies de 350 millions sur les crédits de paiement prévus au titre V du budget des armées. Il s'agit des dépenses d'armement. Nous proposons également que les ressources ainsi dégagées soient affectées au relèvement des allocations vieillesse des personnes âgées économiquement faibles et celles des aveugles, grands infirmes et infirmes. Nous proposons que ces allocations soient portées au taux, encore très modeste, de 200 F par mois. C'est le minimum au-dessous duquel nos vieux, nos infirmes ne peuvent que survivre et encore pas toujours. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord répondre à M. Bardol, en ce qui concerne les économies proposées par le Gouvernement pour le budget de l'éducation nationale, qu'il commet là une lourde erreur. Il a mal écouté ce que j'ai dit tout à l'heure. Ces économies sont prévues sur les dépenses ordinaires et non pas sur les constructions scolaires ou les investissements. Au surplus, ce sont des économies de constatation ; elles ne comportent pas de réductions dans un domaine qui est en grande expansion, ai-je besoin de le dire ; ce sont des rajustements de crédits nécessités par des prévisions trop larges qui avaient été faites sur des indices de personnels.

Quant à l'amendement de M. Bardol, il n'apporte que de fausses économies. Il propose de réaliser des économies sur les ministères autres que l'éducation nationale, la santé publique et la population et le travail. Je pense qu'il envisage alors des économies sur la construction...

M. Jean Bardol. J'ai parlé de tous les budgets sociaux en général.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M. Bardol parle donc d'une économie de 793 millions. Mais là ne s'arrête pas son texte. Il propose d'en faire le transfert, à concurrence de 267 millions, sur des chapitres d'autres budgets. Bien entendu, l'article 40 est opposable dans ces conditions.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je suis dans l'obligation de reconnaître que l'affectation de ces économies à des dépenses évoque nécessairement les conditions d'applicabilité de l'article 40.

Mme le président. L'article 40 est opposable. L'amendement n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 11, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, au début de l'article 19, de remplacer « 513 millions de francs » par « 650 millions de francs ».

Mais à cet amendement s'applique un sous-amendement, n° 28, par lequel M. Etienne Dailly et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, dans l'amendement de la commission des finances, de remplacer « 650 millions de francs » par « 738 millions de francs ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais m'excuser auprès du Sénat d'avoir aujourd'hui abusé de ses instants et abusé de la parole. Je n'ai d'ailleurs rien à ajouter quant au montant et à la nature des économies que je propose.

Je voudrais dire simplement, en conclusion, que le vote de ces économies, compte tenu des chapitres auxquels elles s'appliquent et que je n'ai pas besoin de rappeler car chacun les a présents à l'esprit, constituera sans doute pour le Gouvernement sa meilleure arme dans la négociation qu'il mène actuellement avec l'Etat algérien.

Par ailleurs, le vote de cet amendement marquera la volonté du Sénat de ne pas voir l'économie française supporter des charges nouvelles au moment précis où elle va devoir affronter la concurrence du Marché commun.

Pour ces motifs supplémentaires je demande au Sénat de bien vouloir adopter mon amendement.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 28 présenté par M. Dailly.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 33 :

Nombre des votants.....	241
Nombre des suffrages exprimés.....	236
Majorité absolue des suffrages exprimés..	119
Pour l'adoption	136
Contre	100

Le Sénat a adopté.

L'amendement n° 11 de la commission des finances n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. Nous allons examiner maintenant l'amendement n° 10, présenté par M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, qui tend à insérer un article additionnel 17 bis nouveau ainsi conçu :

« Il est institué au profit du Trésor, en sus des prélèvements existants, un prélèvement spécial sur les rapports du pari tiercé. Son taux sera progressif en fonction de l'importance des rapports et sera déterminé de telle façon que le produit de ce prélèvement n'excède pas 12 p. 100 du montant des sommes engagées au seul pari tiercé.

Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, votre commission des finances n'a pas de frénésie fiscale. Puisque le Sénat s'est prononcé pour des économies rétablissant l'équilibre sur le papier, il n'y a plus lieu de maintenir ce texte, qui, au surplus, je dois vous le dire, s'il a été présenté au nom de la commission des finances et défendu par le rapporteur général, n'avait pas été inspiré par ce dernier.

Dans ces conditions, madame le président, au nom de la commission des finances, je retire l'amendement qui proposait l'introduction d'un article 17 bis nouveau.

Mme le président. L'amendement est retiré.

[Article 18.]

Mme le président. « Art. 18. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,50 p. 100 du montant de leurs réserves, imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

« Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 1,50 p. 100 institué par le paragraphe III de l'article 15 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, sous réserve des dérogations ci-après :

« Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1^{er} janvier 1962, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1962 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 3 décembre 1962.

« Il est acquitté en deux versements égaux exigibles le 30 septembre et le 30 novembre 1963. Toutefois, le prélèvement est payable en une seule fois avant le 30 novembre 1963, lorsque son montant global n'excède pas 1.000 francs. »

Par amendement n° 26, MM. Namy, Marrane, au nom du groupe communiste et apparenté proposent dans le premier alinéa de cet article de remplacer le pourcentage de 1,50 p. 100 par celui de 2 p. 100.

La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Mesdames, messieurs, par cet amendement, nous vous demandons de porter de 1,50 à 2 p. 100 le taux du prélèvement sur les réserves des sociétés, revenant ainsi au taux des prélèvements qui avaient été institués par les lois du 2 août 1956 et du 13 décembre 1957. Le Gouvernement a besoin d'argent. Il vous l'a indiqué tout au long de ces séances. Nous considérons qu'il est possible d'effectuer ces prélèvements si l'on tient compte du fait que les réserves passibles de ce prélèvement sont estimées à 22 milliards dont sont exclues les réserves spéciales de réévaluation, les réserves légales des sociétés anonymes, ce qui est déjà un beau morceau.

Nous avons déposé cet amendement parce que nous avons pensé qu'il est conforme à la justice fiscale d'exiger un effort plus sérieux de la part de ces sociétés.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances ne peut pas se montrer favorable à cet amendement pour les raisons que j'ai exposées hier à cette tribune. La surcharge que l'on impose aux sociétés est déjà très lourde et on les priverait ainsi des moyens d'autofinancer les investissements qui sont tellement nécessaires à l'heure actuelle pour contribuer à la stabilisation des prix.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

[Article 20.]

Mme le président. « Art. 20. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.191.572.000 francs, conformément à la répartition, par titre et par ministère, qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état annexé.

ETAT ANNEXE

TABEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS (En francs.)

MINISTÈRES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV
Agriculture	»	»	»	27.000.000
Finances et affaires économiques :				
I. — Charges communes	»	»	859.300.000	106.200.000
Industrie	»	»	»	380.000.000
Santé publique et population	»	»	»	5.000.000
Travaux publics et transports :				
I. — Travaux publics et transports	»	»	200.000.000	614.072.000

La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Etant donné l'heure tardive et mon observation pouvant très bien être reportée à une prochaine occasion qui ne tardera pas, je renonce à la parole.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 et l'état annexé.

(L'article 20 et l'état annexé sont adoptés.)

[Article 21.]

Mme le président. « Art. 21. — Le Gouvernement procédera en 1963, par décret, à l'ouverture d'un crédit de 5.800 millions de francs au titre du chapitre 54-90 « apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte », du budget du ministère des finances et des affaires économiques (I. Charges communes), en vue de l'octroi d'une dotation en capital à Electricité de France. Cette dotation sera compensée par le remboursement anticipé au Trésor, par Electricité de France, d'un montant égal de prêts d'équipement consentis à cet établissement ». — (Adopté.)

Par amendement, n° 34, M. Armengaud propose, dans l'intitulé du projet de loi, de supprimer les mots : « portant maintien de la stabilité économique et financière ».

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je n'ai pas l'intention de rouvrir un débat sur le projet de loi. Je me suis borné hier, dans ma brève intervention, à faire observer que les facteurs de hausse permanente des prix empêchaient de considérer que les dispositions proposées puissent assurer demain le maintien de la stabilité économique et monétaire française.

Pour cette raison, il est nécessaire de rendre à l'intitulé du projet de loi sa forme traditionnelle. Il s'agit d'un collectif et, par conséquent, d'une loi de finances rectificative. Il me paraît inutile de la commenter dans l'intitulé.

Voilà, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de bien vouloir voter la modification du libellé de la loi.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien la proposition de M. Armengaud. Il ne sera pas étonné que je ne sois pas d'accord. Mais je reconnais qu'après l'ensemble des votes qui sont intervenus, on ne puisse plus parler de stabilité financière. Quoi qu'il en soit, je demande au Sénat de repousser l'amendement de M. Armengaud.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Armengaud, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Louis Namy pour explication de vote.

M. Louis Namy. Ce collectif budgétaire sur lequel nous allons voter est le premier d'une série d'autres textes financiers qui nous seront soumis au cours de la session parlementaire.

Si nous ne savons pas ce que seront les autres, du moins connaissons-nous maintenant celui-ci. On enregistre quelques dispositions pour les vieux travailleurs sous la forme d'un crédit complémentaire de 128.700.000 francs pour la majoration des allocations vieillesse qui seraient de ce fait portées à 1.600 francs et 1.500 francs par an pour les salariés, et à 1.400 francs pour les deux catégories de non-salariés. C'est une augmentation à laquelle le Gouvernement a dû se résoudre sous la pression des vieux travailleurs eux-mêmes, des organisations syndicales et de l'opinion publique.

Cette augmentation — 0,50 franc par jour pour les trois catégories et 0,77 franc pour la catégorie au taux le plus bas — sera accueillie avec satisfaction par les personnes âgées, mais n'est-elle pas vraie, mes chers collègues, que cette augmentation intervient après une cascade de hausses qui en annulent pratiquement les effets ?

De toute façon, on est très loin des recommandations bien dépassées de la commission Laroque dans ce domaine ainsi que des montants de retraite réclamés par les organisations syndicales, soit un minimum de 200 francs par mois, comme le rappelait avant-hier notre camarade Jacques Duclos, auquel il faudrait ajouter aussi un relèvement substantiel des plafonds de ressources, sans lequel les améliorations des allocations aux vieux ne sont qu'illusion.

Les dispositions de ce collectif pour les vieillards constituent donc un rajustement inférieur à ce qui leur est indispensable pour ne pas mourir de faim ou de froid comme cela s'est produit l'hiver dernier.

On enregistre encore dans ce collectif quelques mesures qui pourront faire illusion parmi les petits commerçants ; mais, en fait, c'est toute la politique gouvernementale actuelle favorisant l'extension des grandes sociétés commerciales qui les menace et hâte leur disparition.

En revanche, ce que l'on ne trouve pas dans ce collectif, ce sont des mesures satisfaisantes en faveur des petites catégories de fonctionnaires dont on sait la triste situation. Rien de sérieux non plus pour restaurer rapidement et convenablement notre réseau routier endommagé si gravement par le gel et à propos duquel les départements et les communes éprouvent les plus grandes inquiétudes sur les conséquences qui en résulteront pour leur voirie si les restaurations qui s'imposent ne sont pas effectuées dans les plus brefs délais.

Rien encore pour l'éducation nationale, sauf, ô ironie, une réduction de crédits, comme si sur ce budget il était possible de faire des économies ! On nous promet des crédits supplémentaires pour l'éducation nationale dans un prochain collectif ; mais c'est pour la prochaine rentrée scolaire du 15 septembre qu'il faut des écoles nouvelles. Or, elles ne pourront pas être construites, et j'attire votre attention sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat. Dans le département de Seine-et-Oise que je représente, où les locaux sont pleins à craquer et où la population scolaire va encore augmenter de 45.000 élèves pour la prochaine rentrée, dont 33.000 pour l'enseignement primaire et les collèges d'enseignement général, il aurait fallu construire un millier de classes cette année ; 350 ont été approuvées avec la dernière loi de finances, 450 sont promises sur le collectif. Mais d'ores et déjà, il est clair que, ce collectif prometteur n'étant voté qu'en juillet, les constructions ne pourront être exécutées à temps et, malgré les discours de M. Fouchet, la rentrée scolaire dans mon département et, j'en suis sûr, dans bien d'autres, sera une catastrophe.

N'est-ce pas là une politique délibérément choisie ? Pour nous, communistes, cela est très clair. C'est au compte-gouttes que sont dispensés les crédits pour l'enseignement, pour la santé publique, pour les routes, pour les vieux. Mais c'est largement que sont ouvertes les vannes destinées à alimenter la force de frappe et le budget militaire qui n'a jamais été si lourd et écrasant malgré la fin de la guerre d'Algérie. C'est ce budget

énorme pour les dépenses improductives au détriment de la production de biens de consommation qui est générateur d'inflation et non, comme vous le dites trop souvent, messieurs les membres du Gouvernement, la juste satisfaction des revendications des salariés et des besoins des vieux de France.

Ce collectif budgétaire, qui, par on ne sait quel abus de mots, s'intitule « pour le maintien de la stabilité économique et financière », s'inscrit tout au contraire dans une conjoncture de hausse généralisée dont le Gouvernement a lui-même donné le coup de pouce avec l'augmentation des tarifs des transports et de l'électricité, hausse de tarifs dont on peut supputer les répercussions sur l'ensemble des prix.

Ce n'est pas ce collectif qui arrêtera quoi que ce soit dans ce domaine.

La situation économique et financière, on en a beaucoup parlé. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, sans être polytechnicien, on pouvait en percevoir la dégradation dans le contenu de toute votre politique et aussi dans le budget que vous nous avez demandé de voter le 12 février 1963.

Je me permets de vous rappeler ce que je disais, à l'époque, au nom du groupe communiste :

« Le Gouvernement prétend que les prix ne monteront pas de plus de 2 p. 100 au cours de l'année 1963. »

Le ministre des finances est un bien mauvais prophète car, hélas ! ce taux est largement dépassé et nous ne sommes qu'en juin.

Je continuais ainsi :

« Nous nous permettons d'être sceptiques sur ses affirmations quand, par ailleurs, est envisagée une hausse des tarifs des transports, de l'électricité, des loyers H. L. M., etc. ».

Je m'arrête, là encore, un instant, pour dire que ces hausses de tarifs, vous les envisagiez effectivement il y a six mois, monsieur le secrétaire d'Etat, mais cela ne vous a pas empêché de déclarer qu'elles étaient consécutives aux grèves victorieuses des mineurs en avril pour tenter de faire supporter à ces travailleurs l'impopularité des hausses de prix.

Je poursuivais en indiquant que le budget était établi sur les données théoriques d'une augmentation des prix de 2 p. 100 en 1963 et qu'il fallait s'attendre, dans ces conditions, à ce qu'une addition supplémentaire soit présentée à la population laborieuse au cours de l'année sous la forme d'une nouvelle et importante dégradation du pouvoir d'achat.

Nous en sommes là maintenant, en ce milieu de l'année, et votre collectif avec les impôts supplémentaires proposés confirme nos appréhensions.

Comme le déclarait un de mes amis du groupe communiste de l'Assemblée nationale, la stabilité économique et financière peut être maintenue, non pas par des expédients, mais par un choix politique permettant des économies massives sur les dépenses militaires, et tendant à établir une véritable justice fiscale. Ce n'est pas ce choix que le Gouvernement a fait, loin de là. Par ce collectif, il nous demande 774 millions de francs d'impôts nouveaux pour poursuivre cette politique que nous estimons contraire aux intérêts des travailleurs et à l'intérêt bien compris du pays.

En votant contre ce collectif, le groupe communiste et apparenté refusera une fois de plus de s'associer à l'œuvre néfaste de ce Gouvernement qui, du point de vue social, ne satisfait que les banquiers et les grandes sociétés capitalistes. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Maurice Bayrou. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Madame le président, je demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes. Nos collègues comprendront qu'après les modifications importantes apportées à ce texte nous désirions en discuter entre nous.

Mme le président. M. Bayrou propose une suspension de séance d'environ dix minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt heures vingt-cinq minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 3 —

CONGE

Mme le président. M. Jean-Marie Bouloux demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963 PORTANT MAINTIEN DE LA STABILITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi.

Mme le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière, adopté par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Abel-Durand, pour explication de vote sur l'ensemble.

M. Abel-Durand. Mes chers collègues, c'est à titre strictement personnel que je prends la parole.

Je suis l'un des plus anciens membres de cette Assemblée — j'y siège depuis seize ans — et je n'ai jamais été aussi embarrassé qu'en ce moment en présence du vote que je dois émettre.

J'ai toujours voté les budgets. Je voterai encore celui-ci, mais uniquement pour que le Sénat transmette à l'Assemblée nationale un texte financier, car le texte qui nous est soumis n'a que l'apparence d'un budget.

Un budget, c'est essentiellement un rapprochement de dépenses et de recettes en équilibre. Celui-ci repose sur un équilibre qui est dans les nuages et c'est ce que je déplore profondément.

Je voulais donner ces explications avant d'émettre tout à l'heure un vote favorable. Je souhaite que la majorité de cette Assemblée prenne la même position afin de faire parvenir à l'Assemblée nationale un texte qui montre que le Sénat existe tout de même.

Mme le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Nous nous sommes réunis tout à l'heure, avec mes amis du groupe, pour examiner la situation créée par les discussions qui se sont instaurées dans notre Assemblée, lesquelles ont abouti aux votes que vous savez. Nous avons été amenés à constater que le texte qui nous est soumis maintenant est complètement transformé.

Comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure, le Gouvernement avait pour but, quand il a présenté son projet de loi, de rétablir l'équilibre budgétaire. Or, le texte tel qu'il subsiste après cette discussion aggrave le déséquilibre initial.

Nous ne pouvons pas nous faire les complices de cette mauvaise action et c'est pourquoi mes collègues U. N. R. et moi-même nous voterons contre le projet tel qu'il va être soumis tout à l'heure au vote de notre Assemblée.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder au vote par scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Mme le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(La séance, suspendue à vingt heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinq minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin, n° 34 :

Nombre des votants.....	240
Nombre des suffrages exprimés.....	195
Majorité absolue des suffrages exprimés..	98
Pour l'adoption	90
Contre	105

Le Sénat n'a pas adopté.

— 5 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mme le président. Je dois informer le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, en discussion au Parlement.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 mai 1963 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 6 juin 1963, en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée ».

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

L'élection des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

Le Sénat pourra procéder au scrutin au début de la séance du mardi prochain 11 juin, à quinze heures.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisie de la question orale avec débat suivante : M. Roger Carcassonne demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre pour assurer à notre pays une information objective et neutre, et régler les conflits permanents suscités par la non-application du statut de la R. T. F. (n° 25).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 11 juin 1963, à quinze heures :

Séance publique pour la discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Pierre de La Gontrie, Antoine Courrière, Jacques Duclos et Adolphe Chauvin, sur les collectivités locales.

B. — Le mercredi 12 juin 1963, à dix-sept heures :

Séance publique pour la discussion éventuelle en navette, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.

C. — Le jeudi 13 juin 1963, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion éventuelle, en navette, du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière ;

2° Discussion du projet de loi réprimant dans les territoires d'outre-mer les infractions au régime des servitudes aéronautiques ;

3° Discussion du projet de loi portant modification des articles 12, 14 et 87 du code électoral, relatifs à l'inscription sur la liste électorale et au vote par procuration ;

4° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

II. — En complément à l'ordre du jour prioritaire :

Discussion de la proposition de loi de Mme Renée Dervaux et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets, ou très déficients, les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants.

D. — Le mardi 18 juin 1963, à quinze heures et le soir, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat, dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction, de M. Edouard Bonnefous, de Mme Renée Dervaux et de M. Roger Carcassonne à M. le Premier ministre sur le statut de la R. T. F.

La séance du mardi 18 juin sera suspendue en fin d'après-midi pour permettre aux membres du Sénat de se rendre aux cérémonies du Mont-Valérien.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 20 juin pour la discussion de l'ordre du jour suivant en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi concernant la procédure applicable en cas d'infraction à la loi du 1^{er} mars 1888 relative à la pêche dans les eaux territoriales ;

2° Discussion du projet de loi relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, qui aura lieu le mardi 11 juin 1963, à quinze heures :

1. — Scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière.

Ces scrutins auront lieu pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Pierre de La Gontrie, au nom du groupe de la gauche démocratique, demande à M. le Premier ministre de définir la politique du Gouvernement en ce qui concerne les libertés locales et l'autonomie communale, bases essentielles de la démocratie, et de préciser sa position sur les modifications qui lui sont prêtées au sujet de la structure et de l'administration des collectivités locales.

Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour obtenir la diminution des charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur ces collectivités, afin de permettre à ces dernières, tant par le transfert effectif à l'Etat des charges qui lui incombent et qui sont injustement supportées par les communes, que par la création d'une véritable caisse de prêts et d'équipement, d'engager les investissements nécessaires à leur expansion.

Il lui demande, enfin, comment il envisage d'associer efficacement les représentants élus des collectivités aux études de réformes administratives portant sur leurs droits et leurs moyens d'action, à la conception et à la réalisation des plans et décisions en matière d'aménagement du territoire, aux conférences départementales et régionales et, d'une façon générale, à tout ce qui peut concerner le développement et la prospérité des communes (n° 13).

II. — M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre si son Gouvernement entend apporter des modifications aux structures administratives de l'Etat, s'il envisage de modifier la forme des collectivités locales et le mode de désignation des élus locaux et, en général, quelle est l'orientation de sa politique en la matière (n° 15).

III. — M. Jacques Duclos demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre en ce qui concerne :

1° Les projets de regroupement des départements dont la presse a fait état à diverses reprises et l'avenir des conseils généraux, compte tenu du rôle de plus en plus important que des organismes économiques sont appelés à jouer à l'échelle des régions ;

2° Les projets de regroupement des petites communes et de substitution de fonctionnaires d'Etat aux élus du peuple pour assurer l'administration des communes regroupées et des communes de plus de 30.000 habitants, les communes d'importance moyenne étant appelées à disparaître par voie d'intégration dans les districts (n° 16 rectifié).

IV. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le Premier ministre s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer prochainement une réforme des finances locales, considérée tant par l'administration que par les élus locaux comme étant indispensable et, au cas où cette réforme n'interviendrait pas prochainement, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour assurer aux communes des ressources leur permettant de faire face à leurs besoins (n° 17).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 11 juin 1963, quinze heures.

Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Pierre de La Gontrie, Antoine Courrière, Jacques Duclos et Adolphe Chauvin, sur les collectivités locales.

B. — Mercredi 12 juin 1963, dix-sept heures.**Ordre du jour prioritaire :**

Discussion éventuelle en navette du projet de loi de finances rectificative pour 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière.

C. — Jeudi 13 juin 1963, quinze heures.**I. — Ordre du jour prioritaire :**

1° Discussion éventuelle en navette du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière ;

2° Discussion du projet de loi (n° 77, session 1962-1963) réprimant dans les territoires d'outre-mer les infractions au régime des servitudes aéronautiques ;

3° Discussion du projet de loi (n° 213, session 1961-1962) portant modification des articles 12, 14 et 87 du code électoral relatifs à l'inscription sur la liste électorale et au vote par procuration ;

4° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 101, session 1962-1963), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

II. — Ordre du jour complémentaire :

5° Discussion de la proposition de loi (n° 294, session 1961-1962) de Mme Renée Dervaux et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets ou très déficients, les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants.

D. — Mardi 18 juin 1963, quinze heures et le soir.

Discussion des questions orales avec débat dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction, de M. Edouard Bonnefous, de Mme Renée Dervaux et de M. Roger Carcassonne, à M. le Premier ministre, sur le statut de la R. T. F.

(La séance du mardi 18 juin sera suspendue en fin d'après-midi pour permettre aux membres du Sénat de se rendre aux cérémonies du Mont-Valérien.)

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 20 juin pour les travaux suivants :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 82, session 1962-1963) concernant la procédure applicable en cas d'infraction à la loi du 1^{er} mars 1888 relative à la pêche dans les eaux territoriales ;

2° Discussion du projet de loi (n° 72, session 1962-1963) relatif au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

ANNEXE**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**AFFAIRES CULTURELLES**

Mme Dervaux a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 97, session 1962-1963) de M. Jacques Duclos portant statut de la Radiodiffusion-télévision française.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Bouloux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 101, session 1962-1963), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

LOIS

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 102, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, instituant une obligation d'assurance pour les exploitants de chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, de téléphériques ou d'autres engins de remontée mécanique.

M. Emile Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 95, session 1962-1963), modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, portant suppression des droits dits « de bande ».

M. Molle a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 104, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificatives pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Namy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 83, session 1962-1963) de M. Marrane tendant à donner aux conseils municipaux le droit de s'administrer librement et à la ville de Paris les mêmes droits qu'aux autres villes françaises.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 98, session 1962-1963) de M. Marcihacy portant réforme des régimes matrimoniaux.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 JUIN 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3492. — 6 juin 1963. — M. Robert Bruyneel expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un orage de grêle et de pluie d'une violence exceptionnelle s'est abattu dans l'après-midi du samedi 1^{er} juin sur la région de Saint-Aignan (Loir-et-Cher) causant de graves dégâts à de nombreux immeubles et ravageant totalement les cultures, les arbres fruitiers et les vignobles. En observant qu'un effort de solidarité nationale s'impose en faveur des victimes d'un aussi grave cataclysme, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour apporter une aide immédiate et suffisante aux sinistrés dont certains, ayant perdu tout espoir de récolte, vont se trouver dans une situation matérielle alarmante.

3493. — 6 juin 1963. — M. Robert Bruyneel expose à M. le Premier ministre que le texte des accords d'Evian et les déclarations gouvernementales s'y rapportant ont précisé qu'aucune expropriation ne serait subie en Algérie par des ressortissants français sans une indemnité équitable préalablement fixée, que, dans le cadre de la réforme agraire, la France apporte à l'Algérie une aide spécifique en vue du rachat des droits de propriété détenus par des ressortissants français, que, malgré la précision sans équivoque de ces textes, le Gouvernement algérien s'empare sous les appellations et les prétextes les plus divers de biens immobiliers et mobiliers appartenant à des ressortissants français, que ces dépossession brutales de propriété constituent une nouvelle violation des accords conclus et un grave manquement aux engagements solennels pris par le Gouvernement français. Il le prie, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces spoliations, pour faire réparer les préjudices causés et pour faire respecter les conventions prévues par les accords d'Evian. Il appelle enfin son attention sur la situation particulière des vins récoltés par des viticulteurs français en Algérie et détenus illégalement sur les propriétés spoliées et lui demande de bien vouloir lui indiquer les décisions qu'il a été amené à faire appliquer pour interdire l'accès sur le marché français de ces vins irrégulièrement confisqués.

3494. — 6 juin 1963. — M. François de Nicolay expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, malgré les récentes augmentations de traitements intervenues en faveur des fonctionnaires, la marge existant entre leurs traitements et ceux des agents du secteur nationalisé s'est encore accrue. Cette situation étant particulièrement injuste, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour arriver à la parité entre ces deux secteurs.

3495. — 6 juin 1963. — M. Georges Cogniot signale à M. le ministre de l'éducation nationale que des installations sportives sont en voie d'achèvement au lycée mixte Paul-Valéry, 38, boulevard Soult, Paris (12^e), mais que malgré les démarches pressantes de l'administration du lycée et de l'association des parents d'élèves, la direction générale de l'équipement scolaire universitaire et sportif se déclare incapable de financer les travaux de finition, notamment les travaux de peinture dans les installations couvertes (salles de sport, vestiaires, douches, etc.). Des renseignements obtenus, il ressort que ces travaux indispensables ne seraient pas prévus et qu'il s'agirait même d'une mesure appelée à devenir une règle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui expliquer en vertu de quel principe pédagogique les salles de sport, les gymnases et leurs annexes, vestiaires, douches, doivent conserver un aspect de hangar, nuisible du point de vue psychologique et ne facilitant point l'entretien, ou dans le cas contraire quelle mesure il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient dégagés de toute urgence afin de remédier

à cette carence. Il signale en outre que l'insonorisation des gymnases du lycée Paul-Valéry n'a pas été prévue, de telle sorte qu'il est pratiquement impossible de travailler dans de bonnes conditions dans la salle du rez-de-chaussée quand des jeunes filles sont occupées dans la salle située au-dessus, ce qui est permanent. Ces commissions sont d'autant plus regrettables que le volume et la superficie des installations considérées constituent un exemple unique dans la région parisienne. Il semble, d'autre part, que le personnel chargé de leur entretien soit pratiquement inexistant puisque trois postes d'agents de service ont été créés alors que le minimum indispensable est estimé à une quinzaine de postes par les spécialistes de ces questions. Dans ces conditions on peut se demander comment il sera possible de se conformer aux indications d'une récente circulaire de M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports en date du 18 mars 1963 relative aux accidents d'éducation physique et sportive scolaire, circulaire attirant l'attention sur le bon entretien des terrains, salles et matériel d'éducation physique. Enfin, il lui demande quand sera construite à l'intérieur du lycée la piscine d'hiver nécessaire aux 3.200 élèves, étant donné l'intérêt de la natation et l'obligation de cette discipline prévue au baccalauréat.

3496. — 6 juin 1963. — M. Raymond Boin demande à M. le ministre du travail : 1° si les avantages sociaux auxquels il se réfère dans sa réponse à la question n° 3233 du 19 février 1963 (*Journal officiel* du 9 avril 1963, débats parlementaires, Sénat, p. 978), sont différents de ceux qui résultent de la simple assurance volontaire; 2° si le taux des cotisations exigé pour bénéficier des avantages sociaux résultant du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 applicable aux médecins et auxiliaires médicaux exerçant dans un département conventionné ou ayant individuellement adhéré à la convention type, n'est pas en fait, dans le cas de la couverture la plus comparable, à peu près identique, voire supérieur, à celui de l'assurance volontaire qui se suffit à elle-même et est par définition dépourvue de caractère obligatoire; 3° s'il est prévu, en application des articles L. 119 et L. 128 du code de la sécurité sociale une péréquation entre la cotisation du régime général et celle de l'assurance spéciale rendue obligatoire par le décret précité afin d'éviter un cumul de cotisations toutes versées au même organisme; 4° s'il est normal, d'une part, d'instituer un régime de couverture sociale entre les médecins conventionnés qui sont liés à la sécurité sociale par un contrat de louage d'ouvrage et, d'autre part, de rendre obligatoire ce régime d'assurance, ce qu'une jurisprudence constante apprécie comme un des liens de subordination constitutive d'un contrat de louage de service; 5° si cette dernière interprétation ne trouverait pas une justification dans le fait que la caisse paie une part « patronale » égale aux deux tiers de la cotisation totale; 6° s'il ne semble pas anormal que les caisses versent une part patronale pour les médecins déjà couverts par le régime général; 7° si le fait que les « avantages prévus » par le décret précité « cessent d'être accordés pendant la durée d'application de la sanction en cas d'interdiction prononcée par la juridiction compétente de donner des soins aux assurés sociaux », n'apporte pas une dangereuse innovation juridique en supprimant la protection sociale de la famille du praticien suspendu, sans parler de ses propres droits sociaux, alors que les cotisations ont été versées annuellement par le médecin, comme le stipule l'article 6 dudit décret; 8° s'il existe enfin des raisons valables pour que les dispositions prévues aux articles L. 566 (régime spécial des étudiants) et L. 576 (régime spécial des invalides de guerre) du code de la sécurité sociale, excluant les bénéficiaires éventuels parce qu'ils sont déjà assujettis n'aient pas été retenues lors de la rédaction du décret considéré.

3497. — 6 juin 1963. — M. Alain Poher demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° si le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, peut prêter à interprétation contradictoire, l'article 14 prévoyant la possibilité d'une intégration définitive, sur la demande du fonctionnaire, dans le corps où celui-ci est détaché, quand il remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires, et l'article 11 stipulant qu'« à l'expiration du détachement de longue durée, le

fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade » ; 2° dans quels cas, l'article 11 précité peut comporter la réintégration d'office d'un fonctionnaire, à l'issue d'un détachement de longue durée, quand celui-ci sollicite le bénéfice de l'article 14, 3°. Et dans quels cas, le bénéfice de l'article 14 peut être refusé à un fonctionnaire qui remplit apparemment toutes les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant l'accès au corps dans lequel il est détaché.

3498. — 6 juin 1963. — **M. Alain Poher** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° si le règlement modèle des hôpitaux psychiatriques, annexé à l'arrêté du 5 février 1938, notamment son article 33, paragraphe 3, modifié par l'arrêté du 13 mars 1962 (*Journal officiel* du 22 mars 1962), est toujours en vigueur ; 2° quelles dérogations pourrait comporter l'article susvisé édictant que « lors de son congé annuel, en cas de maladie ou d'absence prolongée, le service administratif est confié par le préfet à l'un des médecins chefs » ; 3° dans quelles conditions pourrait-on confier le service administratif d'un hôpital psychiatrique à l'économe de cet établissement sans publier toutefois la vacance du poste de ce fonctionnaire.

3499. — 6 juin 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un officier ministériel, ayant moins de dix employés, désirerait participer, au titre de la contribution patronale, à l'effort de construction institué par le décret n° 53-701 du 9 août 1953, en versant une participation au financement de la construction d'un logement dans un programme de l'office public départemental d'habitations à loyer modéré, cette participation étant faite à fonds perdus, un logement étant affecté en contrepartie. Elle lui demande donc si cette participation peut être déduite de sa déclaration des revenus et, dans l'affirmative, si elle doit l'être en une seule ou plusieurs annuités.

3.500 — 6 juin 1963. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le Premier ministre** que, pour répondre aux appels du Gouvernement, de nombreuses entreprises françaises ayant des exploitations en Algérie, ont maintenu celles-ci en activité tant en 1962 qu'en 1963, malgré l'insécurité et une situation économique qui n'a fait que s'aggraver. Ces entreprises ayant estimé, compte tenu des circonstances exceptionnelles, pouvoir être autorisées à déduire, des résultats soumis en France à l'impôt sur les sociétés, les déficits constitués par les succursales algériennes de leurs exploitations, se sont heurtées à l'opposition du ministre des finances qui, sans sous-estimer la valeur des arguments avancés, considère que ses services ne peuvent, pour des raisons techniques fiscales, prendre une telle mesure. Etant donné l'effort et les sacrifices consentis sur les suggestions du Gouvernement par lesdites entreprises, étant donné aussi le caractère tout de même très particulier de l'évolution de l'Algérie, il lui demande s'il ne serait pas possible, jusqu'au rétablissement d'une situation économique normale dans ce pays et dans le cadre d'une politique tendant à faciliter le maintien de la présence française en Algérie, de faire revenir le ministre des finances sur sa décision discutable, en donnant satisfaction aux entreprises en cause, au moins pour les exercices 1962 et 1963.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3411 posée le 9 mai 1963 par **M. Martial Brousse**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3418 posée le 9 mai 1963 par **M. Abel Sempé**.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 5 juin 1963.

(*Journal officiel* du 6 juin 1963, Débats parlementaires, Sénat.)

Rédiger ainsi la dernière ligne de la question orale sans débat n° 497 de **M. Antoine Courrière** : « ... de Mas Cabardès, des Corbières, du Limousin et du Narbonnais ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du jeudi 6 juin 1963.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'amendement (n° 1) de **M. Marcel Pellenc**, au nom de la commission des finances, tendant à supprimer l'article 2 du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.

Nombre des votants.....	206
Nombre des suffrages exprimés.....	205
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	103

Pour l'adoption.....	114
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Alfred Dehé.	Paul Mistral.
Abel-Durand.	Roger Delagnes.	Max Monichon.
Gustave Alric.	Vincent Delpuech.	François Monsarrat.
André Armengaud.	Mme Renée Dervaux.	Gabriel Montpied.
Emile Aubert.	Jacques Descours	Marius Moutet.
Marcel Audy.	Desacres.	Louis Namy.
Clément Balestra.	Paul Driant.	Charles Naveau.
Paul Baratgin.	Emile Dubois (Nord).	Jean Nayrou.
Edmond Barrachin.	Baptiste Dufeu.	François de Nicolay.
Jean Bène.	Emile Durieux.	Gaston Pams.
Daniel Benoist.	Max Fléchet.	Henri Parisot.
Lucien Bernier.	Jean-Louis Fournier.	Guy Pascaud.
Roger Besson.	Jacques Gadoin.	François Patenôtre
Auguste-François	Général Jean Ganeval.	Paul Pauly.
Billiemaz.	Jean Geoffroy.	Henri Paumelle.
Raymond Boin.	Lucien Grand.	Marc Pauzet.
Edouard Bonnefous	Léon-Jean Grégory.	Jean Périquier.
(Seine-et-Oise).	Paul Guillaumot	Guy Petit.
Jacques Bordeneuve.	Georges Guille.	Gustave Philippon.
Marcel Boulangé (ter-	Gustave Héon.	Auguste Pinton.
ritoire de Belfort).	Emile Hugues.	André Plait.
Jean-Marie Bouloux.	Jean Lacaze.	Georges Portmann.
Joseph Brayard.	Pierre de La Gontrie.	Mlle Irma Rapuzzi.
Marcel Brégégère.	Roger Lagrange.	Joseph Raybaud.
Julien Brunhes.	Georges Lamousse.	Alex Roubert.
Roger Carcassonne.	Adrien Laplace.	Georges Rougeron.
Marcel Champeix.	Charles Laurent.	Pierre Roy.
Michel Champeiboux.	Thouvery.	Abel Sempé.
Paul Chevaillier	Arthur Lavy.	Charles Sinsout.
(Savoie).	Edouard Le Bellegou	Edouard Soldani.
Bernard Chochoy.	Modeste Legouez	Charles Suran.
Emile Claparède.	Jean-Marie Louvel	Paul Symphor.
André Cornu.	Pierre Marcihacy.	Edgar Tailhades.
Antoine Courrière.	Georges Marrane.	René Toribio.
Maurice Coutrot.	Jacques Masteau.	Henri Tournan.
Mme Suzanne	Pierre-René Mathey.	Ludovic Tron.
Crémieux.	Jacques Ménard.	Emile Vanruilen.
Etienne Dailly.	André Méric.	Fernand Verdelle.
Georges Dardel.	Léon Messaud.	Maurice Vérillon.
Marcel Darou.	Pierre Métayer.	Raymond de Wazières.
Francis Dassaud.	Gérard Minvielle	

Ont voté contre :

MM.	Général Antoine	Jean-Eric Bousch.
Philippe d'Argenlieu.	Béthouart.	Robert Bouvard.
Jean de Bagnieux.	Raymond Bonnefous	Martial Brousse.
Octave Bajeux.	(Aveyron).	Robert Bruyneel.
Jacques Baumel.	Georges Bonnet.	Robert Burret.
Maurice Bayrou.	Albert Boucher.	Maurice Carrier.
Joseph Beaujannot.	Amédée Bouquerel.	Adolphe Chauvin.

Robert Chevallier
(Sarthe).
Jean Clerc.
André Colin.
Henri Cornat.
Yvon Coudé
du Foresto.
Louis Courroy.
Claudius Delorme.
Marc Desaché.
Henri Desseigne.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand.
Hubert Durand.
Jules Emaillé.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Jean Fleury.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Paul-Jacques Kalb.

Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Francis Le Basser.
Jean Lecanuët.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassiér.
Boisauné.
François Levacher.
Paul Levéque.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Claude Mont.
André Montell.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Noury.
Pierre Patria.

Paul Pelleray.
Lucien Perdèreau.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
André Picard.
Michel de Pontbriand.
Alfred Porof.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Repliquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy.
François Schleiter.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

S'est abstenu :

M. René Tinant.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Abdallah.
Louis André.
Jean Bardol.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
René Blondelle.
Raymond Bossus.
Raymond Brun.
Florian Bruyas.
Omer Capelle.
Maurice Charpentier.
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
Léon David.
Jean Deguise.
Jacques Delalande.
René Dubois (Loire-
Atlantique).

Roger Duchet.
Jacques Duclos.
André Dulin.
Adolphe Dutoit.
Jean Errecart.
Edgar Faure.
André Fosset.
Charles Fruh.
Pierre Garet.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Raymond Guyot.
Jacques Henriët.
Alfred Isautier.
Louis Jung.
Roger Lachèvre.
Bernard Lafay.
Maurice Lalloy.
Marcel Lebreton.
Marcel Lemaire.

Henri Longchambon.
Henry Loste.
André Maroselli.
Eugène Motte.
Marcel Pellenc.
Général Ernest Petit.
Jules Pinsard.
Alain Pöher.
Joseph de Pommery.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Louis Talamoni.
Camille Vallin.
Mme Jeannette Ver-
meersch.
Pierre de Villoutreys.
Paul Wach.
Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Georges Boulanger.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
Yves Hamon.

Roger Houdet.
Henri Lafleur.
Geoffroy de Monta-
lembert.

Roger Morève.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Max Fléchet.
André Maroselli à M. Henri Paumelle.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	214
Nombre des suffrages exprimés.....	213
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	107
Pour l'adoption.....	117
Contre	96

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.

Nombre des votants.....	232
Nombre des suffrages exprimés.....	231
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	116

Pour l'adoption.....	132
Contre	99

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Gustave Alric.
Louis André.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste-François Billiemaz.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordenecuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Jean-Marie Bouloux.
Joseph Brayard.
Marcel Brégère.
Julien Brunhes.
Robert Burret.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.

Léon David.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
Hubert Durand.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Max Fléchet.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Jean Geoffroy.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Paul Guillaume.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Gustave Héon.
Emile Hugues.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Modeste Legouez.
Paul Levéque.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marilhac.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathéy.
Jacques Ménard.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
François de Nicolay.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdelle.
Maurice Verrillon.
Mme Jeannette Ver-
meersch.
Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Angendieu.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Général Antoine Béthouart.
René Blondelle.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Albert Boucher.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Robert Bruyneel.
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevallier (Sarthe).

Jean Clerc.
André Colin.
Henri Cornat.
Yvon Coudé
du Foresto.
Louis Courroy.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Marc Desaché.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand.
Jules Emaillé.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Jean Fleury.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul-Jacques Kalb.

Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Francis Le Basser.
Jean Lecanuët.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassiér.
Boisauné.
François Levacher.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Moniechon.
Claude Mont.
André Montell.
Eugène Motte.
Pierre Patria.
Marc Pauzet.

Paul Pelleray.
Lucien Perdureau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Paul Piales.
Michel de Pontbriand
Georges Portmann.
Marcel Prélot.

Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler
Eugène Romaine.
Louis Roy.
François Schleiter.

Robert Soudant
Jacques Soufflet
Gabriel Tellier.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy

Raymond Bossus.
Albert Boucher.
Marcel Boulangé (Ter-
ritoire de Belfort).
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Robert Burrel.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champletoux.
Maurice Charpentier.
Paul Chevallier
(Savoie).

Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean Geoffroy.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Paul Guillaume.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Gustave Héon.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouvery.

Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
François de Nicolay.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Henri Paumelle
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdureau.
Jean Périquier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit
Guy Petit

S'est abstenu :

M. René Tinant.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Jean Bertaud.
Florian Bruyas.
Omer Capelle.
Maurice Charpentier.
Pierre de Chevigny.
Jacques Delalande.
René Dubois (Loire-
Atlantique).
Roger Duchet.
André Dulin.
Jean Errecart.

Edgar Faure.
Charles Fruh.
Pierre Garet.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Jacques Henriot.
Alfred Isautier.
Charles Laurent-
Thouvery.
Marcel Lebreton.
Marcel Lemaire.

Henri Longchambon.
Henry Loste.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Noury.
Marcel Pellenc.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.

Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Louis Coutroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Roger Delagnes.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours
Desacres.

Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Locanuet.
Modeste Legouez.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sasseur.
Boisauné.
François Levacher.
Paul Levêque.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathéy.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpied.

Gustave Philippon.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Georges Portmann.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raynaud.
Etienne Restat
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
François Schleier.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Gabriel Tellier.
René Toribio.
Henri Tourman.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdelle.
Maurice Verrillon.
Mme Jeannette Ver-
meersch.
Jean-Louis Vigier.
Raymond de Wazières.

Excusés ou absents par congé :

MM.

Georges Boulanger.
Jean Filippi.
François Giacobbi.
Yves Hamon.

Roger Iloudet.
Henri Lafleur.
Geoffroy de
Montalembert.

Roger Morève.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Max Fléchet.
André Maroselli à M. Henri Faumelle.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	243
Nombre des suffrages exprimés.....	242
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	122
Pour l'adoption.....	138
Contre	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'amendement (n° 22) de M. Georges Portmann et la première partie de l'amendement (n° 24) de M. Jean Bardol à l'article 16 du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.

Nombre des votants.....	187
Nombre des suffrages exprimés.....	180
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	91
Pour l'adoption.....	175
Contre	5

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Abel-Durand.
Louis André.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Clément Balestra.

Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.

Auguste-François
Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.

MM.

Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Philippe d'Argenteau.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Florian Bruyas.
Omer Capelle.
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Jean Clerc.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Marc Desaché.

Ont voté contre :

MM.

Général Antoine
Béthouart.

Paul Driant.
Pierre Fastinger.
René Jager.

Léon Motais de Nar-
bonne.
René Tinant.

Se sont abstenus :

MM. André Armengaud, Octave Bajeux, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Yvon Coudé du Foresto, Jules Emaillé, Jacques Ménard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Edgar Faure.
Jean Fleury.
Charles Fruh.
Jean de Geoffre.
Victor Golván.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriot.
Louis Jung.
Paul-Jacques Kalb.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Robert Liot.
Henri Longchambon.

Henri Loste.
Roger Menu.
Eugène Molte.
Jean Noury.
François Patenôtre.
Marcel Pellenc.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Alfred Porol.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy.
Pierre Roy.
Jacques Soufflet.
Robert Vignon.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Georges Boulanger Jean Filippi. François Giacobbi. Yves Hamon.	Roger Houdet. Henri Lafleur. Geoffroy de Montalembert.	Roger Morève. Jean-Louis Tinaud. Jacques Verneuil.
--	---	--

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Max Fléchet.
André Maroselli à M. Henri Paumelle.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	194
Nombre des suffrages exprimés.....	187
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	94
Pour l'adoption.....	182
Contre	5

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 31)

Sur les amendements (n° 9) de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, et (n° 12) de M. Pierre Métayer tendant à supprimer l'article 17 du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.

Nombre des votants.....	226
Nombre des suffrages exprimés.....	220
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	111
Pour l'adoption.....	189
Contre	31

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Gustave Alric. André Armengaud. Emile Aubert. Marcel Audy. Octave Bajeux. Clément Balestra. Paul Baratgin. Jean Bardol. Edmond Barrachin. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Roger Besson. Général Antoine Bélhouart. Auguste-François Billiarnaz. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnetous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnetous (Aveyron). Georges Bonnet. Jacques Bordeneuve. Raymond Bossus. Marcel Boulangé (Ter- ritoire de Belfort). Jean-Marie Bouloux. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Martial Brousse.	Raymond Brun. Julien Brunhes. Robert Bruyneel. Robert Burret. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Marcel Champeix. Michel Champievoux. Paul Chevallier (Savoie). Bernard Chochoy. Henri Claireaux. Emile Claparède. Georges Cogniot. André Colin. Henri Cornat. André Cornu. Antoine Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Francis Dassaud. Léon David. Jean Deguise. Alfred Dehé. Roger Delagnes. Jacques Delalande. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Mme Renée Dervaux.	Henri Desselgne. Paul Briant. Emile Dubois (Nord). René Dubois (Loire- Atlantique). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jules Emaillé. Pierre Fastinger. Max Fléchet. André Fosset. Jean-Louis Fournier. Charles Fruh. Jacques Gadoin. Jean Geoffroy. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Paul Guillaumot. Georges Guille. Louis Guillou. Raymond Guyot. Gustave Héon. Emile Hugues. Alfred Isautier. René Jager. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul-Jacques Kalb. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Jean Lacaze. Roger Lachèvre.
---	---	---

Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laurens. Charles Laurent- Thouvery. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Edouard Le Bellegou. Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. Bernard Lemarié. François Levacher. Paul Levéque. Henri Longchambon. Pierre Marcilhacy. André Maroselli. Georges Marrane. Louis Martin. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Roger Menu. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Marcel Molle. Max Monichon.	François Monsarrat. Claude Mont. André Monteil. Gabriel Montpied. Léon Motaïs de Nar- bonne. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. François de Nicolay. Jean Noury. Guy Pascaud. François Patenôtre. Paul Pauly. Henri Paumelle. Marc Pauzet. Lucien Perdureau. Jean Périquier. Hector Peschaud. Général Ernest Petit. Guy Petit. Gustave Philippon. Paul Piales. Jules Pinsard. Auguste Pinton. André Plait. Alain Poher. Joseph de Pommery. Georges Portmann. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud.	Etienne Restat. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Pierre Roy. François Schleiter. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Robert Soudant. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Gabriel Tellier. René Tinant. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Camille Vallin. Emile Vanrullen. Jacques Vassor. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Mme Jeannette Ver- meersch. Jean-Louis Vigier. Joseph Voyant. Paul Wach. Raymond de Wazières. Michel Yver.
---	---	---

Ont voté contre :

MM. Ahmed Abdallah. Philippe d'Argenlieu. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Maurice Carrier. Maurice Charpentier. Robert Chevalier (Sarthe).	Marc Desaché. Hector Dubois (Oise). Yves Estève. Jean Fleury. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Roger du Halgouet. Mohamed Kamil. Jean de Lachomette. Francis Le Basser. Robert Liot.	Eugène Motte. Pierre Patria. Michel de Pontbriand. Alfred Poroi. Etienne Rabouin. Georges Repiquet. Jacques Richard. Louis Roy. Jacques Soufflet. Robert Vignon.
---	---	---

Se sont abstenus :

MM. Adolphe Chauvin, Jean Clerc, Yvon Coudé du Foresto, Etienne Le Sassiier-Boisauné, Georges Marie-Anne, Paul Pelleray.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Louis André. Jean de Bagneux. Jean Berthoin. Albert Boucher. Florian Bruyas. Omer Capelle. Pierre de Chevigny. Jacques Descours Desacres. Roger Duchet. Charles Durand. Hubert Durand.	Jean Errecart. Edgar Faure. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Robert Gravier. Louis Gros. Jacques Henriot. Eugène Jamain. Maurice Lalloy. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Henry Loste. Jean-Marie Louvel.	Jacques Ménard. Gaston Parns. Henri Parisot. Marcel Pellenc. André Picard. Marcel Prélôt. Henri Prêtre. Paul Ribeyre. Eugène Ritzenthaler. Pierre de Villoutreys. Joseph Yvon. Modeste Zussy.
--	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean Filippi.	François Giacobbi. Yves Hamon. Roger Houdet. Henri Lafleur.	Geoffroy de Montalembert. Roger Morève. Jean-Louis Tinaud. Jacques Verneuil.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Max Fléchet.
Jean-Marie Bouloux à M. le général Jean Ganeval.
André Maroselli à M. Henri Paumelle.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	250
Nombre des suffrages exprimés.....	243
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	122
Pour l'adoption.....	207
Contre	36

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

Sur la proposition de M. Etienne Dailly tendant à réserver le vote sur l'amendement (n° 10) de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances (article additionnel 17 bis) jusqu'à l'examen de l'article 19 du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.

Nombre des votants.....	229
Nombre des suffrages exprimés.....	221
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	111
Pour l'adoption.....	125
Contre	96

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Roger Delagnes.	Pierre Métayer.
André Armengaud	Jacques Delalande.	Gérard Minvielle.
Emile Aubert.	Vincent Delpuech.	Paul Mistral.
Marcel Audy.	Mme Renée Dervaux.	François Monsarrat
Clément Balestra.	Emile Dubois (Nord).	Gabriel Montpied
Paul Baratgin.	René Dubois	Marius Moutet.
Jean Bardol.	(Loire-Atlantique).	Louis Namy
Edmond Barrachin	Jacques Duclos.	Charles Naveau
Joseph Beaujannot.	Baptiste Dufeu.	Jean Nayrou
Jean Bène.	André Culin.	François de Nicolay
Daniel Benoist.	Hubert Durand.	Gaston Pams.
Lucien Bernier.	Emile Durieux.	Guy Pascaud.
Roger Besson.	Adolphe Dutoit.	Pierre Patria
Raymond Boin.	Jean-Louis Fournier	Paul Pauly.
Edouard Bonnefous	Jacques Gadoin.	Henri Paumelle
(Seine-et-Oise).	Pierre Garet.	Jean Péridier.
Jacques Bordeneuve	Jean Geoffroy.	Général Ernest Petit
Raymond Bossus.	Lucien Grand.	Gustave Philippon
Marcel Boulangé (ter-	Léon-Jean Grégory.	Jules Pinsard.
ritoire de Belfort).	Georges Guille.	Mlle Irma Rapuzzi
Jean-Marie Bouloux.	Raymond Guyot.	Joseph Raybaud.
Robert Bouvard.	Gustave Héon.	Etienne Restat
Marcel Brégégère	Léon Jozeau-Marigné.	Eugène Romaine
Julien Brunhes.	Jean Lacaze.	Alex Roubert.
Robert Bruyneel.	Bernard Lafay.	Georges Rougeron
Roger Carcassonne	Pierre de La Gontrie.	Pierre Roy.
Marcel Champelx.	Roger Lagrange.	Abel Sempé.
Michel Champeboux.	Marcel Lambert.	Charles Sinsout
Paul Chevallier	Georges Lamousse	Edouard Soldani
(Savoie).	Adrien Laplace.	Charles Suran.
Bernard Chochoy	Robert Laurens.	Paul Symphor.
Emile Claparède.	Arthur Lavy.	Edgar Tailhades
Georges Cogniot	Edouard Le Bellegou.	Louis Talamoni.
André Cornu.	Marcel Lebreton	René Torbio.
Antoine Courrière	Modeste Legouez.	Henri Tournan.
Maurice Coutrot.	Paul Levêque.	Ludovic Tron.
Mme Suzanne	Pierre Marcilhacy.	Camille Vallin.
Crémieux.	André Maroselli.	Emile Vanrullen.
Etienne Dailly.	Georges Marrane.	Fernand Verdelle
Georges Dardel	Jacques Masteau.	Maurice Vérillon.
Marcel Darou.	Pierre-René Mathy.	Mme Jeannette
Francis Dassaud.	Jacques Ménard.	Vermeersch.
Léon David.	André Méric.	Raymond de Wazières
Alfred Dehé.	Léon Messaud.	Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.	Général Antoine	Maurice Charpentier.
Abel-Durand.	Béthouart.	Adolphe Chauvin.
Ahmed Abdallah.	Georges Bonnet.	Henri Claireaux.
Gustave Alric.	Albert Boucher.	Jean Clerc.
Philippe d'Argenlieu.	Amédée Bouquerel.	André Colin.
Jean de Bagneux.	Jean-Eric Bousch.	Henri Cornat.
Octave Bajeux.	Martial Brousse.	Yvon Coudé
Jacques Baume.	Raymond Brun.	du Foresto.
Maurice Bayrou.	Maurice Carrier.	Jean Degulise.
Jean Bertaud.		

Claudius Delorme	Michel Kistler	Paul Piales
Marc Desaché	Roger Lachèvre.	André Plait.
Henri Desseigne.	Jean de Lachomette.	Alain Poher.
Paul Driant.	Francis Le Basser.	Joseph de Pommery.
Hector Dubois (Oise).	Jean Lecanuet.	Michel de Pontbriand
Charles Durand.	Marcel Legros.	Alfred Porol.
Jules Emaillé.	Bernard Lemarié.	Georges Portmann
Pierre Fastinger.	Robert Liot.	Henri Prêtre.
Max Fléchet.	Henri Longchambon	Etienne Rabouin.
Jean Fleury.	Louis Martin.	Georges Repiquet
André Fosset.	Roger Menu.	Paul Ribeyre.
Charles Fruh.	Marcel Molle.	Jacques Richard.
Général Jean Ganeval	Max Monichon	Eugène Ritzenthaler
Jean de Geoffre.	Claude Mont.	Louis Roy.
Victor Golvan.	André Montell.	François Schleiter.
Robert Gravier.	Léon Motais de Nar	Robert Soudant.
Paul Guillaumot.	bonne.	Jacques Soufflet.
Louis Guillou.	Eugène Motte.	René Tinant
Roger du Halgouet.	Jean Noury.	Jacques Vassor.
René Jager.	Henri Parisot	Jean-Louis Vigier.
Eugène Jamain	François Patenôtre.	Robert Vignon.
Louis Jung.	Marc Pauzet.	Joseph Voyant.
Mohamed Kamil.	Lucien Perdureau	Paul Wach.
Michel Kauffmann.	Hector Peschaud.	Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM.	Etienne Le Sassier.	Georges Marie-Anne.
René Blondelle	Boisauné.	Paul Pelleray.
Louis Courroy.	François Levacher.	Gabriel Tellier.
Guy de La Vasselais.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Pierre de Chevigny	Charles Laurent-
Louis André.	Jacques Descours	Thouvery.
Jean Berthoin.	Desacres.	Marcel Lemaire.
Auguste-François	Roger Duchet.	Henry Loste.
Billiemaz.	Jean Errecart	Jean-Marie Louvel.
Raymond Bonnefous	Yves Estève.	Marcel Pellenc
(Aveyron).	Edgar Faure.	Guy Petit
Joseph Brayard.	Louis Gros.	André Picard.
Florian Bruyas.	Jacques Henriot.	Auguste Pinton
Robert Burret.	Emile Hugues.	Marcel Prélôt
Orner Capelle	Alfred Isautier.	Vincent Rotinat
Robert Chevalier	Paul-Jacques Kalb	Pierre de Villoutreys
(Sarthe).	Maurice Lahoy.	Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM.	Yves Hamon.	Roger Morève.
Georges Boulanger	Roger Houdet.	Jean-Louis Tinaud.
(Pas-de-Calais).	Henri Lafleur.	Jacques Verneuil
Jean Filippi.	Geoffroy de	
François Giacobbi.	Montalembert.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Max Fléchet.
Jean-Marie Bouloux à M. le général Jean Ganeval.
André Maroselli à M. Henri Paumelle.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	243
Nombre des suffrages exprimés.....	235
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118
Pour l'adoption.....	138
Contre	97

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur le sous-amendement (n° 28) de M. Etienne Dailly à l'article 19 du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.

Nombre des votants..... 228
 Nombre des suffrages exprimés..... 223
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 112

Pour l'adoption..... 130
 Contre 93

Le Sénat a adopté :

Ont voté pour :

MM. André Armengaud. Emile Aubert. Marcel Audy. Clément Balestra. Paul Baratgin. Jean Bardol. Edmond Barrachin. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Roger Besson. Auguste-François Billimaz. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Georges Bonnet. Jacques Bordenave. Raymond Bossus. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Robert Bouvard. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Julien Brunhes. Robert Bruyneel. Robert Burret. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champeiboux. Paul Chevallier (Savoie). Bernard Chochoy. Emile Claparède. Georges Cogniot. André Cornu. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Francis Dassaud. Léon David.	Roger Delagnes. Jacques Delalande. Vincent Delpuech. Mme Renée Dervaux. Emile Dubois (Nord). René Dubois (Loire-Atlantique). Jacques Duclos. André Eulin. Hubert Durand. Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jean-Louis Fournier. Charles Fruh. Jacques Gadoin. Pierre Garet. Jean Geoffroy. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Georges Guille. Raymond Guyot. Gustave Héon. Léon Jozeau-Marigné. Jean Lacaze. Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laurens. Guy de La Vasselais. Edouard Le Bellegou. Marcel Lebreton. Modeste Legouez. François Levacher. Paul Levêque. Pierre Marcellhacy. André Maroselli. Georges Marrane. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Jacques Ménard. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer.	Gérard Minvielle. Paul Mistral. François Monsarrat. Gabriel Montpied. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. François de Nicolay. Gaston Pams. Guy Pascaud. Pierre Patria. Paul Pauly. Henri Paumelle. Jean Périquier. Général Ernest Petit (Seine). Guy Petit (Basses-Pyrénées). Gustave Philippon. André Picard. Jules Pinsard. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Eugène Romaine. Alex Roubert. Georges Rougeron. Pierre Roy. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Camille Vallin. Emile Vanrullen. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Mme Jeannette Vermeersch. Raymond de Wazières. Michel Yver.
---	---	---

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Ahmed Abdallah. Gustave Alric. Philippe d'Argenlieu. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Jacques Baummel. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Général Antoine Béthouart. Albert Boucher. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Martial Brousse. Maurice Carrier. Maurice Charpentier. Adolphe Chauvin. Robert Chevallier (Sarthe). Henri Claireaux. Jean Clerc. André Colin. Yvon Coudé du Foresto. Jean Deguise. Alfred Déhé. Marc Desaché. Henri Desseigne. Paul Driant. Hector Dubois (Oise).	Charles Durand. Jules Emaile. Yves Estève. Pierre Fastinger. Max Fléchet. Jean Fleury. André Fosset. Général Jean Ganeval. Jean de Geoffre. Victor Golvan. Louis Guillou. Roger du Halgouet. René Jager. Eugène Jamain. Louis Jung. Mohamed Kamil. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Roger Lachèvre. Jean de Lachomette. Maurice Lalloy. Arthur Lavy. Francis Le Basser. Jean Lecanuet. Marcel Legros. Bernard Lemarié. Etienne Le Sasser-Boisauné. Robert Liot. Henri Longchambon. Louis Martin. Roger Menu. Marcel Molle.	Claude Mont. André Montell. Léon Motais de Narbonne. Eugène Motte. Jean Noury. Henri Parisot. François Patenôtre. Paul Pelleray. Lucien Perdureau. Hector Peschaud. Paul Piales. Alain Póher. Joseph de Pommery. Michel de Pontbriand. Alfred Poroi. Marcel Prélôt. Henri Prêtre. Etienne Rabouin. Georges Repiquet. Paul Ribeyre. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Louis Roy. François Schleiter. Robert Soudant. Jacques Soufflet. René Tinant. Jacques Vassor. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Paul Wach. Modeste Zussy.
--	--	---

Se sont abstenus :

MM. Louis Courroy.	Paul Guillaumot. Georges Marie-Anne.	André Plait. Gabriel Tellier.
-----------------------	---	----------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Louis André. Jean Berthoin. René Blondelle. Raymond Bonnefous (Aveyron). Raymond Brun. Florian Bruyas. Omer Capelle. Pierre de Chevigny. Henri Cornat. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres.	Roger Duchet. Baptiste Dufeu. Jean Errecart. Edgar Faure. Robert Gravier. Louis Gros. Jacques Henriët. Emile Hugues. Alfred Isautier. Paul-Jacques Kalb. Charles Laurent-Thouvery.	Marcel Lemaire. Henry Lose. Jean-Marie Louvel. Max Monichon. Marc Pauzet. Marcel Pellenc. Auguste Pinton. Georges Portmann. Vincent Rotinat. Pierre de Villoutreys. Joseph Voyant. Joseph Yvon.
--	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean Filippi. François Giacobbi.	Yves Hamon. Roger Houdet. Henri Lafleur. Geoffroy de Montalembert.	Roger Morève. Jean-Louis Tinaud. Jacques Verneuil.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Max Fléchet.
 Jean-Marie Bouloux à M. le général Jean Ganeval.
 André Maroselli à M. Henri Paumelle.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 241
 Nombre des suffrages exprimés..... 236
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 119
 Pour l'adoption..... 136
 Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 240
 Nombre des suffrages exprimés..... 195
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 98

Pour l'adoption..... 90
 Contre 105

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Louis André. André Armengaud. Edmond Barrachin. Joseph Beaujannot. Jean Berthoin. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Jacques Bordenave. Jean-Marie Bouloux. Robert Bouvard. Raymond Brun. Julien Brunhes.	Robert Bruyneel. Robert Burret. Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Emile Claparède. Henri Cornat. André Cornu. Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Alfred Déhé. Jacques Delalande. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Paul Driant.	René Dubois (Loire-Atlantique). Roger Duchet. Baptiste Dufeu. Charles Durand. Hubert Durand. Pierre Fastinger. Edgar Faure. Charles Fruh. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Robert Gravier. Louis Gros. Paul Guillaumot. Jacques Henriët. Gustave Héon.
--	---	--

Alfred Isautier.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
François Levacher.
Paul Lévêque.
André Maroselli.

Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat
François de Nicolay
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Lucien Perdureau.
Hector Peschaud
Guy Petit.
Paul Piales.

André Picard.
Jules Pinsard.
André Plait.
Georges Portmann.
Joseph Raybaud
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Pierre Roy.
François Schleiter.
Gabriel Tellier.
Jacques Vassor.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Paul Baratin.
Jean Bardol.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Bertaud.
Roger Besson.
Auguste-François
Billiemaz.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé Ter-
ritoire de Belfort).
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Maurice Carrier.
Michel Champeboux
Robert Chevalier
(Sarthe).
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Roger Delagnes

Mme Renée Dervaux
Marc Desaché.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Jean-Louis Fournier.
Jean de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Victor Golvan.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Roger du Halgouet.
Emile Hugues.
Paul-Jacques Kalb.
Mohamed Kamil.
Jean Lacaze.
Roger Lagrange.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Francis Le Basser.
Edouard Le Bellegou.
Robert Liot.
Georges Marrane.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Eugène Motte.
Louis Namy.
Charles Naveau

Jean Nayrou
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Auguste Pinton.
Michel de Pontbriand.
Alfred Porol.
Marcel Prélôt.
Etienne Rabouin.
Mlle Irma Rapuzzi.
Georges Repliquet.
Jacques Richard.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Louis Roy.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Jacques Soufflet.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanruilen.
Fernand Verdeille.
Maurice Verrillon.
Mme Jeannette Ver-
meersch.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Général Antoine
Béthouart.
Georges Bonnet.
Albert Boucher.
Adolphe Chauvin.
Henri Claireaux.
Jean Clerc.
André Colin.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jean Deguisse.
Henri Desseigne.
Hector Dubois (Oise).
André Dulin.

Jules Emaillé.
Max Fléchet.
André Fossel.
Lucien Grand.
Louis Guillou.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean Lecanuet.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier.
Boisauné.
Henri Longchambon.

Pierre Marclhacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin.
Roger Menu.
Claude Mont.
André Montell.
Jean Noury.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Paul Pelleray.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Henri Prêtre.
Robert Soudant.
Joseph Voyant.
Paul Wach.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Gustave Alric.
Marcel Audy.
Martial Brousse.
Florian Bruyas.
Omer Capelle.
Marcel Champeix.
Maurice Charpentier.
Jacques Descours
Desacres.

Jean Errecart.
Charles Laurent-
Thouverey.
Marcel Lemaître.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Léon Motaïs de Nar-
bonne.

Marius Moutet.
Gaston Pams.
Marcel Pellenc.
Eugène Ritzenthaler.
Vincent Rotinat.
René Tinant.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Yvon

Excusés ou absents par congé :

MM.
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Jean Filippi.

François Giacobbi.
Yves Hamon.
Roger Houdet.
Henri Laffleur.

Geoffroy de
Montalembert.
Roger Morève.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et Mme Marie-Hélène Cardot, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Max Fléchet.
Jean-Marie Bouloux à M. le général Jean Ganeval.
André Maroselli à M. Henri Paumelle.